

Demande de dérogation pour permettre
le prélèvement de Choucas des tours
dans les Côtes d'Armor afin de protéger
les parcelles agricoles de leurs attaques

Dossier d'accompagnement du CERFA n°13616/01



Photo prise le 21 juin 2022 sur une parcelle ressemée plusieurs fois en maïs suite à des dégâts de Choucas des tours – GAEC DE KERMARQUER – 22420 Le Vieux Marché

Table des matières

1- Contexte de la demande	0
1.1 - <i>Historique</i>	0
1.2 – <i>Bilan de campagne 2022</i>	2
2- Etat des lieux de la population de Choucas des tours	7
2.1 - <i>Evaluation de la population nicheuse</i>	8
2.2 - <i>Observations de l'expansion du Choucas des tours dans les Côtes d'Armor</i>	11
2.3 - <i>Condition de la dérogation pour maintenir la viabilité de la population existante</i>	13
3- Etat des lieux des dégâts	14
3.1 – <i>Type de dégâts agricoles</i>	14
3.2 – <i>Origine des déclarations de dégâts</i>	14
3.3 – <i>Evolution des dégâts agricoles</i>	14
3.4 – <i>Préjudices subis par les agriculteurs</i>	15
3.5 – <i>Analyses des dégâts observés</i>	16
3.6 – <i>Dégâts non agricoles</i>	17
4- Actions alternatives au tir et au piégeage mises en œuvre par les agriculteurs	18
4.1 - <i>L'effarouchement</i>	19
4.2 – <i>Limitation de l'accès à la nourriture</i>	20
4.3 – <i>Utilisation de répulsifs</i>	20
4.4 – <i>Les techniques agronomiques</i>	21
5- Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques agricoles	22
5.1 – <i>Liste des modalités en expérimentation dans des essais suivis par Arvalis et ses partenaires depuis 2011</i>	23
5.2 – <i>Protocole d'essais en grandes parcelles conduits chez des agriculteurs : exemple en 2021</i>	23
5.3 – <i>Résultats des essais agronomiques de lutte contre les corvidés</i>	26
5.4 – <i>Recommandations agronomiques issues des suivis de parcelles agricoles par les conseillers en lien avec les essais conduits par Arvalis et ses partenaires</i>	30
5.5 – <i>Synthèse des essais présentés au colloque national « Dégâts d'oiseaux aux cultures » par les Instituts techniques nationaux Terres Inovia et Arvalis le 24.11.2022</i>	30
6- Obturation des cheminées	32
7- Opérations de prélèvement pour destruction	32
7.1 - <i>Modalité d'intervention historique</i>	32
7.2 - <i>Efficacité des opérations de destruction</i>	37
8- Nouvelle demande de dérogation pour prélèvements de Choucas des tours sur le département des Côtes d'Armor durant l'année 2023	38
8.1 – <i>Justification</i>	38
8.2 – <i>Modalités prévues</i>	39

Annexes 40

Ce dossier, constitué par la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, accompagne le formulaire CERFA 13616-01 valant demande de dérogation concernant le prélèvement de Choucas des tours dans le département des Côtes d'Armor. Il apporte des éléments de justification sur la nécessité d'intervenir de la sorte, **essentiellement au regard des problématiques agricoles que pose cette espèce** bien que d'autres problématiques existent pour les particuliers (non recensées ici), et sur l'estimation du quota d'oiseaux à prélever.

1- Contexte de la demande

1.1 - Historique

Le Choucas des tours est une espèce qui occasionne des dégâts récurrents et en augmentation d'année en année. Les premières réflexions sur cette problématique dans les Côtes d'Armor datent de 2011 (mise en place d'un groupe de travail départemental par la DDTM). Ces dégâts, concentrés initialement sur la partie ouest du département, particulièrement en zone légumière, s'étendent désormais sur près des deux tiers du département et touchent de plus en plus de surface (+ 70 % en 2020 par rapport à 2019).

Les dégâts touchent aussi bien les agriculteurs (dégâts sur grandes cultures, plantations de légumes, silos,...) que les particuliers et les édifices publics (obstruction de cheminées, dégradations liées aux fientes). Différentes observations tendent également à montrer que le développement du Choucas a des conséquences négatives sur d'autres espèces d'oiseaux.

Des méthodes d'effarouchement ainsi que l'utilisation de répulsifs sont mis en œuvre chaque année pour tenter de limiter les dégâts sur les parcelles. Ils occasionnent des problèmes de voisinage (bruit) et leur efficacité est bien souvent limitée, ne faisant que déplacer le problème.

Cette espèce est protégée (classement en préoccupation mineure) aux niveaux européen et national, mais chassable dans certains pays (Espagne, Royaume Uni). De ce fait, la destruction et la capture de ces oiseaux sont interdites. Des dérogations ont été obtenues, tout d'abord individuelles en 2015 pour 1750 oiseaux suite à l'augmentation des dégâts constatés puis sur l'ensemble du département en 2017 pour 4 000 prélèvements sur deux ans et en 2019, pour 8 000 oiseaux sur deux ans.

Une nouvelle demande de dérogation a été formulée en mai 2019 pour la campagne 2020-2021. Au regard de l'estimation de la population et d'une augmentation importante des dégâts en 2019, cette demande portait initialement sur 12 000 Choucas sur deux ans. Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions, pour un quota de 8 000 oiseaux. Au vu de l'explosion des dégâts, l'ensemble du quota a été utilisé sur une année, et porté à hauteur de la demande initiale soit 12 000.

Face à l'augmentation très nette des dégâts en 2020 (constatée également dans le Finistère et le Morbihan) et au quota initialement prévu pour deux ans atteint en trois mois et à défaut d'autres leviers d'action disponibles à court terme, et en l'attente des résultats de l'étude régionale, une nouvelle demande de dérogation a été sollicitée en 2021 et obtenue.¹

¹ Arrêté préfectoral signé le 15 avril autorisant la destruction de 8 000 Choucas a été complété par un arrêté signé le 6 juillet 2021 augmentant le prélèvement autorisé à 12 000 oiseaux.

En 2021, il a été observé une diminution des dégâts agricoles déclarés par rapport à 2020 (de l'ordre de 23 %) avec plusieurs causes concomitantes :

- moins de dégâts globalement : en 2021, les conditions climatiques (printemps frais et humide) ont provoqué des semis de maïs plus tardifs (culture la plus impactée), ce qui a contraint les oiseaux à se reporter sur d'autres ressources alimentaires en début de campagne (chenilles présentes dans les prairies et sur les arbres maïs aussi sur l'orge de printemps et le blé déjà en place) ;
- toujours une faible partie des dégâts déclarés à laquelle s'ajoute la lassitude des agriculteurs à formaliser une déclaration pour un nouvel épisode de dégâts sans indemnité.

Les conditions climatiques très capricieuses du printemps et de l'été 2021 ont par ailleurs été au cœur des préoccupations des agriculteurs (fenêtres d'interventions dans les champs pour les semis et les récoltes très courtes et changeantes une semaine sur l'autre).

En parallèle, les référents chasseurs interrogés ne constatent pas de diminution des populations de Choucas dans le département, il n'est donc pas possible de lier cette baisse des déclarations à une baisse du nombre d'individus à première vue. Sur certains secteurs (Ploumilliau, Lanrivain ou Carnoët), les différents référents Choucas observent même une augmentation des populations via le nombre de cheminées occupées et des comportements nouveaux : nidification dans les nids de pigeons dans les stabulations.

Toutes les déclarations de dégâts n'ont pas donné lieu à une opération de prélèvement. Plusieurs raisons peuvent expliquer l'absence d'interventions suite à une déclaration de dégâts, en premier lieu le fait que les conditions d'interventions prévues dans l'arrêté préfectoral ne sont pas réunies (présence minimum de 200 Choucas sur la zone notamment), mais aussi la configuration des parcelles impactées (proche des habitations et des bourgs ou centres villes). Les conditions d'intervention des référents chasseurs agréés, via des arrêtés d'autorisation individuelle, sont par ailleurs rappelées dans leur tableau de bord (cf. impression écran ci-dessous d'un tableau de bord de la campagne 2022).

II – MISSION DU RÉFÉRENT CHOUCAS

Intervenir par régulation à tir ou par piégeage de l'espèce Choucas à destination de réduction de dégâts aux cultures agricoles exclusivement.

La gestion des populations urbaines de Choucas n'entre pas dans le cadre de l'autorisation délivrée.

III – PÉRIMÈTRE DE LA MISSION DU RÉFÉRENT CHOUCAS

Le référent est autorisé à effectuer ces interventions sur sa commune de résidence et sur les communes limitrophes. Il pourra, le cas échéant, être sollicité pour intervenir sur d'autres communes à proximité si la situation l'exige.

IV – COMMENT et QUAND EST DÉCLENCHÉE UNE ACTION

Une opération cible une commune, une partie de commune, un territoire ou un ou plusieurs exploitants sont confrontés à des dégâts liés au Choucas et qui est porté à votre connaissance.

La plainte est la première étape caractérisant une opération. Celle-ci devra être enregistrée (voir paragraphe X)
Le référent pourra en être informé par plusieurs canaux (FDSEA - Chambre d'agriculture, ...).

La seconde étape consistera à vérifier les dégâts avérés et le respect des conditions de déclenchement d'une intervention.

L'autorisation de régulation est de 8000 oiseaux pour 2022, il vous appartient de bien confirmer les dégâts et d'éviter une gestion de complaisance pour une gestion optimale de ce quota et une efficacité de la régulation. Il appartiendra au référent de vérifier également le respect d'une condition fixée à l'arrêté préfectoral de référence : la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux. Vous pratiquerez cette évaluation de manière empirique.

Très en dessous de ce seuil, pas d'intervention, il convient d'agir sur les fortes concentrations comme rencontrées ces dernières années. D'autres pistes peuvent le cas échéant être proposées comme l'effarouchement.

Au final, que vous interveniez ou non, toute opération devra être enregistrée sur ce registre.

Un nouvel arrêté préfectoral portant autorisation de destruction et d'effarouchement des Choucas des tours dans le département a été signé le 6 mai 2022 (cf. annexe 1). Il autorisait le prélèvement de 8 000 oiseaux jusqu'au 30 septembre 2022. Cependant, sur les requêtes des associations « One Voice » et « Crow Life », le tribunal administratif (TA) de Rennes a suspendu cet arrêté de dérogation par ordonnance de référé du 14/06/2022. Ces deux associations ont également engagé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté et ont été rejointes par les associations « Bretagne Vivante » et « LPO Bretagne ».

Suite à cette suspension, une demande de prise de nouvel arrêté a été formulée mi-juillet dans le Finistère et les Côtes d'Armor par la profession agricole sur les communes de la zone légumière uniquement et jusqu'à la fin de la période de vulnérabilité des légumes cultivés sur le secteur. Un nouvel arrêté signé le 3 août 2022 (cf. annexe 1). Ce nouvel arrêté lui aussi attaqué a pourtant permis de démontrer que **le dispositif est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactées (1/3 des prélèvements autorisés ont finalement été réalisés).**

Le jugement du TA rendu le 15/12/2022 annule l'arrêté du 06/05/2022 et condamne l'Etat à verser 1500 € à One Voice et à LPO-Bretagne Vivante. Ce jugement semble méconnaître le dossier technique sur lequel s'appuie l'arrêté alors que les éléments ont été repris dans le mémoire en défense. **Considérant l'amélioration possible sur la forme, la profession agricole renouvelle sa demande de dérogation à la protection stricte du Choucas des tours en reconduisant le dispositif mis en œuvre en 2021 et 2022 pour l'année 2023.**

1.2 – Bilan de campagne 2022

Conformément à l'article 6 des arrêtés portant autorisation de destruction et d'effarouchement des Choucas des tours dans le département, la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor présente ici le bilan de l'ensemble des plaintes et des interventions :

Afin d'éviter, comme en 2020, d'être submergé par les appels d'agriculteurs en proie aux attaques de Choucas, d'une part et d'autre part, pour faciliter la mise en relation entre agriculteurs et intervenants agréés pour le prélèvement de Choucas des tours dans le cadre strict des arrêtés de dérogation, la Chambre d'Agriculture de Bretagne a mis en place un numéro vert pour la deuxième année consécutive.



A l'échelle bretonne, entre le 25/04/2022 et le 03/07/2022, 450 appels, essentiellement passés par des agriculteurs, ont été recensés par la Chambre régionale d'agriculture pour des signalements de dégâts aux cultures et stocks fourragers imputables à des corvidés. **Plus de 40 % de ces appels ont concerné les Côtes d'Armor.** Des appels sont également reçus en direct par les assistantes d'antenne et les conseillers. Certains agriculteurs contactent également directement le réfèrent agréé contacté l'année passée.

Une baisse significative des appels a été observée après l'annonce dans la presse, par les associations environnementales, de la suspension des arrêtés de dérogation à la protection du Choucas des tours.

248 déclarations de dégâts agricoles imputés aux Choucas des tours ont été déposées **entre le 25/11/2021 et le 30/10/2022**. Ces 248 déclarations permettent de recenser **539 ha de cultures détruites par les Choucas**. **A l'échelle départementale, cela représente un préjudice financier de 686 936 €.**

Par rapport à l'année 2021, on observe en 2022 sur le département un nombre de déclarations moins important mais un préjudice financier très important :

- **moins de dégâts qu'en 2020** : en 2022 comme en 2021, les conditions climatiques ont favorisé le regroupement des semis, ce qui permet une dilution de la pression de déprédation. Les parcelles de maïs attaquées qui ont dû être ressemées ainsi que les semis tardifs (parcelles en bio et secteurs les plus froids) ont été la cible principale des Choucas (77 % du préjudice financier total dans les Côtes d'Armor en 2022).

Viennent ensuite les cultures légumières (18 %), choux, brocolis et petits pois principalement près de 22 ha dévastés juste avant la récolte.

Et enfin, 8 hectares de céréales (blé et orge) ont été perdus au semis ou bien juste avant récolte (4% du préjudice financier total annuel).

- **toujours une faible partie des dégâts déclarés** ce qui s'explique par la lassitude des agriculteurs à formaliser une déclaration pour un nouvel épisode de dégâts sans indemnité.

Quelques agriculteurs et surtout leurs représentants élus (Chambre d'Agriculture et syndicats agricoles) ont exprimés un sentiment de mépris et d'abandon par la Justice qui, en suspendant et annulant les dérogations à la protection de l'espèce, ne considère ni le préjudice financier ni le préjudice moral, ni les efforts consentis par les agriculteurs depuis de nombreuses années pour vivre avec ce fléau.

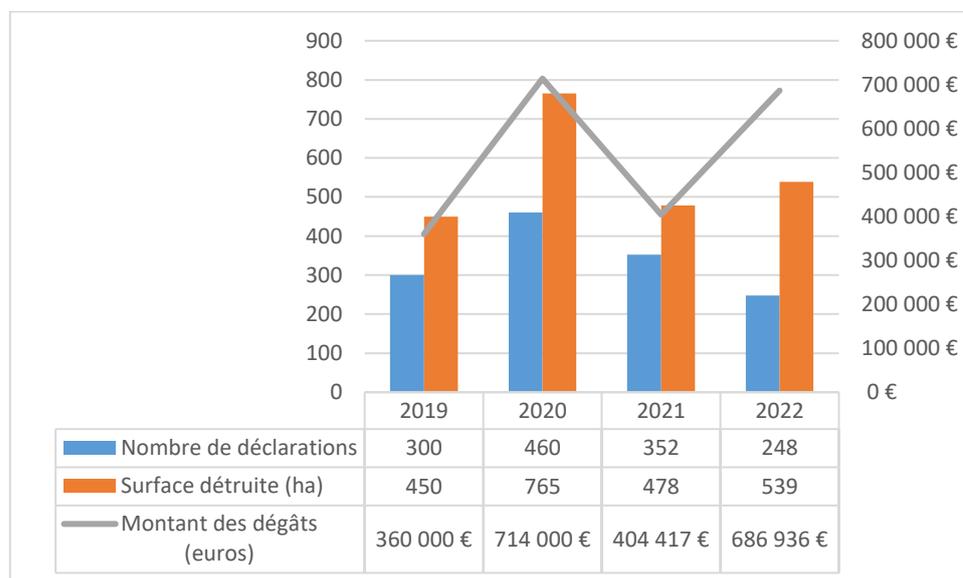


Figure 1 : Evolution des estimations des dégâts dus aux Choucas des tours (données brutes sans doublon)

NB : une même exploitation peut faire plusieurs déclarations si plusieurs parcelles sont touchées.

En moyenne, une déclaration de dégâts agricoles causés par les Choucas des tours porte sur 2,17 ha pour un **préjudice financier estimé à 1 274 € / ha** (soit 2 770 € de pertes en moyenne par déclaration).

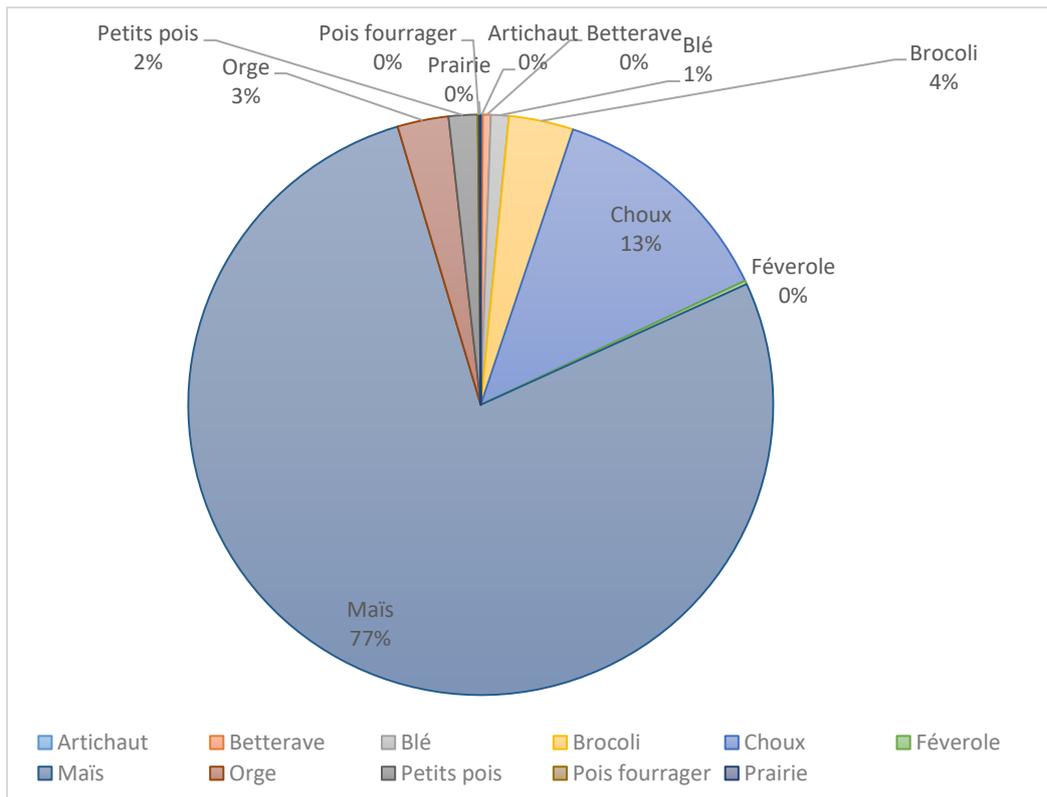
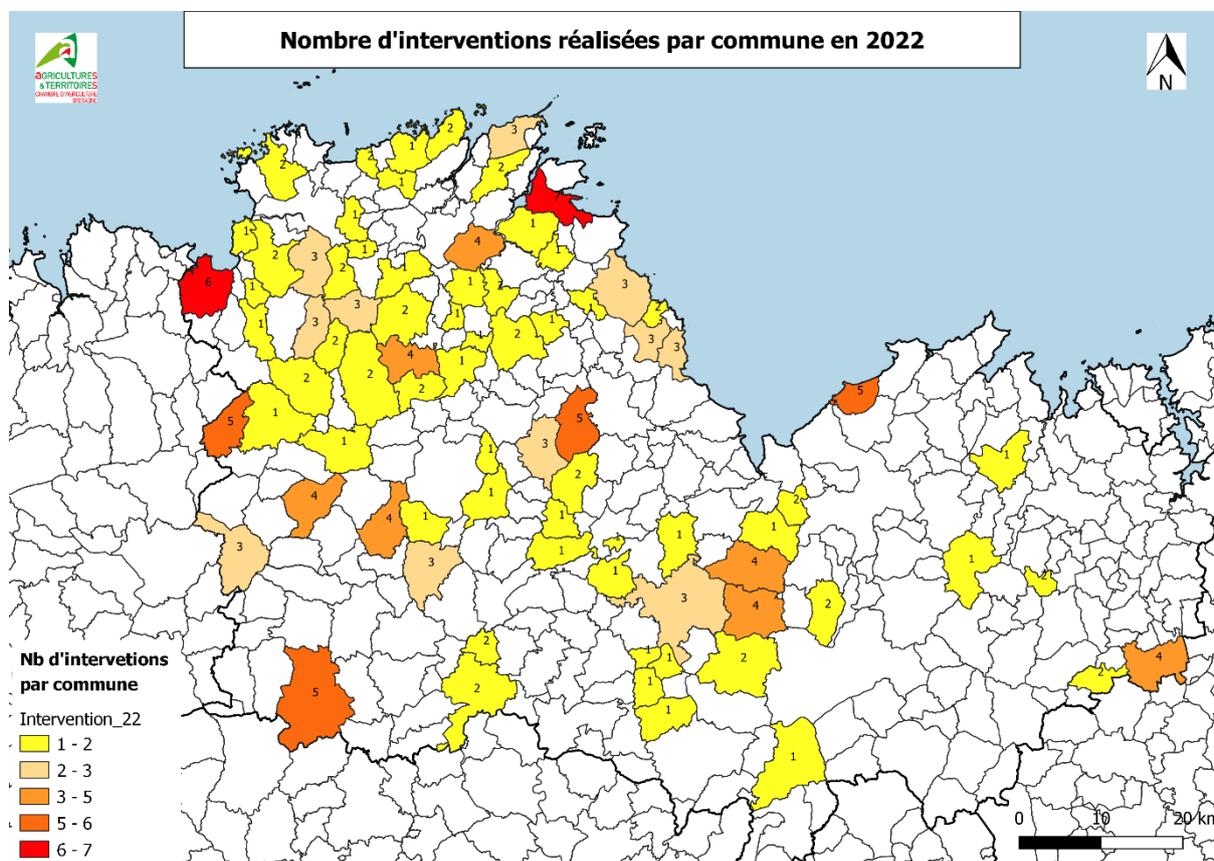


Figure 2 : Répartition du préjudice financier estimé par culture (source : données brutes)

La répartition géographique des plaintes relatives aux dégâts agricoles causés par le Choucas des tours est présentée au chapitre 3 du présent rapport, avec une localisation à l'échelle communale.

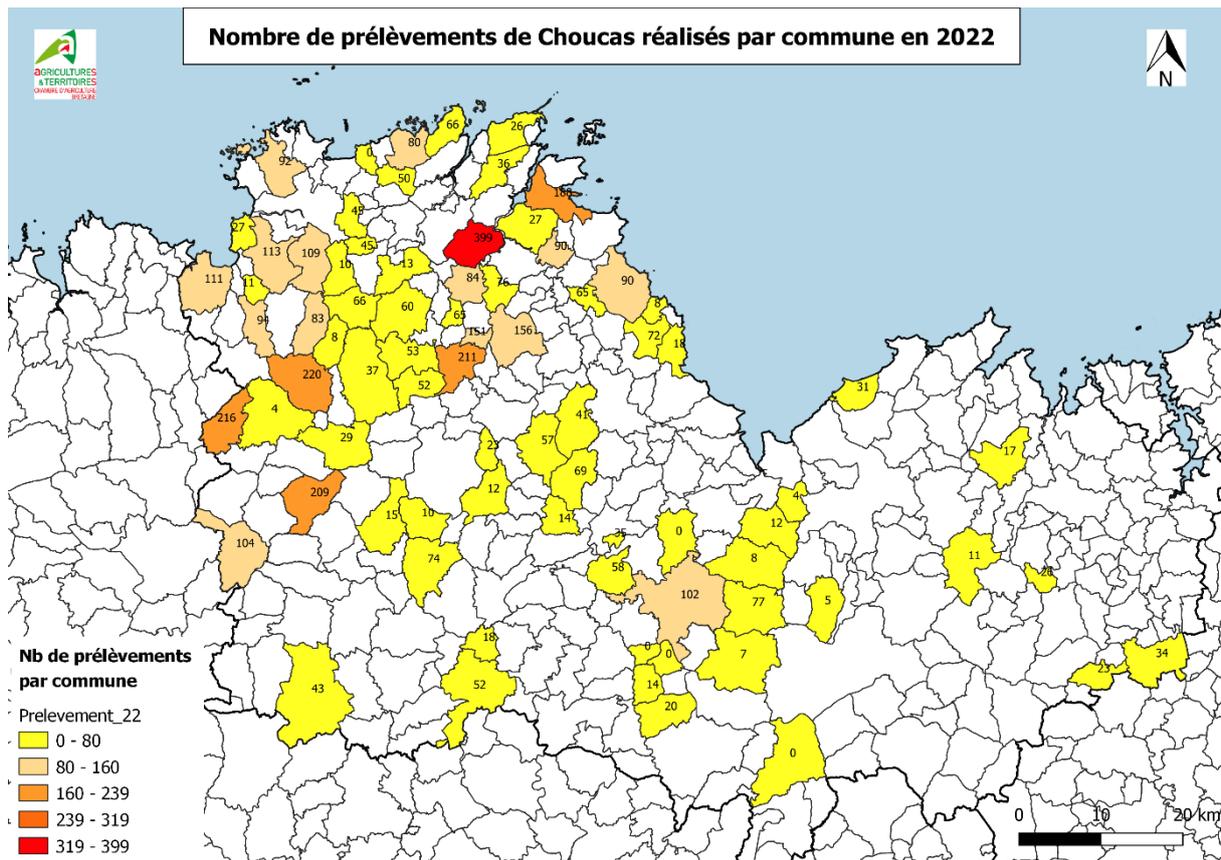
Parallèlement à ces 248 déclarations de dégâts dus aux Choucas des tours déclarées par les agriculteurs, **150 interventions à tirs, 16 interventions par piégeage et interventions d'effarouchement** ont été déclarées auprès de la DDTM par les référents Choucas agréés par le préfet pour organiser des opérations de prélèvement.



En conclusion, comme en 2021, le dispositif d'intervention prévu dans le cadre de la dérogation à la protection du Choucas des tours en 2022 a plutôt bien fonctionné. On peut toutefois regretter une signature tardive de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement des Choucas des tours (6 mai 2022) et un démarrage effectif des interventions seulement mi-mai, après réception par les chasseurs de leurs autorisations individuelles signées le 11 mai, soit plus d'un mois après les premiers semis de maïs.

L'accompagnement mis en place par la Chambre d'agriculture, la FDSEA 22 et les chasseurs du département satisfait globalement les agriculteurs qui se sentent épaulés pour faire face au fléau que représentent pour eux les attaques de Choucas de tours, même s'il leur est toujours difficile d'accepter de laisser les oiseaux faire des ravages avant d'intervenir puisque les tirs d'effarouchement ne peuvent avoir lieu que lorsque les attaques sont devenues insoutenables.

4 681 Choucas des tours ont été prélevés, et 241 Corneilles noires, soit **en moyenne 31 à 32 individus par intervention**. Parmi ces prélèvements, on recense au moins 3 071 adultes (dont la mort est susceptible d'entraîner la perte de la couvée), soit 65 % des prélèvements.



Résumé – Contexte de la demande :

- Les préjudices en agriculture causés par le Choucas des tours sont en nette progression depuis 2010, avec des intensités d’attaques variables selon les années mais toujours conséquentes.
- Ce dispositif, géré de sorte à ne prélever que le minimum d’individus, a permis de protéger les sites agricoles les plus impactées avant d’être brutalement suspendu et annulé par le tribunal administratif suite au recours contentieux porté par les associations environnementales.
- La chute évidente du nombre de déclaration de dégâts par les agriculteurs laisse craindre une défiance dans le fonctionnement des institutions.

Aussi, en attendant que des solutions émergent du plan d’actions régional annoncé par le préfet de Région, et estimant indispensable de proposer une réponse raisonnable en l’état actuel des connaissances, visant à préserver les intérêts agricoles sans remettre en cause la conservation de l’espèce, la Chambre d’agriculture et la FDSEA 22 ont décidé de reconduire le dispositif à l’identique en 2023.

Ce dossier technique vise donc à accompagner cette demande conformément à la législation, en rassemblant, autant que faire se peut, les éléments précisant l’état de la population de Choucas, les dégâts sur les cultures et les actions mises en œuvre avant d’envisager le prélèvement maîtrisé de Choucas des tours.

2- Etat des lieux de la population de Choucas des tours

1975 : un recensement effectué par le Groupe ornithologique breton indique que le Choucas nichait dans 21 % des communes des Côtes d'Armor

2004-2008 : l'atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne coordonné par le groupe ornithologique breton indique des indices certains de nidification du Choucas sur tout l'ouest du département

2011 : une 1^{ère} estimation est lancée par la DDTM via l'observation par les lieutenants de louveterie. Les populations sont alors concentrées essentiellement sur le Trégor et le sud-ouest du département.

2015 : nouvelle estimation via une enquête envoyée aux présidents de sociétés de chasse (189 retours) et une analyse des résultats par la FGDON 22. Ce suivi est réalisé annuellement depuis 2016.

2018 : évaluation de la population nicheuse. Dans l'attente d'une étude régionale, et face à la nécessité d'améliorer la connaissance sur les populations, le Conseil départemental des Côtes d'Armor et la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ont décidé de réaliser une évaluation de la population en 2018 sur 83 communes du département. Ce travail a été piloté par la FGDON 22. **2 306 couples ont été recensés avec, à l'instar des évaluations antérieures, une plus forte présence à l'Ouest du département, dont 6 communes avec plus de 100 couples observés.**

Ces estimations n'ont pas de valeur scientifique et ne sont pas exhaustives, mais sont conduites par des personnes compétentes en matière de reconnaissance d'espèces (lieutenants de louveterie, chasseurs,...). Ces estimations permettent malgré tout d'avoir une photographie de la présence des Choucas sur le département, et d'avoir une 1^{ère} approche de la tendance d'évolution des populations.

Le suivi des populations se poursuit sur les communes de Bégard, Bulat-Pestivien, Carnoët, Maël-Pestivien, Pabu, Paimpol, Ploëzal, Plouëc-du-Trieux, Ploumagoar, Saint-Agathon et Saint-Servais depuis 2018 tout comme l'identification des dortoirs sur le territoire. Ce travail est mené par la FGDON 22 mandatée par Guingamp Paimpol agglomération. L'ensemble des données sont transmises aux services de l'Etat.

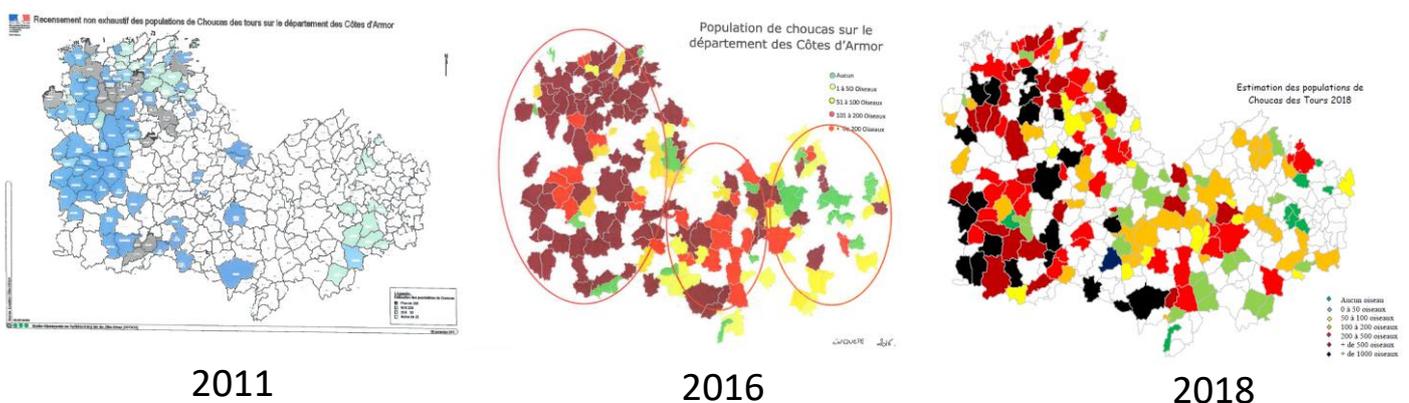


Figure 3 : Estimations de la population des Choucas des tours dans les Côtes d'Armor

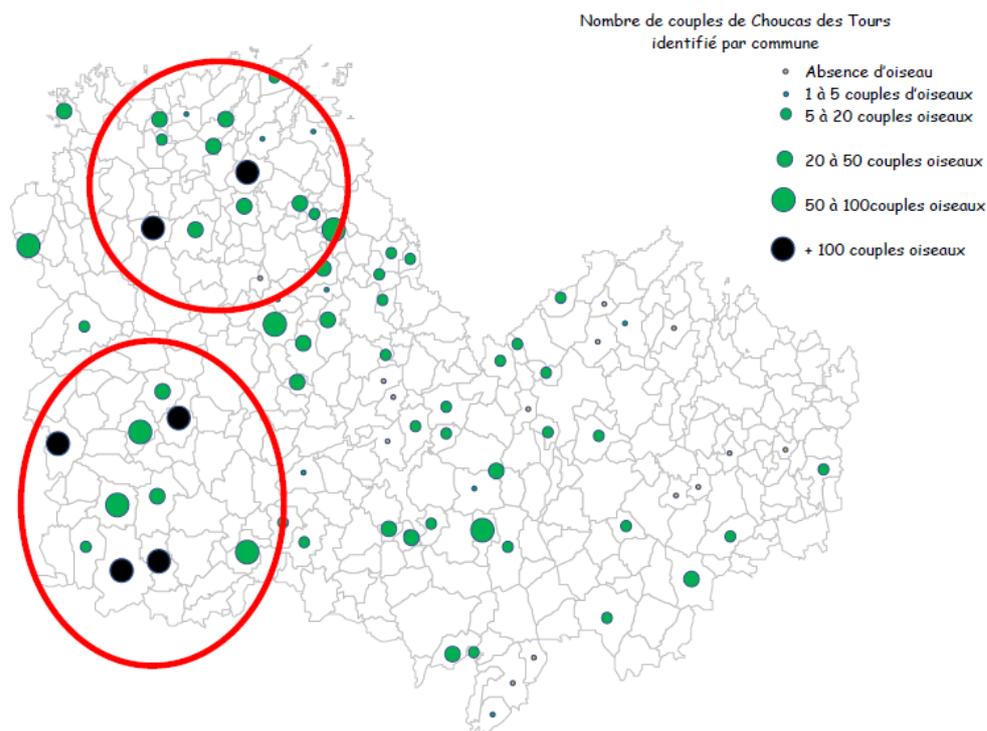


Figure 4 : Nombre de couples recensés par commune en 2018 sur 83 communes

2.1 - Evaluation de la population nicheuse

Aucune étude de population avec un protocole scientifiquement validé n'a été mise en œuvre sur le département avant 2020. Cette étude était pourtant réclamée depuis plusieurs années par les différents acteurs impliqués sur le sujet :

- 2015 : mise en place d'un groupe de travail régional chargé d'élaborer un protocole d'étude => un devis a été proposé par Bretagne Vivante. Compte tenu du budget nécessaire, et de l'absence d'accord par le CSRPN sur le protocole, l'étude n'a pas pu être mise en place ;
- 2017 : réunion technique régionale portée par la DREAL => relance du Ministère pour l'élaboration d'un protocole d'étude régionale. Sans suite.
- 2019 : question au gouvernement du député du Finistère Erwan BANALANT demandant la réalisation d'une étude sur les raisons de la prolifération des Choucas => lancement d'un programme de recherche à définir pour identifier les causes et les solutions les plus adaptées.

Une étude régionale sur le Choucas des tours, menée par les chercheurs de l'Université Rennes 1 - Rémi CHAMBON et Sébastien DUGRAVOT, a été initiée par la DREAL Bretagne et co-financée par le MTES et la Fondation François Sommer sur la période 2020-2021.

Cette étude visant à acquérir des connaissances sur l'écologie du Choucas des tours doit permettre de **contribuer à la compréhension de la dynamique démographique de la population locale**. Elle repose sur l'observation et l'analyse de certains paramètres clefs de son fonctionnement, **afin d'orienter, à termes, les mesures de gestion vers une plus grande efficacité** (cf. annexe 2) :

L'étude a trois objectifs :

- Estimer les effectifs constituant la population reproductrice du Choucas des tours en Bretagne ;
- Etudier le comportement, les déplacements et plus globalement l'utilisation de l'habitat des individus au sein de leur domaine vital en lien avec le succès reproducteur et au cours du cycle annuel ;
- Avoir des éléments de connaissance sur le régime alimentaire du Choucas des tours au cours de son cycle annuel et en fonction des types d'habitats fréquentés.

Dans le cadre de cette étude, en lien avec les Chambres d'agricultures, a été mis en place un réseau de collecte de données transmises par les agriculteurs pour connaître les lieux, dates et natures des dégâts réalisés par les Choucas en milieu agricole : quels types de cultures, à quel stade de développement, combien d'oiseaux impliqués...

Compte tenu de la crise sanitaire notamment, l'étude a accumulée du retard. Elle a été présentée en mars 2022 et peut être résumée comme suit :

2.1.1- Estimation non-exhaustive de la taille de la population reproductrice départementale

La très grande majorité des Choucas des tours (98 %) nichent dans des cavités du patrimoine bâti. A partir d'une méthode de comptage sur la base de hameaux et de villes (centres villes historiques et églises) sélectionnés et prospectés selon une méthode standardisée puis une extrapolation des résultats observés, **23 645 couples reproducteurs ont été estimés dans les Côtes d'Armor**, 44 849 en Finistère, 9 007 dans le Morbihan et 8 346 en Ille-et-Vilaine.

Les prospections ont mis en évidence une influence de la localisation des villes prospectées et de leur environnement agricole immédiat sur leur patron d'occupation par les couples reproducteurs : **la probabilité qu'un centre-ville soit occupé par au moins un couple reproducteur décroît avec la longitude (gradient d'ouest en est), et augmente avec la superficie totale en prairie au voisinage de la ville.** La taille de colonie en centre-ville, en cas d'occupation, est quant à elle positivement corrélée à la superficie de ce secteur bâti.

2.1.2- Utilisation de l'espace agricole

L'ensemble des classes d'âge utiliserait les prairies comme base de la recherche alimentaire, dont l'importance serait modulée de façon opportuniste selon la disponibilité en ressources cultivées complémentaires, en cohérence avec l'influence des prairies mentionnées précédemment sur l'occupation des sites de reproduction potentiels.

L'analyse des comportements journaliers suggère une **zone de recherche alimentaire et des déplacements particulièrement restreints** (notamment pour les adultes reproducteurs) entre fin-mai et mi-septembre. Sur cette période, les adultes reproducteurs se déplacent à moins de 3 km de leur lieu de nidification présumée.

2.1.3- Régime alimentaire

L'ensemble des catégories d'individus présente un régime alimentaire de type **omnivore opportuniste**, avec un spectre de composition particulièrement similaire, et un **attrait marqué pour les invertébrés (dont un groupe en particulier, inféodé aux pâtures) et les plantes en C4 (maïs principalement).**

Il a en particulier été montré que le maïs était consommé en période hivernale par la majorité des oiseaux étudiés, suggérant une disponibilité « anormale » (sur champs après récolte, en ensilage, etc.)

de cette ressource durant la période critique que représente l'hiver pour la plupart des espèces aviaires.

Conclusion des ornithologues mandatés par la DREAL :

« Les deux paramètres principaux à la base de la dynamique démographique de la population de Choucas des tours sont d'une part la disponibilité en substrats de nidification et d'autre part la disponibilité en ressources trophiques de qualité.

L'importance du bâti (notamment en centre-ville) pour la nidification et l'importance de l'espace agricole pour la recherche alimentaire tout au long du cycle annuel, en particulier avec les prairies et certaines cultures (notamment de maïs et blé/orge), traduisent une **capacité d'accueil du milieu très probablement non-atteinte au niveau régional et départemental.**

La mise en place de méthodes de gestion visant à limiter l'expansion de l'espèce en Bretagne impliquera nécessairement et conjointement la limitation de l'accès :

- **aux substrats de nidification : obstruction des cheminées à envisager ;**
- **aux ressources agricoles autant que possible :**
 - o **limitation des grains de maïs disponibles en hiver dans les champs,**
 - o **limitation de l'accès au tas d'ensilage sur exploitations,**
 - o **assolement selon la distance aux villes,**
 - o **ajustement des méthodes de semis,**
 - o **regroupement des semis pour réduire la période de dégâts.**

La diversion par agrainage ciblé durant les périodes de dégâts sur semis est à étudier. » (CHAMBON & DUGRAVOT, 2022)

Selon les ornithologues, il conviendra également de concentrer les efforts sur des déclarations de dégâts précises et exhaustives afin de caractériser plus finement les dégâts, et d'explorer rigoureusement des méthodes de gestion alternatives aux destructions d'individus, en concertation avec l'ensemble des acteurs : écologues, agronomes, gestionnaires du bâti.

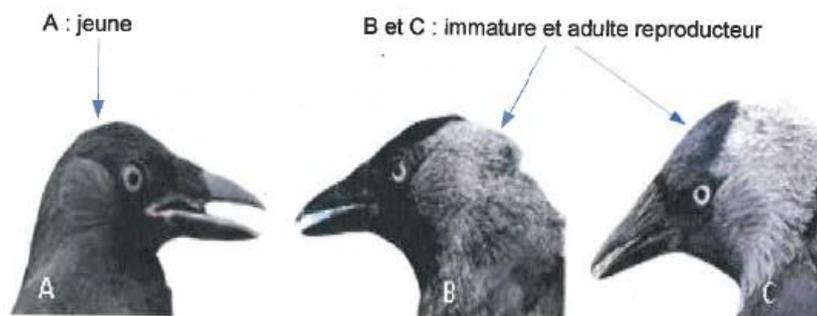
Les données d'acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours se sont poursuivies en 2022 notamment grâce aux référents chasseurs à qui il était demandé de renseigner la classe d'âge des oiseaux prélevés en intervention (cf. impression écran ci-dessous d'un tableau de bord de la campagne 2022). Les résultats ne sont pas encore publiés.

XIV - DÉTERMINATION DES CLASSES D'ÂGE DES OISEAUX PRÉLEVÉS ET METHODE DE COMPATGE

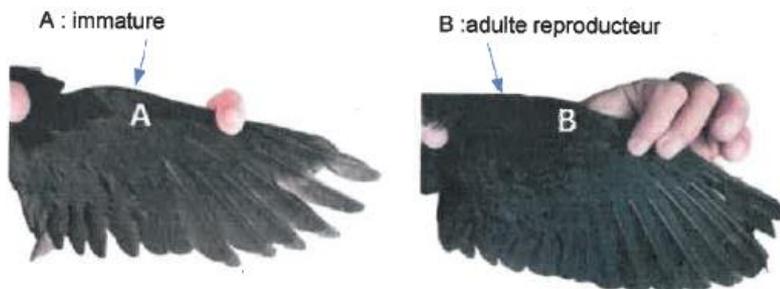
Afin d'acquérir de nouvelles connaissances sur la dynamique des populations de choucas des tours en Bretagne, il est nécessaire aujourd'hui d'évaluer la répartition par classes d'âge des populations présentes sur le territoire. Il est donc demandé au référent menant des opérations de destruction (tir ou piégeage) de renseigner au mieux le nombre d'oiseaux jeunes, immatures et adultes reproducteurs qu'il détruit lors des opérations.

3 classes d'âge peuvent être distinguées assez facilement sur la base du plumage :

- **les jeunes** : ont typiquement des plumes de tête et de nuque noires ou brunâtres, ternes présentant peu de contraste. La nuque et l'arrière de la tête des autres catégories sont de couleur grise.



- **les immatures** : ont des ailes (rémiges et couvertures) marrons contrastant nettement avec le reste du plumage, plus sombre. Les ailes des adultes reproducteurs sont beaucoup plus sombres.



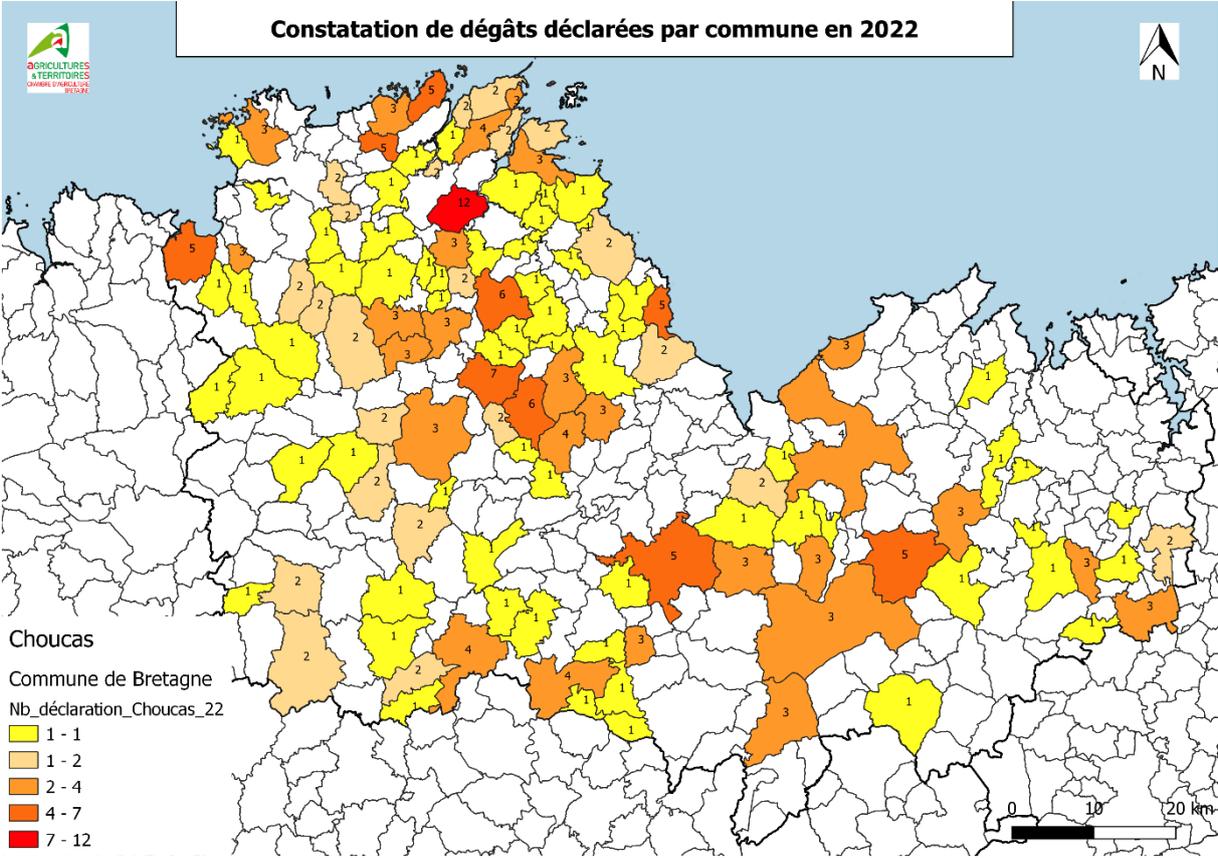
- **les adultes reproducteurs** : revêtent un plumage de couleur noir ne présentant pas de contraste au niveau de l'aile et une nuque bien grise.

2.2 - Observations de l'expansion du Choucas des tours dans les Côtes d'Armor

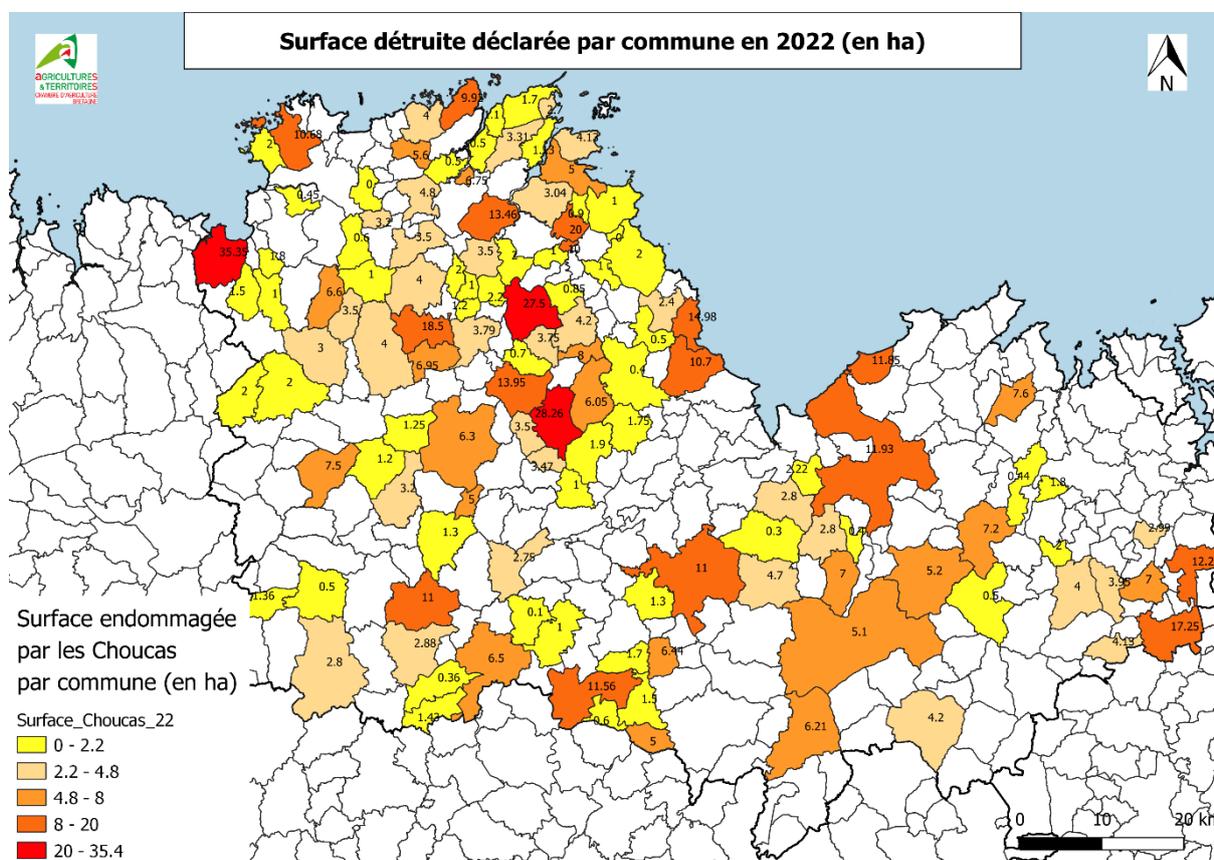
Le nombre de déclarations de dégâts imputé au Choucas des tours est variable d'une commune à l'autre, ce qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs pouvant être cumulatifs :

- une présence plus forte de Choucas sur certaines communes ;
- des parcelles attaquées à plusieurs reprises et ayant donc fait l'objet de plusieurs déclarations de dégâts. En effet, les parcelles attaquées une 1^{ère} fois, le sont très souvent à nouveau quand la parcelle est ressemée, du fait notamment du décalage de stade avec les parcelles voisines. Il est fréquent que les parcelles de maïs attaquées soient ressemées trois fois comme sur la commune du Vieux Marché (cf. photo de la page de garde) chez le GAEC de KERMARQUER.
- une dynamique locale facilitant la déclaration de dégâts via les réseaux agricoles, par exemple : syndicats, CUMA, groupes techniques mais aussi associations de chasse, élus locaux impliqués...

Les secteurs les plus touchés en 2022 restent globalement les mêmes que ceux identifiés en 2021 mais la progression vers l'est du département se confirme.



Les déclarations de dégâts font état d'un pourcentage de parcelle détruite estimé par l'agriculteur qui doit préciser la surface totale de la parcelle. Le traitement de cette information donne une indication de la surface détruite sur le département, rapportée à la commune sur la carte suivante.



2.3 - Condition de la dérogation pour maintenir la viabilité de la population existante

L'article L411-2 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader une espèce protégée ne nuise pas à son maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle.

Résumé - Etat des lieux de la population

- De manière indirecte, les différentes observations et suivis des dégâts montrent tous une expansion de l'espèce couvrant l'ensemble du département ;
- L'étude régionale commanditée par la DREAL confirme cette dynamique d'expansion sur l'ensemble de la région Bretagne et la nécessité de limiter l'accès aux substrats de nidification et aux ressources alimentaires d'origine agricole pour contenir ce phénomène.
- Il en résulte que le Choucas des tours est une espèce protégée qui n'est nullement menacée dans les Côtes d'Armor aujourd'hui ni à l'avenir.

La demande de dérogation actuelle porte uniquement sur la campagne agronomique 2023, le plan d'action régional annoncé par le ministère étant attendu pour les années suivantes.

3- Etat des lieux des dégâts

3.1 – Type de dégâts agricoles

Les dégâts subis par les agriculteurs sont de plusieurs types (cf. tableau de recensement des plaintes en annexe n°3), et témoignent des capacités du Choucas à diversifier ses sources de nourriture :

- Dégâts sur légumes de plein champ : arrachage de plants de nombreux légumes (choux, brocolis...) => obligation de ressemer ou replanter ;
- Dégâts au semis de céréales et de maïs et jusqu'au stade 6-7 feuilles du maïs => obligation de ressemer partiellement ou en totalité la parcelle, parfois plusieurs fois ;
- Dégâts juste avant la récolte : sur épis de céréales et gousses de protéagineux => pertes sèches à la récolte ;
- Dégâts sur les bottes d'enrubannage et stocks d'ensilage (plastique déchiré) => conservation du fourrage altérée, perte de valeur alimentaire ;
- Problèmes sanitaires potentiels : présence des Choucas toute l'année près et à l'intérieur de stabulations => consommation de fourrages sur les tables d'alimentation et auges souillées par les fientes.

Si une part de perte de récolte dus à un certain nombre d'aléas est globalement acceptable et acceptée chaque année par les agriculteurs sur leurs exploitations, les dégâts déclarés occasionnés par les Choucas peuvent dépasser le domaine de l'acceptable quand les conséquences techniques, humaines et financières deviennent trop lourdes : l'augmentation des charges sans produit pour les compenser peut conduire à un affaiblissement important de la trésorerie, parfois des pertes de contrat financier, allant jusqu'à devoir envisager le licenciement d'un salarié alors que la charge de travail s'accroît...

3.2 – Origine des déclarations de dégâts

Un travail d'homogénéisation de la déclaration de dégâts a été effectué en 2019 avec la mise en place d'un outil régional de déclaration mis en ligne par la Chambre régionale d'agriculture. Ce formulaire permet également de récolter des informations supplémentaires (moyens de lutte) et facilite le traitement des données.

Les déclarations de dégâts traitées en 2022 proviennent de :

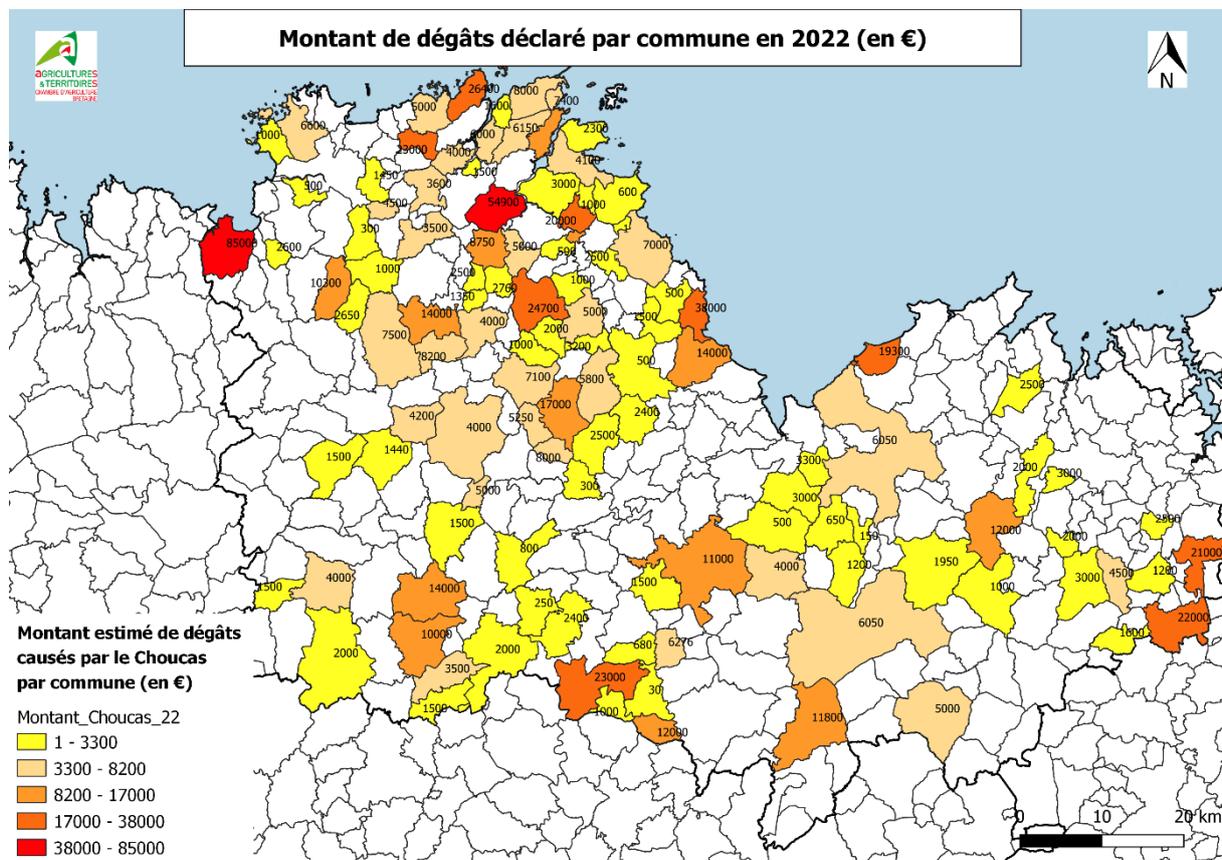
- La déclaration en ligne via le « Google form » mis en place par la Chambre d'agriculture en 2018 (68 % des déclarations) ;
- Les plaintes enregistrées par les référents chasseurs agréés dans leur tableau de bord (32 %).

Depuis le début de l'année 2023, une application pour smartphone, développée à l'échelle nationale et concernant l'ensemble des dégâts dus à la faune sauvage est en cours de déploiement en Bretagne (cf. annexe 5).

3.3 – Evolution des dégâts agricoles

L'estimation financière des dégâts en 2022 est nettement supérieure à celle de 2021. Cela s'explique notamment par la **flambée des charges opérationnelles des agriculteurs, notamment des éleveurs** qui cumulent l'inflation du coût de l'énergie et des matières premières avec une sécheresse caniculaire

délétère pour les cultures fourragères sur tout le territoire, rendant encore plus couteux l'achat d'aliment à l'extérieur si la ferme ne peut plus assurer son autonomie alimentaire pour le troupeau.



3.4 – Préjudices subis par les agriculteurs

Les dégâts attribués au Choucas des tours ont des conséquences de plus en plus importantes, et de moins en moins tolérables :

Préjudices économiques

L'impact principal est économique puisque les pertes sont uniquement à la charge des agriculteurs, soit plus de 686 936 € en 2022 d'après les déclarations.

A titre indicatif, une grille d'évaluation des charges opérationnelles en grandes cultures (cf annexe 6) a été établie en 2021, en conduite conventionnelle et en conduite biologique. Par manque de moyens, cette grille n'a pas été actualisée en 2022. Néanmoins, la liste des postes de dépenses a permis d'éclairer les agriculteurs souhaitant un avis pour chiffrer le préjudice économique subi.

Le montant déclaré pour une entreprise agricole varie de 30 € à 25 000 € cette année, pour une moyenne par entreprise de 3 106 €.

Il s'agit de pertes sèches puisqu'aucune indemnisation n'est possible. Rappelons que les assurances récoltes que peuvent souscrire les agriculteurs ne prennent en compte que les aléas climatiques et non les pertes occasionnées par la faune sauvage.

Pour certains, les pertes sont de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, parfois depuis plusieurs années :

- Sur les 248 déclarations, 88 font état d'un montant de dégât > 2000 €
- 31 ont plus de 5000 € de dégâts
- 14 ont plus de 10 000 € de dégâts

Dans un contexte économique déjà difficile, en particulier pour les élevages, ces pertes viennent mettre en péril la viabilité de certaines exploitations agricoles, d'autant plus quand les dégâts sont récurrents.

Préjudices sur la charge de travail

Au-delà des aspects économiques, les dégâts liés aux Choucas engendrent des surcharges de travail non négligeables :

- Temps consacré au resemis des parcelles et à leur désherbage ;
- Temps consacré à la mise en œuvre des effaroucheurs (mise en route le matin et arrêt le soir) et à leur déplacement régulier, avec souvent la nécessité d'une présence plusieurs fois par jour dans la parcelle pour tenter de faire fuir les oiseaux ;
- Temps consacré à protéger les accès aux silos, à reboucher les botte d'enrubannage...

A une période déjà chargée en travaux agricoles, cette charge supplémentaire peut être très difficile à assumer.

Préjudices psychologiques

L'impact psychologique est de plus en plus fort pour des agriculteurs qui constatent ces dégâts avec impuissance. Voir des parcelles ravagées entièrement en un ou deux jours, situation parfois répétée depuis plusieurs années, est devenu intolérable et engendre de l'anxiété, de la colère et du dépit.

La présence continue des Choucas sur les parcelles ou sur les bâtiments est également difficile à vivre au quotidien.

On peut aussi souligner :

- une réelle crainte pour l'affouragement des troupeaux,
- des difficultés relationnelles avec les riverains liées à l'utilisation des effaroucheurs sonores ;
- les impacts économiques sont une source d'inquiétude supplémentaire.

La pression peut être très forte et en l'absence de solution satisfaisante, l'appréhension est grande pour la prochaine campagne.

Nous alertons sur cette situation susceptible d'amener à des comportements individuels extrêmes.

Impact sanitaire

Si l'impact sur les aspects sanitaires n'est pas encore avéré, la présence de Choucas dans les bâtiments, les auges et les abreuvoirs est redoutée. En cette période de risque d'influenza aviaire, les fortes concentrations de Choucas sur et à proximité de bâtiments de volailles peut également poser question.

3.5 – Analyses des dégâts observés

De mars à octobre 2021, la **Chambre d'Agriculture a accueilli Pauline LE GUEN en stage de fin d'étude** pour sa Licence Professionnelle PARTAGER (Pratiques Agricoles, Aménagement Rural, Techniques Alternatives et Gestion Ecologique des Ressources) de l'Université de Rennes 1. Son stage de 6 mois a consisté à **étudier les facteurs et techniques agronomiques permettant de limiter les dégâts de Choucas sur maïs, en lien avec l'étude commanditée par la DREAL portée par Sébastien DUGRAVOT**, enseignant-chercheur à l'Université de Rennes 1.

Deux formulaires d'enquêtes ont été constitués pour connaître les facteurs structurels et les itinéraires techniques des parcelles attaquées mais aussi, étudier pourquoi certaines parcelles sont épargnées alors qu'elles sont situées dans un secteur où la population de Choucas est importante.

Ainsi, sur les 1486 déclarations de dégâts de Choucas sur maïs recensées en Bretagne en 2020, 945 agriculteurs ont reçu une première enquête via emailing. 77 agriculteurs ont répondu, soit 8 % de taux de participation. Ceux qui ont validé la question « *avez-vous une parcelle conduite de manière identique mais qui ne présente pas de dégâts* », ont alors reçu la deuxième enquête. 50 agriculteurs l'ont reçu par mail et ont été relancé par téléphone, ce qui aboutit à un taux de participation de 36 %.

Un certain nombre d'hypothèses n'ont pas pu être vérifiées statistiquement mais les résultats de ce premier stage sont très intéressants :

→ Trois paramètres sont statistiquement significatifs :

- **La fertilisation organique** : les parcelles ayant reçues des apports d'effluents organiques l'année du semis, et plus particulièrement de fumier de bovin, ont plus de dégâts que les parcelles avec une fertilisation minérale. On peut supposer que l'épandage de matière organique favorise le développement de larves qui attireraient les Choucas.
- **La proximité d'un bourg / hameau** : les parcelles à moins de 150 mètres d'habitations ont deux fois plus de dégâts que les parcelles éloignées.
- **Les canons et les épouvantails sont inefficaces** : les parcelles les plus attaquées sont celles qui en sont munies ! On peut supposer que les agriculteurs qui installent ces dispositifs savent que la parcelle est exposée aux attaques de Choucas, et à l'inverse ils ne positionnent pas de moyens de lutte sur les parcelles qui ne sont pas, ou peu, impactées.

→ Deux paramètres montrent une tendance statistique :

- **Le mode de destruction du précédent** : lorsque le précédent est broyé il y aurait moins d'attaques que lorsque le précédent est exporté ou enfoui. On peut supposer que l'effet « mulch » du couvert broyé permettrait de protéger d'une attaque peu intense de Choucas grâce à la confusion visuelle.
- **La profondeur de semis** : lorsque le semis est profond (supérieur à 5 cm de profondeur), il y aurait moins de dégâts. On peut supposer que dans ces conditions, la graine est plus difficile à arracher. Rappelons que dans ces conditions, la graine lève difficilement, voire pas du tout...

→ Deux paramètres sont statistiquement non significatifs :

- **La date de semis n'influence pas les attaques de Choucas.**
- La présence d'arbre isolé dans la parcelle non plus.

Cette analyse n'a pas pu mettre en évidence de façon significative des pratiques agronomiques ou des moyens de lutte alternative au prélèvement permettant de limiter les attaques.

Néanmoins, elle a apporté un recul intéressant pour orienter Arvalis dans la reconduction d'essais sur des parcelles exposées aux attaques de Choucas (cf. point 5 du présent rapport).

3.6 – Dégâts non agricoles

Bien que ce dossier technique soit orienté sur la problématique agricole, il convient d'évoquer brièvement les dégâts causés aux particuliers et édifices publics. Des particuliers et élus locaux font part des dégâts qu'ils subissent auprès de la DDTM des Côtes d'Armor : dégradations de bâtiments publics ou privés, nuisances dues aux effaroucheurs, cheminées bouchées par un nid de Choucas...

A ce propos, Bretagne Vivante, dans l'étude sur le Choucas des Tours dans le Finistère (HUTEAU 2010), a constaté une modification des sites de nidification habituels de ces oiseaux initialement cavernicoles : près de 80 % des nids du département étaient localisés dans des cheminées de maisons individuelles. Les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie des bâtiments sont élevés.

Il s'agit donc également d'un problème de sécurité et de santé publique, comme l'a dit Michel CANEVET, sénateur du Finistère (question orale n°1262S de M. Michel CANEVET (Finistère-UC) publiée dans le JO Sénat du 16/07/2020 – page 3226).

Chaque année, des incendies dus à des nids de Choucas sont recensés dans le département (feu de cheminée le 2 mai 2020 à la Roche-Jaudy, le 14 mai 2021 à Gausson).

Résumé – Etat des lieux des dégâts :

- **Des dégâts agricoles un peu moins nombreux que précédemment mais présentant un plus fort préjudice économique du fait de la flambée des charges opérationnelles en agriculture ;**
- **Des situations toujours très tendues sur le terrain quand le préjudice est insoutenable ;**
- **L'analyse des dégâts des années précédentes montre qu'aucun effaroucheur ni levier agronomique connu à ce jour n'a d'effet probant sur l'intensité des dégâts mais cette analyse apporte quelques pistes de prévention dont les modalités sont en cours d'étude.**
- **Des dégâts matériels aussi au niveau des habitations et édifices publics.**

4- Actions alternatives au tir et au piégeage mises en œuvre par les agriculteurs

Les conseillers agricoles sont chaque année fortement mobilisés pour répondre aux agriculteurs sur le statut de protection de l'espèce, sur les actions de protection envisageables : méthodes d'effarouchement, techniques agronomiques, filets, films d'enrubannage avec répulsif... et sur les démarches de déclaration de dégâts. Mais force est de constater que ces réponses sont insuffisantes.

Dans le formulaire de déclaration en ligne, il était proposé aux agriculteurs de renseigner l'utilisation de moyens de lutte. Les effaroucheurs sonores sont les plus utilisés, mais avec une efficacité limitée :

Nombre de réponses à la question : Utilisez-vous des moyens de luttés contre ces ravageurs?						
Si oui, comment estimez-vous leur efficacité ?	Efficace	Moyennement efficace	Peu efficace	Inefficace	(vide)	Total général
Effaroucheurs optiques (cerf-volant, épouvantail, CD, sacs...)	0	7	15	7	1	30
Effaroucheurs sonores (canons, haut-parleurs,...)	2	12	21	10	3	48
Semis plus profond	0	5	7	12	0	24
Traitement de semences répulsif	1	4	2	2	2	11
Plusieurs moyens de lutte combinés	0	13	9	4	0	26
Total général	3	41	54	35	6	139

Réponses issues des déclarations sur le formulaire en ligne – Chambres d'agriculture de Bretagne

4.1 - L'effarouchement

Les agriculteurs tentent d'éloigner les Choucas avec plusieurs matériels dont des canons ou des effaroucheurs pyro-optique à effet sonore et visuel. Lorsque l'intensité de l'attaque est limitée, cela permet dans certains cas de sauver des cultures, mais avec **plusieurs difficultés** :

- **Pour la mise en place** : les effaroucheurs sonores ne peuvent être installés partout du fait de la proximité des habitations car ils occasionnent une gêne sonore pour les riverains. Chaque année de nombreuses plaintes sont enregistrées.
Par ailleurs, il y a des limites horaires à leur utilisation, interdite entre 20h et 7h. Ainsi, ces mesures d'effarouchement sont inapplicables sur de nombreuses parcelles agricoles ou mises en place en dehors des heures des plus forts dégâts.
De plus, il est nécessaire de les déplacer régulièrement pour éviter l'accoutumance des oiseaux, ce qui est mobilisateur en temps.
- **Efficacité limitée dans le temps et dans l'espace** : quand ils sont mis en place sur les parcelles, ils peuvent permettre de sauvegarder une partie ou la totalité de la parcelle (notamment en cas de resemis suite à une 1^{ère} attaque), mais c'est alors une autre parcelle agricole qui est touchée car les oiseaux se déplacent.
- **Problématique de la protection contre le vol et la dégradation** de ces matériels laissés aux champs.
- **Coût** : plus de 600 € pour un effaroucheur sonore. Les effaroucheurs pyro-optiques sont plus efficaces et moins bruyants mais un effaroucheur ne protège que 5 ha, à un coût d'achat de 1 500 € l'unité.

Malgré tout, ces appareils sont largement utilisés, en témoigne la rupture de stock constatée chez tous les fournisseurs du département en 2020.

L'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher quelques dégâts sur culture, mais il n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne fait que déplacer le problème sur les parcelles proches et, lorsque les oiseaux sont trop nombreux, il devient inefficace. **Compte tenu de son coût d'une part, et d'autre part de l'extension des populations de Choucas sur le département, il ne s'agit pas d'une solution viable.**

4.2 – Limitation de l'accès à la nourriture

La limitation de l'accès à la nourriture peut paraître a priori une solution évidente, elle est pourtant impossible à envisager en l'état actuel.

Une meilleure protection des tas d'ensilage et des bottes d'enrubannage est envisageable par des filets ou des films plastiques contenant un répulsif. Cependant, le risque d'un report sur les tables d'alimentation s'en trouve accru avec, en conséquence, de sérieux problèmes sanitaires.

Les stabulations sont le plus souvent ouvertes sur deux côtés pour permettre l'accès en tracteur, d'une part et d'autre part, la **ventilation du bâtiment nécessaire au bien-être animal**. La limitation de l'accès aux tables d'alimentation est donc très compliquée.

Par ailleurs, en hiver, **les vaches laitières doivent être alimentées à volonté**, c'est-à-dire qu'il doit y avoir quelque chose à manger à l'auge, **l'absence de faim est une des 5 libertés permettant le bien-être animal**. Cela permet d'éviter qu'il y ait de la compétition à l'auge.

Les agriculteurs s'adaptent en distribuant les fourrages matin et soir, au lieu d'une fois par jour, afin de limiter la présence de nourriture et faire fuir les Choucas par leur présence, bien que cela génère du temps de travail supplémentaire. Mais cela semble insuffisant, le Choucas ne craignant pas l'homme.

Pour ce qui est de la limitation de l'accès à la nourriture au champ, il n'existe pas à l'heure actuelle de techniques permettant de limiter vraiment la prédation sur les graines.

Il semblerait aussi que les Choucas recherchent les insectes présents dans les déjections et notamment les bouses de vaches.

Il est souvent mis en avant comme facteur explicatif du développement du Choucas en Bretagne, le développement de l'agriculture « intensive », et en particulier le développement du maïs et la diminution du bocage.

Pourtant, les Choucas sont « arrivés » dans le département par l'ouest, secteur très herbager et où l'on compte beaucoup d'exploitations agricoles en agriculture biologique ou engagées dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)... c'est également un secteur où la densité de haies est l'une des plus élevées du département.

Le maïs est la culture la plus abondante pendant la période de reproduction et constitue donc une nourriture prisée et facilement accessible.

4.3 – Utilisation de répulsifs

Le Korit 420FS, seul traitement de semences homologué pour protéger le maïs contre les attaques de corvidés, a vu son homologation s'achever le 30/04/2021. Son usage a été prolongé en 2022.

Sur le plan réglementaire, Korit 420FS présente les mentions de danger H330 (mortel par inhalation), H373, H317, H335 et H401 qui impliquent une protection renforcée de l'utilisateur lors de son application.

De nombreux agriculteurs confrontés aux dégâts ont utilisé ce produit cette année, ayant connaissance des conclusions d'Arvalis : les essais ont mis en évidence l'intérêt corvifuge, bien que le niveau de protection soit demeuré partiel et même largement insuffisant lorsque les populations de corvidés sont trop abondantes et que les conditions agronomiques et climatiques sont propices aux attaques d'oiseaux (MASSON, 2021).

Aucune autre solution disponible à ce jour, autorisée pour l'usage corvifuge ou non mais permettant une mise sur le marché, n'a démontré à ce jour un intérêt technique dans les essais conduits par Arvalis pour la protection contre les attaques de corvidés.

Néanmoins, des « recettes maison » circulent sur le terrain, notamment avec des produits à base de piments naturels. Les retours, via la déclaration en ligne ainsi que les contacts directs, font état d'une efficacité très limitée voire inexistante de ces produits !

Se pose également le problème réglementaire de l'utilisation de ces substances qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché pour ces usages. Cela contraint aussi à manipuler les semences à la ferme pour faire l'enrobage.

4.4 – Les techniques agronomiques

Au-delà de l'effarouchement et des répulsifs, des mesures préventives sont à l'étude pour limiter l'accès des Choucas aux différentes sources de nourriture.

Un semis plus profond des cultures

Cette technique est souvent évoquée pour éviter l'arrachage, elle présente pourtant de nombreuses limites :

- Un semis plus profond a des conséquences directes sur la qualité de levée ;
- Impossible quand il y a utilisation de mini-mottes pour les plantations de légumes (pratique de plus en plus répandue, notamment en agriculture biologique) ;
- Un maïs semé profond sera plus sensible aux attaques de mouches et taupins et à la concurrence des adventices car les plants mettent un peu plus de temps à sortir de terre et arrivent plus lentement au stade « 8 feuilles ». Préconisé en agriculture biologique pour diminuer le risque de prédation, cette méthode n'est viable qu'à condition d'avoir la plus-value sur le prix de vente de la production que permet la certification bio. En conventionnel, la marge brute est souvent trop faible pour supporter la perte de rendement induite par cette technique ;
- On ne sait pas à l'avance quelle parcelle va être touchée, cela obligerait donc à mettre en œuvre cette technique partout ;
- S'il n'y a pas de ressources alimentaires plus faciles d'accès dans l'environnement proche, la colonie va s'employer à atteindre des semis de maïs y compris profonds ;
- Selon les déclarations de dégâts, cette technique semble peu efficace, voire même contre-productive puisque les parcelles ayant levées tardivement sont souvent les plus attaquées ;

Le rappuyage de la ligne de semis

L'objectif est d'éviter d'avoir un sol motteux ou soufflé facilitant l'arrachage des plants par les corvidés. Passer un rouleau sur la ligne de semis permettrait un meilleur ancrage de la culture dans le sol et le tassement poserait plus de difficultés aux oiseaux pour sortir les plants de terre.

Les risques inhérents à cette pratique sont importants : la qualité de la levée pourrait être impactée, les phénomènes de ruissellement accentués favorisant ainsi les risques d'érosion et de coulées de boue et enfin, cette technique n'est pas compatible avec une conduite culturale en désherbage mécanique.

Il n'y a pas encore de résultats d'essais concernant cette modalité.

Le semis d'une culture associée

Cette technique a été testée par quelques agriculteurs dans l'objectif de détourner le Choucas du plant de maïs ou de le leurrer en semant une autre espèce, souvent une céréale, en inter-rang du maïs.

Cela n'a pas réellement permis d'éviter les dégâts, d'autant plus que les Choucas s'attaquent parfois à des pieds de maïs à un stade avancé. Or il est nécessaire de détruire la culture associée avant que la hauteur du maïs ne le permette plus afin d'éviter que la culture associée ne concurrence la culture principale. Cette technique n'est pas compatible avec une conduite en agriculture biologique.

Des essais sont en cours pour mieux évaluer l'efficacité de cette méthode et affiner les modalités.

Le semis simultané dans un même secteur géographique

En 2021 et en 2022, les conditions météo ont offert une fenêtre de tir très courte pour les semis de maïs qui s'en sont trouvés regroupés. Les parcelles étant pour la plupart au même stade, les attaques ont été diluées lors de l'envol des juvéniles, les oiseaux ayant une capacité de dégâts limitée à leur appétit.

Une coopération des agriculteurs à l'échelle d'un territoire est à organiser pour semer de manière synchrone et évaluer l'intérêt de cette dilution des attaques sur maïs.

D'autres solutions sont citées sur le terrain mais avec des efficacités non mesurées comme l'apport de chaux vive post-semis à raison de 300 kg/ha.

Résumé – Actions alternatives au tir et au piégeage :

- **Quand les attaques sont fortes, aucune des solutions proposées actuellement ne parvient à éviter les ravages ;**
- **L'étude des techniques agronomiques et des organisations agricoles doit se poursuivre pour parvenir au moins à limiter l'intensité des dégâts causés par les Choucas sans créer d'incidences économiques ni environnementales.**

5- Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques agricoles

Partout en France des expérimentations agronomiques et écologiques sont actuellement menées en vue d'être diffusées en fonction de leur efficacité sur la réduction des dégâts dus aux corvidés et notamment au Choucas des tours.

En Bretagne, des essais agronomiques sont menés en microparcelles depuis 2011.

En 2021, ces essais conduits en stations expérimentales ont été complétés par des réseaux de grandes parcelles pour tenir compte de l'effet comportemental du Choucas des tours.

Malheureusement, aucune conclusion n'a pu être mise en avant car la majorité des parcelles n'ont pas eu d'attaque cette année-là : sur les 19 comparaisons mises en place, seulement 7 ont été

significativement attaquées par les corvidés avec, pour certains sites, des ravages observés sur des parcelles proches de la zone d'essais...

Cette variabilité des attaques selon les années est particulièrement décourageante, techniquement et financièrement, alors que l'enveloppe de financements publics attribués à la recherche agronomique est constante tandis que les sujets de recherche ne manquent pas.

➔ **Une meilleure connaissance de la biologie et du comportement du Choucas des tours est attendue pour aider à la conception des stratégies de prévention efficaces et localiser les essais de sorte à garantir l'observation des modalités testées.**

Toutefois, **les instituts techniques et les coopératives, sur leurs fonds propres, ont poursuivi ces suivis expérimentaux en 2022** en Bretagne.

5.1 – Liste des modalités en expérimentation dans des essais suivis par Arvalis et ses partenaires depuis 2011

Modalité	Libellé de diffusion	Produit, dose ou technique culturale	Mode d'application
	TEMOIN	-	
Protection appliquée au semis	KORIT 420 FS	KORIT 420 FS (Zirame) à 0,6 l/q	Traitement de semence (référence)
	I1125	FORCE 20 CS (Téfluthrine) à 0,05 l/U	Traitement de semence
	I1913	Produit en cours d'homologation	Traitement de semence
	I2014 – RDS	Produit en évaluation	Application localisée dans la raie de semis à l'aide d'un jet pinceau
	I1604 – 25 kg – Diff.	Produit en évaluation	Microgranulés appliqués au semis à l'aide d'un diffuseur
	I1817 – 6 l – RDS	Produit en évaluation	Localisé dans la raie de semis, jet pinceau
	I2011 – 1 l RDS	Produit en évaluation	Localisé dans la raie de semis, jet pinceau
	I2017 – 2.5 l	AMO 03-09 2.5 l/ha 2 applications (T1, T2)	Application en plein en TPA T1 : juste après semis / T2 : semis + 5-7 jours
	I2018	Produit en évaluation	Traitement de semence
	I2019	Produit en évaluation	Traitement de semence
Méthodes agronomiques	Rappuyé	Ligne de semis rappuyée	Rappuyage de la ligne de semis juste après semis
	Effacé	Ligne de semis effacée	Effaçage de la ligne de semis juste après semis
Plantes de services	Appâts blé+maïs	Blé 60 kg/ha + Maïs 60 kg/ha	Appliqué en plein puis incorporé dans l'horizon superficiel sur 10-15 cm de profondeur juste avant semis
	Appâts maïs profond	Maïs 120 kg/ha	Appliqué en plein puis incorporé dans l'horizon superficiel sur 10-15 cm de profondeur juste avant semis



5.2 – Protocole d'essais en grandes parcelles conduits chez des agriculteurs : exemple en 2021

Neuf modalités d'essais en plein champ ont été proposées à plusieurs réseaux de développement agricole pour évaluer l'intérêt de techniques visant à détourner les corvidés de la culture de maïs pendant la période de très grande sensibilité aux attaques de ces ravageurs (soit entre le semis et le stade 8-10 feuilles) :

La protection des semences doit impérativement être la même sur l'ensemble de la parcelle, pour toutes les modalités (témoin et modalités évaluées).

	Modalités n°	Libellés	Protection mise en œuvre contre les taupins
Témoin	1 Obligatoire	Témoin	Pratique agriculteur : Aucune protection spécifique vis-à-vis des corvidés
	2 Obligatoire	Profondeur de semis	Semis plus profond, c'est-à-dire 2 à 3 cm plus profond que la modalité témoin (n°1)... 6-7 cm de profondeur
Modalités agronomiques	3	Rangs rappuyés	Rappuyer correctement les lignes de semis grâce à un roulage spécifique réalisé sur les lignes de semis ou en modifiant le réglage au niveau de l'élément semeur
	4	Rangs effacés	Effacer les lignes de semis en réalisant un passage de herse étrille ou autre matériel de travail superficiel juste après semis
Répulsifs	5	Produit répulsif	Pulvérisation d'un produit en plein. Liste non exhaustive de produits (non homologués pour cet usage) : AMO 03-09 1 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) AVIFAR 2.5 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) PIPER 2 l x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) PALOMBIER 5 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) Autre...
Plantes de services	6	Cache-cache en plein ou leurre	Semis d'un couvert végétal en plein (cf protocole taupins) [blé] ou [orge] ou [maïs] ; dose indicative : 80 à 120 kg/ha ou [fèverole] ou [autre... à préciser] ; dose à préciser <i>Graines semées en plein puis incorporée superficiellement quelques jours (3 à 7 jours) avant le semis du maïs, puis destruction du couvert lorsque la culture de maïs atteint le stade 3 feuilles.</i>
	7	Cache-cache en inter rang	Semis d'un couvert végétal dans l'inter rang [blé] ou [orge] ou [maïs] ; dose indicative : 60 à 120 kg/ha ou [fèverole] ou [autre... à préciser] ; dose à préciser <i>Graines semées superficiellement avant ou après le semis du maïs, puis destruction du couvert lorsque le maïs atteint le stade 3 feuilles.</i>
	8	Agrainage de détournement	Grains de maïs ou blé ou orge <u>non traités</u> positionnés sur le sol, dans une bordure de la parcelle sur environ 20 à 50 m ² (répéter les apports durant la période de sensibilité de la culture)
	9	Agrainage dissuasif	Grains de <u>maïs traités avec un produit répulsif</u> (piment ou autres) positionnés sur le sol, dans une bordure de la parcelle sur environ 20 à 50 m ² (répéter les apports durant la période de sensibilité de la culture)

Chaque modalité expérimentale a été mise en œuvre sur une bande ayant une largeur minimum de 20 mètres (ou 24 rangs) et une longueur minimum de 50 mètres (soit une surface de 1 000 m² minimum par modalité) et positionnée à plus de 12 mètres d'une bordure de la parcelle, y compris le témoin sans protection spécifique.

Les modalités expérimentales se situant dans une même parcelle avaient exactement le même itinéraire technique (précédent, préparation, date de semis, variété...) mise à part la variable étudiée.

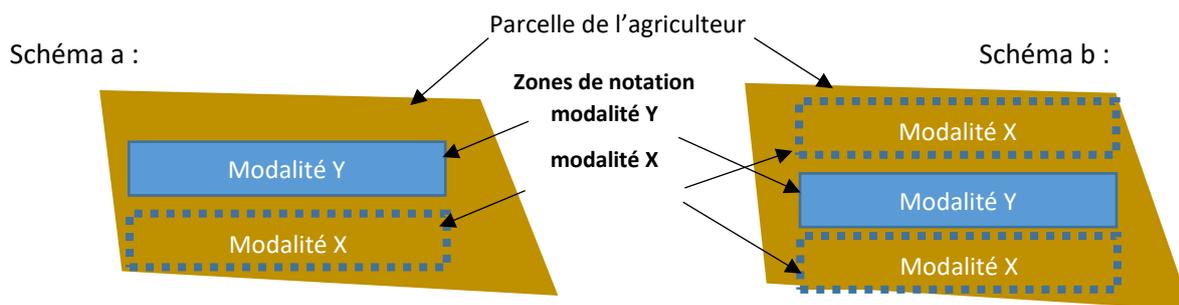
Les notations des attaques devaient être déclenchées dès que la présence de corvidés était constatée dans la parcelle, puis répétées chaque semaine - ou plus fréquemment en cas de forte abondance de corvidés - tant que les 3 conditions suivantes étaient réunies :

- ✓ la culture est présente (il reste des plantes),
- ✓ la culture est au stade sensible aux attaques de corvidés (soit jusqu'au stade 6-8 feuilles),
- ✓ les corvidés continuent de fréquenter au moins une des modalités de la parcelle (notamment le témoin).

A la première date, il fallait définir les zones dans lesquelles toutes les notations auraient été réalisées :

En cas de modalités mises en œuvre au sein d'une même parcelle avec des superficies différentes (ce qui est souvent le cas lorsqu'une modalité X est mise en œuvre dans une parcelle où l'agriculteur réalise une modalité Y), **les notations devaient être réalisées sur une superficie équivalente pour l'ensemble des modalités**, dans des secteurs aussi proches que possibles (cf. schéma a).

En cas de dispositif le permettant avec une distance par rapport aux bordures de la parcelle suffisante, la modalité X pouvait éventuellement être notée dans deux zones distinctes encadrant une autre modalité (cf. schéma b), mais en évaluant les attaques dans des superficies équivalentes et en reportant les notations des deux zones distinctes dans la fiche de notation.



Au sein de chaque zone, **l'évaluation du pourcentage de plantes restantes, c'est-à-dire présentes et saines (non déchaussées) lors de chaque notation devait être rapportée.**

Pour faciliter l'évaluation de l'attaque moyenne de la modalité expérimentale, il était conseillé **d'estimer l'intensité d'attaque au sein des différentes zones qui composent la modalité expérimentale** à l'aide de piquets, **puis d'évaluer la proportion de la surface concernée par un même niveau d'intensité d'attaques.**

Exemple : Dans une modalité expérimentale où 50% de la surface comporte 75% de plantes saines et 50% de la surface n'est pas attaquée (100% de plantes saines), le pourcentage de plantes saines de la modalité s'élève à 87.5%.

En cas d'attaque homogène et répartie sur l'ensemble de la modalité expérimentale uniquement, une notation plus précise pouvait être réalisée en dénombrant les plantes saines et les plantes attaquées (= déchaussées, arrachées ou disparues) sur 4 placettes de 20 mètres linéaires réparties sur l'ensemble de la modalité expérimentale (chaque placette devant être positionnée à l'intérieure de la modalité expérimentale, à 5 mètres ou plus de la bordure de la modalité expérimentale).

Les modalités 8 et 9 ayant pour objectif de modifier le comportement des corvidés à l'échelle de la parcelle, l'évaluation du pourcentage de plantes présentes et saines (non déchaussées) était différente

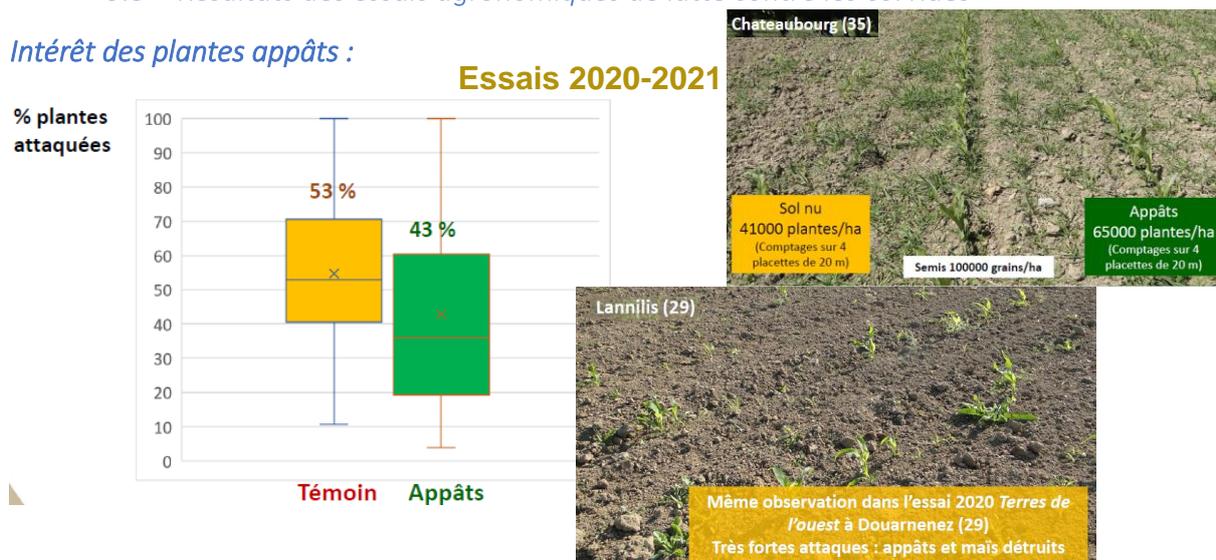
suivant les différentes zones de la parcelle, ces zones étant plus ou moins éloignées de la zone d'agraineage.

Exemple :

- 5% de la surface de la parcelle à proximité de la zone d'agraineage présente 0% de plantes saines,
- 10% de la surface à distance intermédiaire de la zone d'agraineage présente 80% de plantes saines,
- 85% de la surface de la parcelle à plus grande distance de la zone d'agraineage présente 100% de plantes saines.

5.3 – Résultats des essais agronomiques de lutte contre les corvidés

Intérêt des plantes appâts :

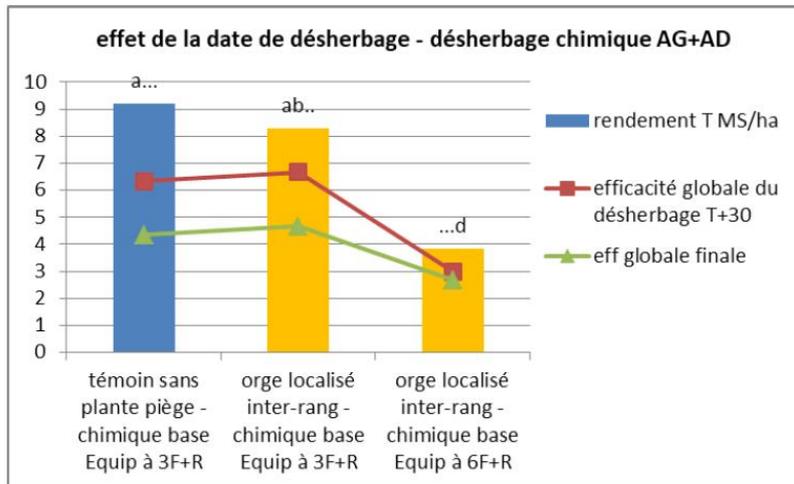


En 2022, la synthèse des 12 essais conduits en France indique que la moyenne des plants de maïs attaqués, malgré la mise en place de plantes appâts, est de **35%**.

A chaque fois, les appâts (blé ou orge, choisi au regard de leur facilité de destruction) sont semés **très près du rang et très superficiellement**: les grains en surface ont une vitesse de levée plus élevée que celle du maïs et concurrencent fortement la culture dès son installation.

Comparaison de stratégies de désherbage des plantes pièges

ARVALIS - La Jaillière - 2020



Le désherbage tardif (à 6F du maïs) est très pénalisant pour la culture avec installation d'une concurrence précoce
 Nb : au final, la maîtrise du désherbage en fin d'essai est insuffisante avec un re-salissement sur l'ensemble des modalités (maïs ayant souffert du sec, peu poussant, qui a tardé à recouvrir l'inter-rang) mais c'est la concurrence précoce qui explique les écarts de rendement

ARVALIS
 Institut du végétal

Le binage pour réguler la plante compagne exige le passage précis de la dent sur les rangs semés.

- Passer avant le tallage de l'orge afin de bien scalper les plants – au-delà de ce stade, il y a risque fort de destruction partielle et de rabattage des plantes appâts sur le rang de maïs.
- Ne pas biner en vitesse trop rapide au 1^{er} passage afin là encore d'éviter le phénomène de rabattement des plantes compagnes sur le rang.



En conclusion

Cette technique semble donner des résultats, bien que modestes, pour diminuer la déprédation par les corvidés, dont les Choucas des tours. Mais la **problématique de la destruction rapide des plantes appâts, tant qu'elle n'est pas résolue, annule l'intérêt de cette piste de solution** : la destruction mécanique est trop compliquée avec le matériel actuel, ce qui implique une intervention chimique qui va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires et écarte de facto les agriculteurs en conduite biologique.

En l'absence d'innovation technique probante, cette solution ne peut être préconisée.

Intérêt des produits répulsifs :

Synthèse de 5 essais [2015-2019]

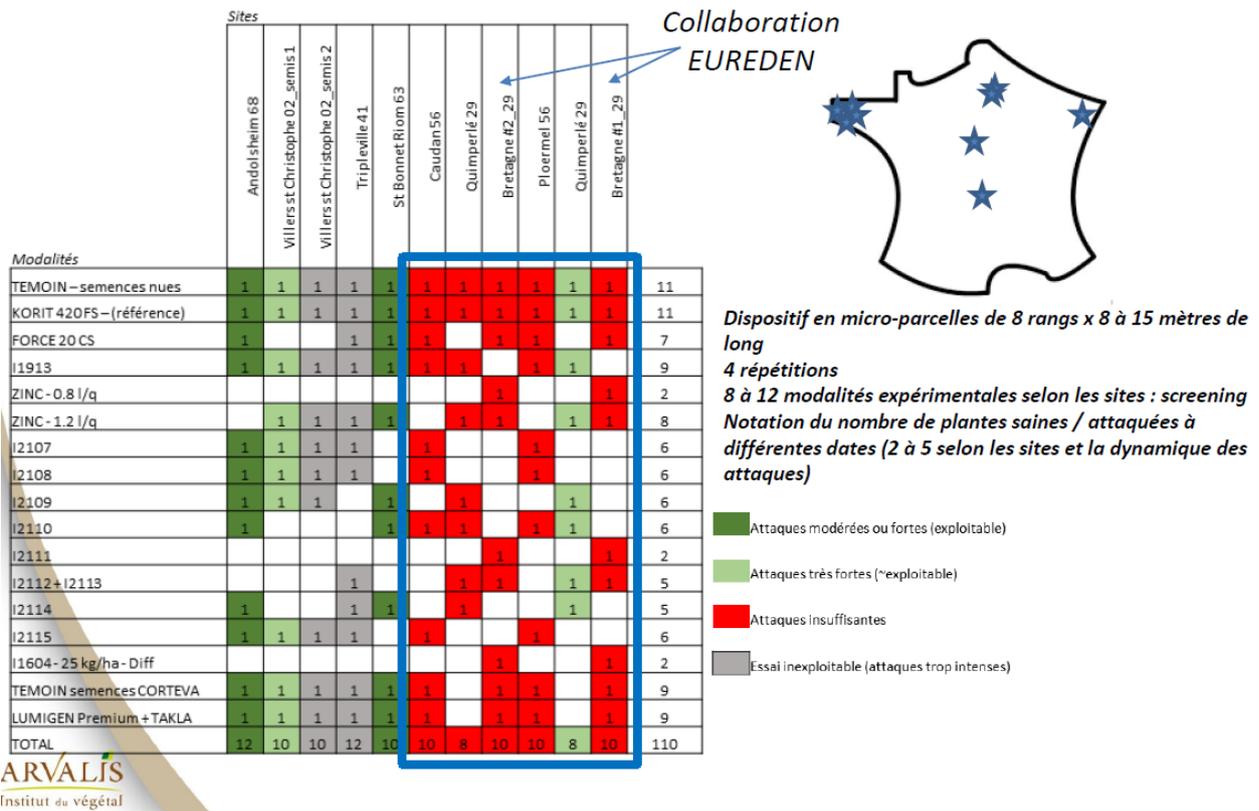


Korit 420 FS : H330
(mortel par inhalation)

Traitement de semences avec Influx XI sur l'ensemble des modalités, y compris témoin



Expérimentation Arvalis petites parcelles 2021 – 11 sites

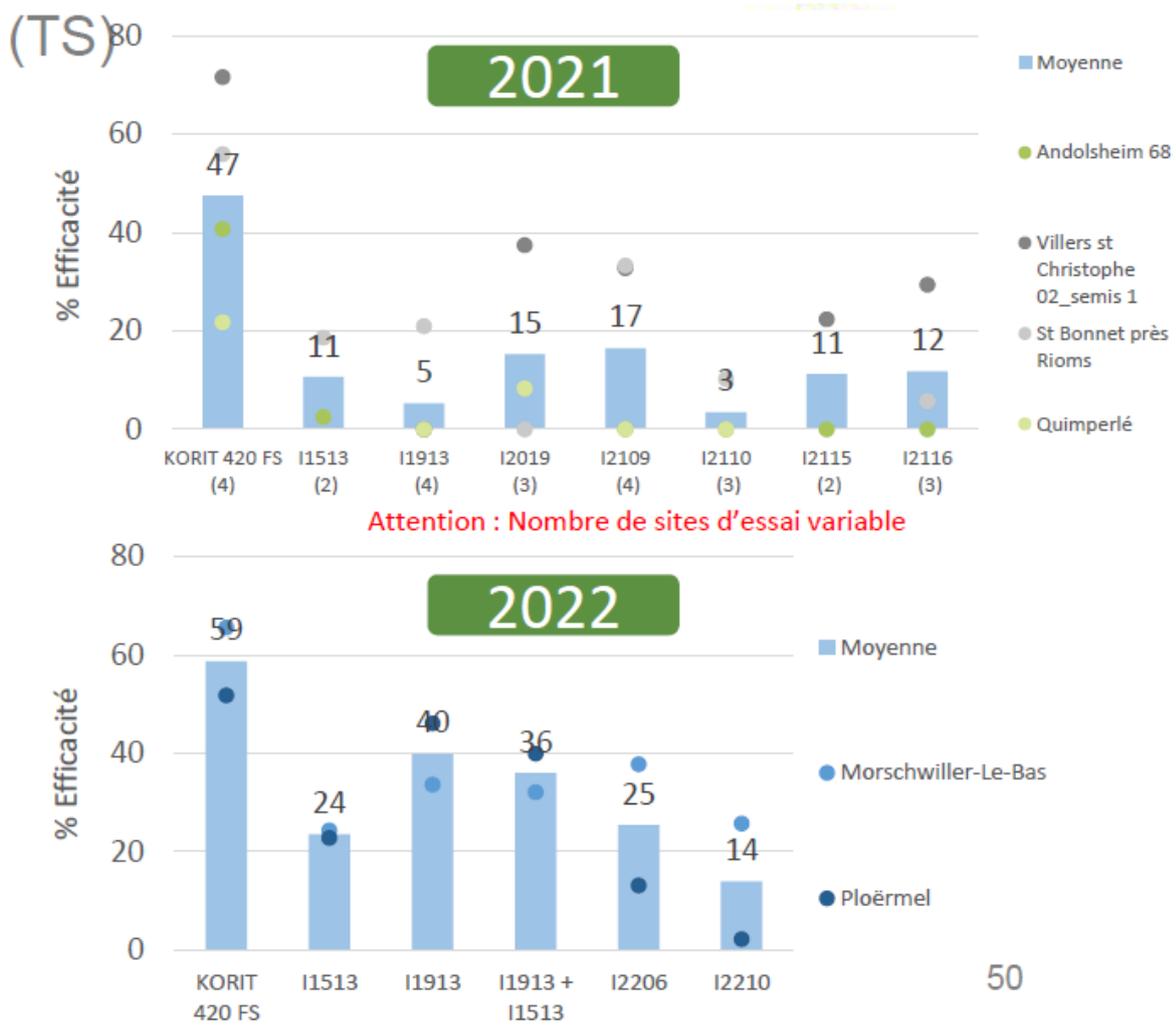


Campagne 2022 :

15 essais mis en place, 6 essais valides, 9 essais pas assez ou trop attaqués

Source : Colloque dégâts d'oiseaux aux cultures, Terres Inovia Arvalis 24 11 2022

De nouvelles substances répulsives sont testées chaque année, notamment en traitement de semences (TS), majoritairement des substances de biocontrôle.



Source Arvalis, Colloque dégâts d'oiseaux aux cultures Novembre 2022 Essais en microparcelles

En conclusion

Outre le fait que cette technique va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires et écarte de facto les agriculteurs en conduite biologique, celle-ci ne montre pas non plus de résultats probants car **les efficacités sont insuffisantes et surtout très aléatoires.**

Intérêt des semis profonds dans la lutte contre les corvidés :

		Attaques (%)		Efficacité (%)
		Témoin	Semis profonds	
CRAB Plouneventer (29)	4 cm/6 cm	15.5	5.3	66
AGRIAL Avesse (72)	4 cm/6 cm	27	30	0
	4 cm/10 cm	27	20	26

- Retard de levée,
- Pertes à la levée,
- Incidence sur le rendement ?

5.4 – Recommandations agronomiques issues des suivis de parcelles agricoles par les conseillers en lien avec les essais conduits par Arvalis et ses partenaires

Les observations des conseillers en agronomie des organismes de conseils (notamment d'Eureden et de la Chambre d'Agriculture) conduisent à émettre les recommandations agronomiques suivantes :

- Éviter les semis décalés et faire attention aux parcelles isolées,
- Bien rappuyer la ligne de semis pour un meilleur ancrage et une surface plus "dure" afin de diminuer les facilités d'arrachage pour les oiseaux, en évitant toutefois de former une semelle de battance !
- Être vigilant sur la profondeur de semis en ne semant pas trop en surface (idéalement 4-5 cm),
- Semer en écartements réduits (40-50 cm) pour une perturbation visuelle (plus de rangs impliquent une dilution des attaques),
- Associer des plantes appâts (céréales) pour une perturbation visuelle,
- Utiliser des semences de qualité avec biostimulants,
- Protéger la culture contre les insectes du sol car les corvidés attaquent en priorité les plantes colonisées par les taupins.

Ces actions sont mises en œuvre par les agriculteurs (cf. point 4 du présent rapport) mais visiblement, les oiseaux ajustent leurs comportements aux actions menées pour réduire leur nuisibilité sur les cultures... **Une meilleure connaissance de la biologie du Choucas des tours permettrait de diriger les recherches plus efficacement et peut-être de « prévoir » l'intensité des attaques.**

Par ailleurs, comprendre les dynamiques écologiques permet de replacer le problème dans un contexte plus large qui interroge la gestion globale de la biodiversité et des territoires, y compris les relations ville-campagne.

5.5 – Synthèse des essais présentés au colloque national « Dégâts d'oiseaux aux cultures » par les Instituts techniques nationaux Terres Inovia et Arvalis le 24.11.2022

Christophe SAUSSE (Terres Inovia), Jean-Baptiste THIBORD (Arvalis-Institut du végétal), Céline BOURLET (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire), Eric BARATON (Chambre d'agriculture des Deux Sèvres) ont présenté les résultats des essais concernant les techniques agronomiques au champ permettant de lutter contre les dégâts d'oiseaux.

« La stratégie habituelle de protection des parcelles contre les oiseaux consiste à les repousser en utilisant des effaroucheurs ou des produits répulsifs. Deux autres stratégies agronomiques sont aujourd'hui envisagées : perturber les oiseaux avec des couverts et les cantonner sur des zones riches en ressources alimentaires autres que les cultures (agrainage dissuasif). Nous présentons ici des résultats obtenus sur ces trois axes par le Projet FranceAgriMer PREVOT sur tournesol et Arvalis-Institut du végétal sur maïs.

Repousser - La panoplie de solutions s'est fortement réduite : les répulsifs secondaires impliquant une toxicité sont aujourd'hui interdits (CRAB : dérogation pour le Zirame produit Korit). La recherche sur les répulsifs primaires, basés sur un goût ou une odeur désagréable, se focalise sur la mise au point de produits dits de « biocontrôle » à base de substances naturelles. **Les essais au champ montrent**

qu'aucune solution évaluée à ce jour n'atteint le niveau de la référence KORIT (s.a. : Zirame) en traitement de semences sur maïs. Ils sont inopérants en cas de forte pression mais certains produits peuvent montrer un effet en pression intermédiaire. Les résultats obtenus sur tournesol, en traitement de semence ou en plein à la levée sont de même nature et montrent une forte dépendance au contexte.

Perturber - La levée du tournesol dans un couvert peut se traduire par une baisse des attaques probablement liée à un effet de confusion. Parmi les conduites testées, les plus performantes consistent à semer de l'orge et de la féverole sortie hiver et à les détruire chimiquement au plus tard au semis du tournesol. Toutefois, l'opération est délicate, aléatoire, et peut donner de mauvais résultats si l'implantation du couvert et sa destruction ne sont pas maîtrisées (absence de protection ou à l'inverse concurrence sur le tournesol). **Aussi elle ne peut pas être largement conseillée en l'état.**

Cantonner - L'agrainage dissuasif vise à cantonner les oiseaux sur des bandes attractives au sein des parcelles de tournesol ou de maïs. Les essais menés dans le cadre du projet PREVOT sur tournesol, en lien avec la société LIMAGRAIN, ont consisté à semer du pois ou du soja à haute densité (160 grains/m²) peu avant la levée ou au semis du tournesol, sur environ 1 % de la parcelle. Le semis a été réalisé très superficiellement au semoir à céréale (2021) ou bien en surface (2022). **Les résultats sont variables et peu probants, allant du scénario attendu à un effet contre-productif d'attraction des oiseaux puis de consommation du tournesol dans la parcelle.** Cela ne disqualifie cependant pas le concept car la variabilité des résultats est probablement liée à des effets contextuels et à des variations de la conduite (positionnement, dimensionnement, date de semis et possibilité de recharge, choix des espèces...) qui **restent à affiner.** En cas de déploiement à grande échelle, **les conséquences sur la démographie à moyen terme devront être investiguées, l'accroissement des ressources alimentaires pouvant se traduire par une augmentation des populations.**

Les résultats à la parcelle sont donc globalement mitigés et très dépendants du contexte (pression de prédation en lien avec les autres ressources disponibles dans le paysage et le nombre d'oiseaux sur le territoire). **Pour que cela se traduise en gain pour l'agriculteur, les techniques doivent être combinées avec d'autres leviers à effet partiels et/ou adaptées au niveau de risque, si tant est qu'il puisse être prédit avec des modèles ou des systèmes d'alerte précoce.**

Quelques règles de gestion peuvent également être rappelées, la plus évidente consistant à optimiser les différents paramètres du semis (préparation, densité, date, conduite) pour favoriser une levée rapide et homogène. L'utilisation des effaroucheurs doit être raisonnée pour éviter l'habituation des oiseaux... et l'irritation des riverains ! »

Lors de ce colloque, il a été rappelé que les oiseaux se distinguent des autres bioagresseurs par leur forte capacité de dispersion et d'adaptation. Une technique probante à un endroit pourra s'avérer moins satisfaisante ailleurs selon les choix offerts aux oiseaux dans le paysage.

Enfin, de possibles effets à distance (odeurs, sons) et des gradients d'attaque compliquent les designs expérimentaux. Pour ces raisons, **les investigations doivent passer par des réseaux étendus en grandes parcelles, ce qui implique l'organisation de retours d'expérience et la gestion d'une grande masse de données, ainsi que par une collaboration accrue avec des écologues** pour mieux caractériser le comportement des oiseaux.

Résumé – Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques :

- A ce jour, aucune technique agronomique n’a montré de réponse robuste ;
- Les éléments de connaissances de la biologie de l’oiseau sont expressément attendus pour permettre la conception de stratégies de prévention efficaces.

6- Obturation des cheminées

L’obturation des cheminées par du grillage, en dehors de la période de reproduction, pourrait être une solution pour diminuer l’expansion de la population de Choucas des tours en Bretagne.

Néanmoins, compte tenu du nombre de cheminées à protéger, de la forte présence d’habitat ancien en Bretagne, et des grandes capacités d’adaptation de cet oiseau, cette piste ne pourra pas répondre à court terme.

En l’absence d’autre proposition, elle mérite toutefois d’être évaluée, au même titre que les expérimentations de solutions agronomiques.

Guingamp Paimpol agglomération a réalisé en 2022 une plaquette à destination des habitants des communes de l’agglomération informant des risques d’incendie liés à l’obstruction des conduits de cheminées par les nids de Choucas des tours (cf. annexe 7). Malheureusement, faute de moyens dédiés et de financements incitatifs pour les propriétaires, un engrillagement massif des cheminées n’est pas envisageable.

Résumé – Expérimentations d’obturation des cheminées :

- Le manque de moyens et de financements limite fortement ce volet expérimental pourtant indispensable pour trouver des alternatives aux prélèvements de Choucas des tours.

7- Opérations de prélèvement pour destruction

La destruction n’est en aucun cas un objectif mais, actuellement, il s’agit de la seule action disponible pour faire baisser la pression de dégâts causés par les Choucas lorsque celle-ci est insoutenable.

Compte tenu du statut protégé de l’espèce (en préoccupation mineure sur les listes rouges aux niveaux français, européen et mondial), la destruction de Choucas ne peut avoir lieu que dans le cadre d’un arrêté préfectoral dérogatoire.

Comme les Côtes d’Armor, les départements de Loire Atlantique, du Maine et Loire, du Finistère et du Morbihan se sont dotés d’une dérogation depuis plusieurs années.

7.1 - Modalité d’intervention historique

De 2017 à 2019 :

- Les actions de destruction sont organisées et encadrées par les lieutenants de louveterie, avec une délégation possible à des piégeurs agréés.

- Les actions sont prioritaires sur les secteurs où des demandes individuelles argumentées existent et où les dégâts agricoles sont avérés. La destruction pourra se faire à tirs ou par piégeage, et les interventions se feront en priorité au niveau des dortoirs, ainsi que sur certaines parcelles agricoles selon la période, pour limiter au maximum les dégâts

- La DDTM est chargée de délivrer les autorisations de battues administratives, du suivi des prélèvements et de la réalisation d'un bilan annuel

- Une partie du quota est conservé pour les années suivantes. En 2019 les opérations sont stoppées au moment où le quota maximum fixé par arrêté préfectoral est atteint

Constats sur les modalités d'intervention :

- Le piégeage semble le plus efficace (2/3 des prélèvements et piégeage en grande majorité de juvéniles) mais nécessite d'adapter les cages à corvidés « classiques », de bien définir les emplacements et de contrôler et déplacer régulièrement les cages ;

- Les battues semblent un peu moins efficaces et présentent des difficultés dans les secteurs urbanisés ;

- L'efficacité dépend de l'implication des louvetiers et surtout, de l'appui qu'ils peuvent avoir en local (achat de cages par des communes, motivation des piégeurs, connaissance des dortoirs,...).

Depuis 2020 :

Face à l'ampleur des dégâts en 2019 et au nombre de communes touchées, une nouvelle organisation se met en place :

- Des référents Choucas sont proposés par la profession agricole à la DDTM qui les valident ou non, après notamment avis de l'OFB. Ces référents ont la possibilité, via un arrêté préfectoral individuel (cf. exemple en annexe n°6), d'organiser des opérations de tir ou de piégeage du Choucas. 30 référents ont été nommés dans un 1er temps. Au regard du nombre de sollicitations et de la localisation des dégâts, au final 45 référents ont obtenu un arrêté individuel.

- Les référents interviennent sur leurs communes de résidence ainsi que les communes limitrophes.

- Conformément à l'avis du CNPN, les opérations ne sont déclenchées que sur constat de dégât avéré (consigné par une plainte dans le carnet de bord) et la présence de plus de 200 Choucas sur la commune. Les opérations de tir sont systématiquement réalisées en présence du référent. Le piégeage peut être délégué à un piégeur agréé. Les lieutenants de louveterie peuvent être sollicités en appui et conseil auprès des référents.

La DDTM est chargée du suivi des opérations et des prélèvements.

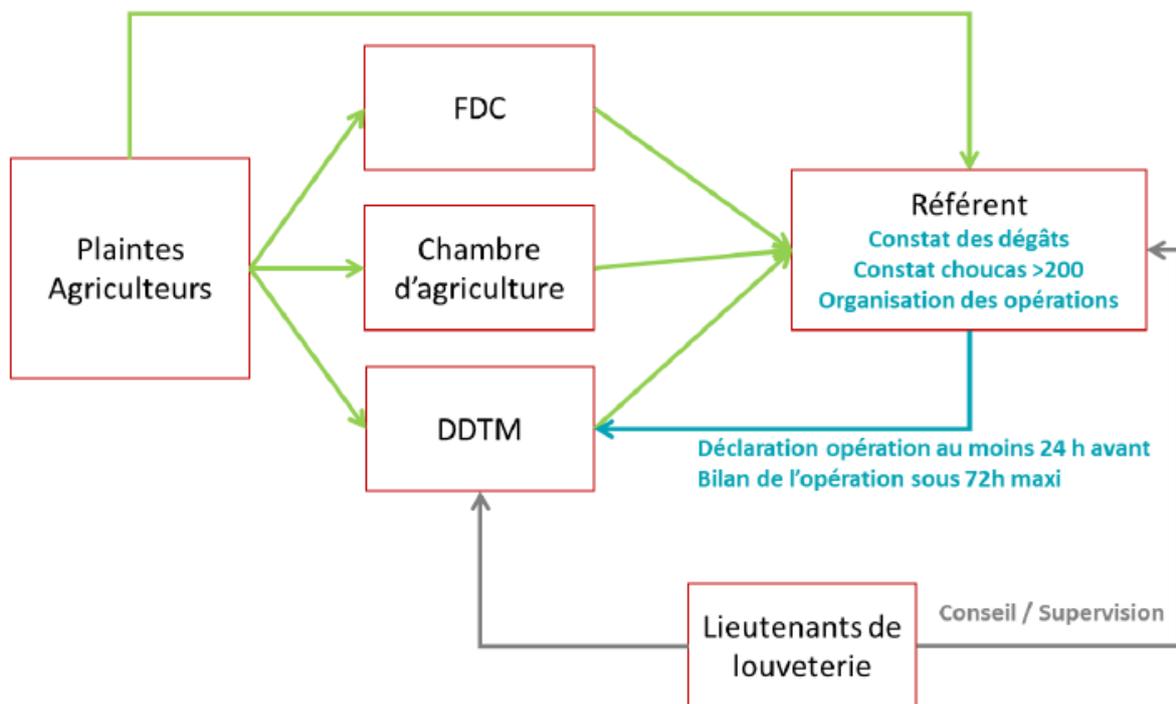


Figure 5 : Organisation retenue pour la campagne 2020

Le référent est donc au cœur des opérations et garant de la procédure.

Le choix des référents a été fait sur la base de suggestions des lieutenants de l'ouveterie et un appel à candidature via la Fédération départementale des chasseurs. Ce choix a également été guidé par la connaissance des dégâts et prélèvements sur les trois dernières années afin de cibler les communes où il semblait nécessaire de prévoir des interventions en 2020. Il a été nécessaire de trouver de nouveaux référents en cours de campagne pour compléter le dispositif.

Un tableau de bord a été mis en place, permettant le traçage des opérations. L'ensemble des informations nécessaires à la justification et à l'organisation des opérations de tir ou de piégeage y sont consignées :

- Plainte d'un ou plusieurs agriculteurs, suite à un constat sur place ;
- Evaluation du nombre de Choucas présents sur le secteur ;
- Liste des participants à l'opération et/ou du piégeur agréé ;
- Bilan de chaque opération.

Une comptabilité des prélèvements est tenue au fur et à mesure des interventions par la DDTM et le bilan annuel est réalisé par la FDSEA 22 jusqu'en 2021 et par la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor à compter de 2022.

La mise en œuvre des opérations de destruction à tir ou par piégeage de Choucas des tours vise exclusivement à détruire les dégâts agricoles. La gestion des populations urbaines de Choucas n'entre pas dans le cadre de l'autorisation délivrée.

Impression écran des informations saisies par un référent Choucas dans son tableau de bord dans le cadre d'une intervention (ici tableau de bord de Bruno GRONNIER, référent sur la commune de Paimpol) :

TABLEAU DE BORD REGULATION CHOUCAS DES TOURS Fiche de Suivi d'opération		 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
COMMUNE D'INTERVENTION	Date d'engagement de l'opération	Date de clôture		
Paimpol.	29.05.22	29.05.22		
Nature Dégâts constatés		Nombre d'oiseaux constatés		
Types de Culture	Maïs			
Nature des dégâts	sucochope	Observations : 90% de casse à resumer TROP TARD		
Estimation superficie	3H06			
Suite Donnée	<input type="checkbox"/> sans suite	<input type="checkbox"/> effarouchement	<input checked="" type="checkbox"/> Tir de régulation	<input type="checkbox"/> piégeage
Observations : Tir de régulation				
Enregistrement des plaintes (compléter par les plaignants)				
Nom Prénom	Monsieur GUIBENO Cynthia			
Adresse	1, Rue de Coat-Havelz - 22620 Poubat-Pauze			
Téléphone	06.60.78.57.94 ou 02.96.20.94.77			
COMMUNE		Lieu-dit		
Pouvez Paimpol		impasse La Haute.		
Espèce responsable	Date ou période des dégâts	Surface détruite	Montant estimé des dégâts	
CHOUCAS DES TOURS	24-05-2022	90%	1800€ ? à VOIR.	
Observations - Remarques du plaignant				
GUILLOVERIE C'est l'ENTREPRISE qui a fourni, engrais préparés et puis semé - valeur de l'entreprise 1500€ par M. Guillou ERIC PROVEZEE				
Le plaignant soussigné, déclare :		Fait à Poubat-Pauze		
- l'exactitude des données transmises ; - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas.		le 1 ^{er} Juin 2022.		

7.2 - Efficacité des opérations de destruction

La question de l'efficacité des opérations de régulation par tir ou piégeage est régulièrement posée. Elle est légitime puisque les autorisations de prélèvements augmentent sans parvenir pour l'instant à juguler les dégâts.

En préalable, il convient de dire qu'il aurait fallu agir il y a au moins 10 ans quand les populations étaient encore limitées sur une petite partie du département. La situation actuelle est devenue quasiment incontrôlable.

Il est donc difficile d'évaluer des opérations qui ne peuvent potentiellement avoir un impact que depuis 2019, étant donné les faibles prélèvements en 2017 et 2018.

Les prélèvements réalisés en 2019 et les surfaces en dégâts issues des déclarations en 2020 avaient été mis en perspective et avaient montré que les communes ayant bénéficié de battues en 2019 présentaient des dégâts moins importants (particulièrement vrai pour la zone littorale où une opération groupée avait été menée en 2019 ainsi que de nouvelles battues en 2020, et où les dégâts sur légumes ont été beaucoup moins importants que les années passées).

La comparaison entre les prélèvements 2021 et les dégâts déclarés en 2022 ne permet pas de faire les mêmes observations.

Les dynamiques de prélèvements sur les communes où la régulation est menée depuis quatre ans sont assez variables et ne permettent pas de dégager de tendances (cf. tableau ci-dessous).

Commune / campagnes de prélèvements	2017/2018	2019	2020	2021	2022	Total
CAOUENNEC-LANVEZEAC	125	320	95	594	45	1 179
GLOMEL	200	251	88	152	43	734
LANFAINS	301	509	47	0	58	915
LE FŒIL	42	162	364	0	0	568
MAEL-CARHAIX	223	197	313	509	0	1 242
PENVENAN	189	100	105	0	80	474
PLESTIN-LES-GREVES	210	183	87	50	69	599
PLEUBIAN	70	116	117	44	26	373
PLEUMEUR-BODOU	37	75	177	144	82	515
PLOEZAL	188	172	1 077	208	399	2 044
PLOUBEZRE	96	75	209	0	109	489
PLOUMAGOAR	203	314	91	453	0	1 061
SAINT-ADRIEN	63	15	38	0	20	136

Résumé – Opération de prélèvements pour destruction :

- **Les opérations de destruction ne visent pas une régulation pérenne du Choucas des tours en Bretagne mais seulement à diminuer la pression exercée très localement sur les cultures au printemps;**
- **L'expérience du nouveau dispositif d'intervention en 2021, conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, est jugé concluante (cf. point 1 du présent rapport).**

8- Nouvelle demande de dérogation pour prélèvements de Choucas des tours sur le département des Côtes d'Armor durant l'année 2023

En l'absence de résultats d'étude permettant de mieux comprendre les causes de la prolifération de Choucas, d'une part et d'autre part, de moyens de lutte efficaces, il est nécessaire d'apporter une réponse soulageant rapidement les agriculteurs subissant un préjudice insoutenable, en autorisant le prélèvement d'un quota de Choucas des tours dans des conditions encadrées.

8.1 – Justification

Il y a un intérêt à agir pour protéger la production agricole :

- Les dégâts occasionnés sur les cultures et stocks de fourrages génèrent des pertes économiques importantes qui ne peuvent plus être supportées par les agriculteurs. L'impact psychologique est de plus en plus prégnant et peut conduire, en l'absence de solutions viables, à des actions individuelles hors cadre réglementaire ;
- Ces dégâts sont en augmentation constantes, et sont récurrents sur certains secteurs depuis plusieurs années.

Cela ne nuira pas au maintien de l'espèce :

- Le Choucas des tours dispose actuellement de conditions de développement non limitantes (habitats, ressources alimentaires, absence de prédateurs) ;
- L'espèce est en développement constant sur le département, et n'est donc pas en danger. Ce constat est d'ailleurs le même dans les quatre départements bretons ;
- Les prélèvements pour destruction réalisés en Finistère et Côte d'Armor depuis trois ans n'ont pas entamé ce développement ;

Il n'y a pas d'autre solution à court terme :

- Les actions pouvant être mises en place directement par les agriculteurs (effarouchement, répulsifs, techniques agronomiques) ne permettent pas actuellement de répondre efficacement au problème ;
- Des expérimentations agronomique continuent d'être menées mais ne produiront sans doute pas de premiers résultats robustes avant plusieurs années ;

Ces trois aspects plaident pour une dérogation de destruction sur le département.

8.2 – Modalités prévues

Les modalités proposés sont les mêmes qu'en 2021 et 2022.

Rappelons que si le quota maximal de prélèvement fixé en 2021 n'a pas été atteint, c'est bien parce que le dispositif d'intervention vise à ne prélever que le minimum d'individus, l'objectif étant de faire fuir les oiseaux suffisamment longtemps pour que la culture ou le site d'élevage soit sauvegardé. L'atteinte du quota n'est donc en aucun cas un objectif de résultat. **Le seul résultat attendu est le retour à un équilibre entre conservation de l'espèce et niveau de dégâts tolérable.**

La présente demande de dérogation porte sur la destruction de 12 000 Choucas du 15 avril 2023 au 15 décembre 2023.

La demande porte sur l'ensemble du département compte-tenu de la généralisation des dégâts déclarés. Ceci étant, **les opérations de destruction seront concentrées sur les foyers les plus impactés**, tout en gardant une capacité d'agir sur d'autres secteurs ayant des dégâts et une présence importante d'oiseaux. **La Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor transmettra prochainement à la DDTM une liste nominative actualisée des référents Choucas susceptibles d'obtenir l'agrément du préfet.**

Annexes

Annexe 1 : Arrêtés de dérogation autorisant le prélèvement des Choucas en 2022 ;

Annexe 2 : Présentation de l'étude commandité par la DREAL à Sébastien DUGRAVOT et Alexandre CARPENTIER - FRE 2030 BOREA-MNHN - Université de Rennes 1 : Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion ;

Annexe 3 : Tableau de synthèse des déclarations de dégâts agricoles causés par le Choucas des tours (données brutes) ;

Annexe 4 : Formulaire de déclarations de l'outil « Google Form » et fiche de déclaration de dégâts diffusée par la Fédération de Chasse des Côtes d'Armor ;

Annexe 5 : Présentation de l'application nationale « Déclaration de dégâts faune sauvage »

Annexe 6 : Grille d'évaluation des charges opérationnelles en grandes cultures en conventionnel ;

Annexe 7 : Information de Guingamp Paimpol Agglomération sur les risques générés par les Choucas dans le cadre de l'obstruction d'une cheminée ;

Annexe 8 : Articles parus dans Aujourd'hui en France, Le Parisien magazine et sur le Parisien.fr en juillet 2022

Annexe 9 : Répartition des référents Choucas agréés par secteur géographique en 2021 et 2022 ;

Annexe 10 : Support de formation des référents Choucas par le service environnement de la DDTM.

Annexe n°1

Arrêtés de dérogation autorisant le
prélèvement des Choucas des tours dans
les Côtes d'Armor en 2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 9 novembre 2020, portée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA), en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 15 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) par an sur 3 ans (2021 à 2023) ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 10 février 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la campagne 2021 transmis par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport d'étude « Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022) » ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 5 avril 2022 au 20 avril 2022 ;

Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;

Considérant que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le choucas des tours provoque des dégâts importants aux cultures, estimés en moyenne, pour le département des Côtes-d'Armor, à environ 500 000 euros par an sur la période 2019-2021, lesquels ne font l'objet d'aucune indemnisation et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

Considérant que sur l'année 2021, 352 déclarations de dégâts ont été recensées portant sur 478 ha de surfaces de culture ;

Considérant que l'évaluation des dégâts prend en compte uniquement les dégâts ayant fait l'objet d'une déclaration de la part d'exploitants agricoles engagés dans une démarche volontaire de déclaration sans possibilité d'indemnisation et que par conséquent ils sont vraisemblablement sous-évalués ;

Considérant que les dégâts portent sur de nombreux types de culture tels que maïs, céréales mais aussi légumes (choux, petits pois...) le plus souvent dans une période de quelques semaines après semis ou plantations et qu'ils impactent donc toutes les branches de l'activité agricole du département ;

Considérant qu'au-delà des impacts directs aux cultures, le choucas des tours crée d'autres nuisances notamment en souillant par ses déjections l'alimentation du bétail en allant se nourrir sur les tables d'alimentation des bâtiments d'élevage ouverts ;

Considérant que les dégâts touchent l'ensemble du territoire des Côtes-d'Armor ;

Considérant le comportement grégaire de l'espèce choucas des tours qui conduit les individus à se regrouper en colonie possiblement de plusieurs centaines d'individus qui peuvent alors produire ponctuellement et localement des dégâts considérables en un temps très limité ;

Considérant que des opérations de destruction (tir-piégeage) et d'effarouchement peuvent permettre de limiter les dégâts localement pendant la période de sensibilité maximale des cultures ;

Considérant qu'aucune des expérimentations sur les techniques culturales, l'enrobage de répulsifs ou les effaroucheurs sonores et visuels menées jusqu'à ce jour pour apporter des solutions alternatives à la destruction directe n'a permis de démontrer une efficacité significative ;

Considérant que d'autres solutions envisagées potentiellement efficaces visant notamment à restreindre l'accès aux sites de reproduction (obturation des conduits de cheminée) et aux ressources alimentaires en période hivernale (limitation de l'accès au maïs après ensilage directement dans les champs ou au niveau des bâtiments d'élevage) ne peuvent être considérées comme satisfaisantes à court terme, car elles impliquent nécessairement un temps long de mise en œuvre à l'échelle de l'ensemble du département ;

Considérant que les exploitants agricoles qui subissent les dégâts et pertes financières associées ne peuvent intervenir sur la problématique d'accessibilité aux cheminées des tiers, sites de nidification possibles ;

Considérant qu'une étude régionale a estimé en 2021, à environ 23 645 (valeur moyenne) le nombre de couples reproducteurs en Côtes-d'Armor dans les hameaux et villes (estimation inférieure : 9 714, estimation supérieure : 48 037) sans que cette donnée soit territorialement exhaustive ;

Considérant qu'aucun élément n'a mis en évidence un impact négatif significatif des précédentes dérogations (période 2014-2021) sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de choucas des tours ;

Considérant qu'au-delà de l'évaluation réalisée des oiseaux reproducteurs, il convient pour apprécier les populations de choucas des tours dans leur ensemble de considérer aussi les individus immatures et jeunes non estimés qui participent de manière significative aux dégâts ;

Considérant la classification de l'espèce choucas des tours dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge des espèces menacées en France avec tendance à la hausse des effectifs et que plusieurs études montrent également une tendance à l'augmentation des populations de choucas des tours que ce soit au niveau national ou régional ;

Considérant que l'étude régionale rappelle que lorsque les nids sont situés en zone agricole et en zone urbanisée mais avec des parcelles agricoles adjacentes, le nombre moyen de jeunes à l'envol par couple est voisin de 2.5 ;

Considérant l'intérêt à agir pour protéger la production agricole de dégâts occasionnés par les choucas des tours sur les cultures et les stocks de fourrage ;

Considérant que seules les opérations de destruction par tir et par piégeage sont de nature à limiter localement les dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction et les modalités opératoires et de rapportage ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA) représentée par sa présidente Mme Fabienne GAREL, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

Article 2 : Objet de l'autorisation

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, le bénéficiaire est autorisé à détruire 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor dans le respect des prescriptions des articles suivantes.

La bénéficiaire est également autorisée sur la même période à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Prescriptions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement

La bénéficiaire proposera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor les personnes, détentrices d'un permis de chasser, qu'elle souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les personnes retenues ci-après désignées « personne référente » sont nommées par arrêté préfectoral.

La personne référente est autorisée à effectuer ces interventions sur sa commune de résidence et sur les communes limitrophes. Elle pourra, si la situation l'exige, sur sollicitation du bénéficiaire de la présente dérogation et après information donnée à la DDTM, être amené à intervenir sur d'autres communes à proximité.

L'autorisation donnée à une personne référente peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive par le bénéficiaire ou la DDTM en fonction du contexte observé afin d'orienter et prioriser les interventions aux secteurs les plus touchés.

Chaque intervention (destruction, effarouchement) est autorisée au regard de préjudices avérés et sur demande argumentée d'exploitants agricoles. Pour ce faire, la personne référente constate et enregistre, avant chaque opération, la présence de ces dégâts agricoles avérés et la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne chaque plainte écrite, chaque intervention et le suivi de prélèvement.

Article 4 : Prescriptions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
4. accompagnement maximum de 5 tireurs ;
5. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
6. consignation au registre de bord des prélèvements ;
7. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures.

La personne référente ne peut déléguer l'opération.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

Article 5 : Prescriptions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
4. installation des cages ;
5. gestion des appelants ;
6. organisation d'un passage régulier pour relever les cages ;
7. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
8. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
9. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage ;
10. déclaration de la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

Article 6 : Mesures de suivi

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 30 novembre 2022 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation/diminution des dégâts, stabilisation/diminution des plaintes...) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours.

Titre II – dispositions générales

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 06 MAI 2022



Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-08-03-00002

Arrêté portant dérogation aux interdictions
d'atteintes à une espèce protégée "choucas des
tours" (*Corvus monedula*)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*)

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 9 novembre 2020, portée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA), en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 15 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) par an sur 3 ans (2021 à 2023) ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 10 février 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la campagne 2021 transmis par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport d'étude « Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022) » ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 5 avril 2022 au 20 avril 2022 ;

Vu la demande du 13 juillet 2022, portée par la FDSEA des Côtes-d'Armor, en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 6 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) dans la zone légumière ;

Vu la demande de compléments formulée le 19 juillet 2022 afin d'obtenir des précisions sur les dégâts produits par l'espèce choucas des tours aux cultures légumières ;

Vu les compléments à la demande transmis en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;

Considérant que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le choucas des tours provoque des dégâts importants aux cultures, estimés en moyenne, pour le département des Côtes-d'Armor, à environ 500 000 euros par an sur la période 2019-2021, lesquels ne font l'objet d'aucune indemnisation et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

Considérant que sur l'année 2021, 352 déclarations de dégâts ont été recensées par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor portant sur 478 ha de surfaces de culture et que, sur cette même période, 69 déclarations de dégâts concernent la zone légumière ;

Considérant que sur l'année 2022, 155 déclarations de dégâts ont d'ores et déjà été recensées par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et 356 ha de surfaces de culture détruites et que 42 de ces déclarations de dégâts concernent la zone légumière ;

Considérant que le porteur de la demande identifie les communes de Camlez, Plouha, Plouguiel, Lézardrieux, Plounévez-Moëdec, La Roche-Jaudy, Louannec, Paimpol, Plougrescant, Carnoët, Pleumeur-Gautier, Trédarzec, Lanmodez, Pommerit-le-Vicomte, Ploëzal, Saint-Connec, Plourivo, Yvias, Kerfot, Plouézec et Lanloup comme particulièrement concernées par des dégâts aux cultures légumières ;

Considérant que l'évaluation des dégâts prend en compte uniquement les dégâts ayant fait l'objet d'une déclaration de la part d'exploitants agricoles engagés dans une démarche volontaire de déclaration sans possibilité d'indemnisation et que par conséquent le montant total des dégâts est vraisemblablement sous-évalué ;

Considérant que les dégâts portent sur de nombreux types de culture tels que maïs, céréales mais aussi légumes (choux, petits pois...) le plus souvent dans une période de quelques semaines après semis ou plantations et qu'ils impactent donc toutes les branches de l'activité agricole du département ;

Considérant qu'au-delà des impacts directs aux cultures, le choucas des tours crée d'autres nuisances notamment en souillant par ses déjections l'alimentation du bétail sur les tables d'alimentation des bâtiments d'élevage ouverts ;

Considérant le comportement grégaire de l'espèce choucas des tours qui conduit les individus à se regrouper en colonie possiblement de plusieurs centaines d'individus qui peuvent alors produire ponctuellement et localement des dégâts considérables en un temps très limité ;

Considérant que des opérations de destruction (tir-piégeage) et d'effarouchement peuvent permettre de limiter les dégâts localement pendant la période de sensibilité maximale des cultures ;

Considérant qu'aucune des expérimentations sur les techniques culturales, l'enrobage de répulsifs ou les effaroucheurs sonores et visuels menées jusqu'à ce jour pour apporter des solutions alternatives à la destruction directe n'a permis de démontrer une efficacité significative ;

Considérant que d'autres solutions envisagées potentiellement efficaces visant notamment à restreindre l'accès aux sites de reproduction (obturation des conduits de cheminée) et aux ressources alimentaires en période hivernale (limitation de l'accès au maïs après ensilage directement dans les champs ou au niveau des bâtiments d'élevage) ne peuvent être considérées comme satisfaisantes à court terme, car elles impliquent nécessairement un temps long de mise en œuvre à l'échelle de l'ensemble du département ;

Considérant que les exploitants agricoles qui subissent les dégâts et pertes financières associées ne peuvent intervenir sur la problématique d'accessibilité aux cheminées des tiers, sites de nidification privilégiés de l'espèce choucas des tours ;

Considérant qu'une étude régionale a estimé en 2021, à environ 23 645 (valeur moyenne) le nombre de couples reproducteurs en Côtes-d'Armor dans les hameaux et villes (estimation inférieure : 9 714, estimation supérieure : 48 037) sans que cette donnée soit territorialement exhaustive ;

Considérant qu'au-delà de l'évaluation réalisée des oiseaux reproducteurs, il convient, pour apprécier les populations de choucas des tours dans leur ensemble, de considérer aussi les individus immatures et jeunes non estimés qui participent de manière significative aux dégâts ;

Considérant qu'il n'est pas mis en évidence d'impact négatif significatif des précédentes dérogations (période 2014-2021) sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de choucas des tours ;

Considérant la classification de l'espèce choucas des tours dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge des espèces menacées en France avec tendance à la hausse des effectifs et que plusieurs études montrent également une tendance à l'augmentation des populations de choucas des tours que ce soit au niveau national ou régional ;

Considérant que l'étude régionale rappelle que lorsque les nids sont situés en zone agricole et en zone urbanisée mais avec des parcelles agricoles adjacentes, le nombre moyen de jeunes à l'envol par couple est voisin de 2.5 ;

Considérant que la période de reproduction du choucas des tours s'étale de fin avril (ponte) à fin juin (indépendance de jeunes) et qu'elle est donc achevée à la date du présent arrêté ;

Considérant l'intérêt à agir pour protéger la production agricole de dégâts occasionnés par les choucas des tours sur les cultures et les stocks de fourrage ;

Considérant que seules les opérations de destruction par tir et par piégeage sont de nature à limiter localement les dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction et des modalités opératoires et de rapportage ;

Considérant que l'exécution de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 autorisant jusqu'au 30 septembre 2022, le prélèvement de 8 000 choucas des tours au maximum pour limiter les dégâts agricoles, a été suspendue par l'ordonnance du 14 juin 2022 du juge des référés et qu'au 14 juin 2022, date de suspension de l'exécution de cet arrêté, 4 527 choucas des tours ont été prélevés ;

Considérant que le ministère en charge de l'environnement, estimant qu'il n'y avait ni urgence à statuer, ni doute légitime quant à la légalité de la décision du préfet des Côtes-d'Armor, s'est pourvu en cassation de l'ordonnance du 14 juin 2022 du juge des référés suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans les conditions actuelles, de prévenir et limiter les dégâts aux cultures légumières, pour lesquelles les pertes peuvent être importantes du fait de leur plus forte valeur ajoutée par rapport à d'autres cultures ;

Considérant que la période de sensibilité de certaines de ces productions légumières (brocolis, choux et assimilés...) intervient durant la période estivale (juillet à septembre) ;

Considérant que les possibilités de procéder à des opérations d'effarouchement sont contraintes, du fait des nuisances occasionnées (proximité d'habitations, de campings...), particulièrement en période estivale marquée par une forte fréquentation touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA) représentée par sa présidente Mme Fabienne GAREL, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

Article 2 : Objet de l'autorisation

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16 septembre 2022 inclus, la bénéficiaire est autorisée à détruire 1 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le respect des prescriptions des articles suivants sur les communes ci-après listées, pour lesquelles il est identifié un fort risque de dégâts sur cultures légumières : Camlez, Plouha, Plougüiel, Lézardrieux, Plounévez-Moëdec, La Roche-Jaudy, Louannec, Paimpol, Plougrescant, Carnoët, Pleumeur-Gautier, Trédarzec, Lanmodez, Pommerit-le-Vicomte, Ploëzal, Saint-Connec, Plourivo, Yvias, Kerfot, Plouézec et Lanloup.

La bénéficiaire est également autorisée et de façon privilégiée, durant cette même période et sur le même territoire, à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée.

Article 3 : Prescriptions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement

Chaque opération (destruction, effarouchement), déclenchée dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté, est autorisée au regard de préjudices avérés sur cultures légumières uniquement et sur demande argumentée d'exploitants agricoles qui auront, préalablement à la destruction, mis en œuvre des moyens alternatifs à la destruction (effaroucheurs visuels ou sonores) et constaté l'inefficacité de ces mesures.

Les opérations sont menées par des personnes désignées « personne référente », détentrices d'un permis de chasser dûment validé et autorisées par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

La personne référente est autorisée à effectuer des interventions sur l'ensemble des communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

En fonction du contexte observé, du niveau de prélèvements réalisés et afin d'orienter et prioriser les interventions aux secteurs les plus touchés, le bénéficiaire ou la DDTM peuvent limiter les interventions à certaines communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

La personne référente constate et enregistre, avant chaque opération, la présence de dégâts avérés imputables à l'espèce choucas des tours malgré la mise en œuvre de moyens d'effarouchement visuels ou sonores et la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne chaque plainte écrite, chaque intervention et le suivi de prélèvement y compris la classe d'âge des oiseaux prélevés (adultes reproducteurs, immatures, jeunes).

Article 4 : Prescriptions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la présence d'un dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, s'il a pu être implanté sans nuisances occasionnées au voisinage, et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, Gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
4. accompagnement maximum de 5 tireurs ;
5. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
6. consignation au registre de bord des prélèvements ;
7. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

La personne référente ne peut déléguer l'opération.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

Article 5 : Prescriptions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la présence d'un dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, s'il a pu être implanté sans nuisances occasionnées au voisinage, et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication auprès des différentes autorités (mairies, Gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
4. installation des cages ;
5. gestion des appelants ;
6. organisation d'un passage régulier quotidien pour relever les cages ;

7. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
8. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
9. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
10. déclaration de la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

Article 6 : Mesures de suivi

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 30 novembre 2022 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation/diminution des dégâts, stabilisation/diminution des plaintes...) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement et l'évaluation de leur efficacité ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvements des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours.

Titre II – dispositions générales

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

L'autorisation donnée à une personne référente peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive par le bénéficiaire ou la DDTM.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à tous les maires des communes concernées.

Saint-Brieuc, le 03 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Annexe n°2

Présentation de l'étude commanditée par
la DREAL Bretagne à Sébastien DUGRAVOT
et Alexandre CARPENTIER - FRE 2030
BOREA-MNHN- Université de Rennes 1 :
« Acquisition de connaissances sur
l'écologie du Choucas des tours en
Bretagne afin d'orienter les mesures de
gestion »

Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion

DREAL Bretagne
Sébastien Dugravot & Alexandre Carpentier
FRE 2030 BOREA-MNHN - Université de Rennes 1



Réunion technique DREAL / Chambres d'agriculture de Bretagne 18/10/2019

Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion – DREAL / Univ Rennes 1

Contexte :

- Forte augmentation de la population reproductrice en Bretagne ces 20 dernières années
- Dégâts importants sur les cultures rapportés par la profession agricole
- Autorisations pour la mise en place de tirs de régulations dans le 29 et le 22
- Pas d'amélioration de la situation malgré une hausse des quotas de prélèvements



Acquérir des connaissances sur la bio-écologie du Choucas des tours qui permettront de comprendre la dynamique démographique de l'espèce afin d'améliorer l'efficacité des mesures de gestion

Postulat : l'augmentation de la population reproductrice de choucas est dû à une hausse du succès reproducteur moyen /couple de l'espèce

3 volets programmés

1 – Abondance, répartition et évolution de la population de Choucas en Bretagne

2 – Utilisation de l'habitat et succès reproducteur

3 – Régime alimentaire au cours du cycle annuel

1 – Abondance, répartition et évolution de la population de Choucas en Bretagne

Contraintes et objectifs :

- Mise en œuvre simple
- Nombre restreint d'observateurs
- Assurer une couverture représentative et homogène de la zone d'étude
- Obtenir des résultats dans des délais acceptables
- Reproductible d'une année à l'autre → suivre la dynamique de la population à plus long terme

1 – Abondance, répartition et évolution de la population de Choucas en Bretagne

Méthodes envisagées :

- Tirage aléatoire stratifié (taille / type de bâti / occupation du sol...) sur 30 communes /département (10%)
- 2 mailles de 1km² /commune (zone urbaine /zone agricole)
- Prospection d'1h sur sites favorables à la nidification
- 2 passages à 1 mois d'intervalle (avril – mai)
- Estimation de probabilité de détection (10 couples avec 10 passages par couple)
- Extrapolation à l'échelle du département (fonction de la stratification retenue) puis de la région
- + analyse carto (SIG) des assolements à proximité des mailles retenues (+ itinéraires techniques ?)

1 – Abondance, répartition et évolution de la population de Choucas en Bretagne

Résultats attendus :

- Estimation des effectifs reproducteurs par département et sur l'ensemble de la région
- Année A0 pour la mise en place d'un suivi reproductible → Evolution des effectifs à moyen /long terme
- Mise en évidence de zones de faibles VS fortes abondances
- Corrélation des abondances avec assolements (et itinéraires techniques)
- Caractérisation d'une typologie d'habitat favorable à la reproduction de l'espèce

2 – Utilisation de l'habitat et succès reproducteur

Objectifs :

Etudier le comportement, les déplacements et l'utilisation de l'habitat des individus au sein de leur domaine vital en lien avec le succès reproducteur et au cours du cycle annuel

- Quelle est la taille du domaine vital exploité par l'espèce ?
- Comment le domaine vital diffère pendant et hors de la période de reproduction ?
- Comment le Choucas utilise l'espace agricole ?
- Comment la typologie de l'habitat (domaine vital) influence le succès reproducteur moyen d'un couple ?

2 – Utilisation de l'habitat et succès reproducteur

Méthodes : **Suivi des déplacements au sein du domaine vital au cours d'un cycle annuel**

- Capture sur site de reproduction de 20 à 30 adultes pour pose de balises GPS
Contraintes : avoir les autorisations pour accéder aux cheminées !
- Choix des secteurs parmi les mailles retenus dans le premier volet de l'étude
- Sélection des sites de nidification dans trois types d'habitats contrastés : (1) environnement urbain, (2) environnement rural en zone de culture, (3) environnement rural en zone de pâture
- Suivis des individus sur l'ensemble du cycle annuel pour distinguer → changement dans l'utilisation de l'habitat pendant et en dehors de la saison de reproduction.
- Capture de 6 à 8 jeunes au nid pour pose de GPS → utilisation de l'habitat / comportement de dispersion / Taux de survie

2 – Utilisation de l'habitat et succès reproducteur

Méthodes : Evaluation du succès reproducteur moyen par couple

- Pose de 36 à 45 (12 à 15 /modalités) caméras dans les nids
- Nids identiques à ceux retenus pour la capture des oiseaux



- Nombre d'œufs pondus
- Nombre d'œufs éclos
- Nombre de jeunes à l'envol

3 – Régime alimentaire au cours du cycle annuel

Méthodes : Observations directes

Collecte de données transmises par les agriculteurs pour connaître les lieux, dates et natures (quel type de culture, à quel stade développement et combien d'oiseaux impliqués) des dégâts réalisés par les choucas en milieu agricole

3 – Régime alimentaire au cours du cycle annuel

Méthodes : Analyses du contenu stomachal et isotopiques

- Récupération de cadavres issus des tirs de régulation
- Constitution de 2 à 3 groupes en fonction de la provenance des oiseaux (si possible les 3 habitats distingués au volet 2)
- Prélèvement de l'estomac et du gésier → évaluation directe du bol alimentaire
- Prélèvement de tissus musculaire → analyse isotopique pour mise en évidence du régime alimentaire du dernier mois

3 – Régime alimentaire au cours du cycle annuel

Résultats attendus

- Dans quelle proportion et à quel moment du cycle annuel les Choucas se nourrissent aux dépens des cultures
- Les insectes constituent-ils des proies indispensables au moment de l'élevage des jeunes ?

Dans la mesure du possible :

- Mise en corrélation du régime alimentaire avec les habitats fréquentés
- Mise en corrélation du régime alimentaire avec le succès reproducteur moyen

Synthèse des principaux résultats attendus

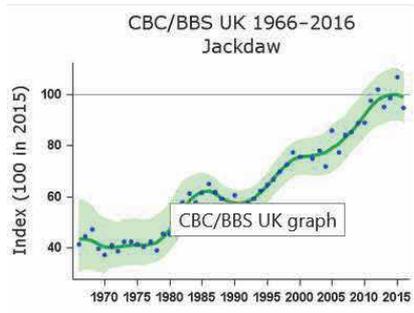
- Estimation des effectifs reproducteurs & A0 pour mise en place d'un suivi à long terme
- Caractérisation d'une typologie d'habitat particulièrement favorable à la reproduction de l'espèce
- Caractérisation du domaine vital exploité par l'espèce au cours du cycle annuel
- Utilisation de l'espace agricole par l'espèce au cours du cycle annuel
- Comment la typologie de l'habitat influence le succès reproducteur moyen d'un couple
- Dans quelle proportion et à quel moment du cycle annuel les Choucas se nourrissent aux dépens des cultures
- Corrélations itinéraires techniques / types de cultures avec le succès reproducteur



Cibler les efforts de gestion en fonction des résultats obtenus

Extras Slides

Hausse des effectifs au RU expliqué par augmentation du succès reproducteur liés aux changements des pratiques agricoles



<https://app.bto.org/birdtrends/species.jsp?year=2017&s=jackd>

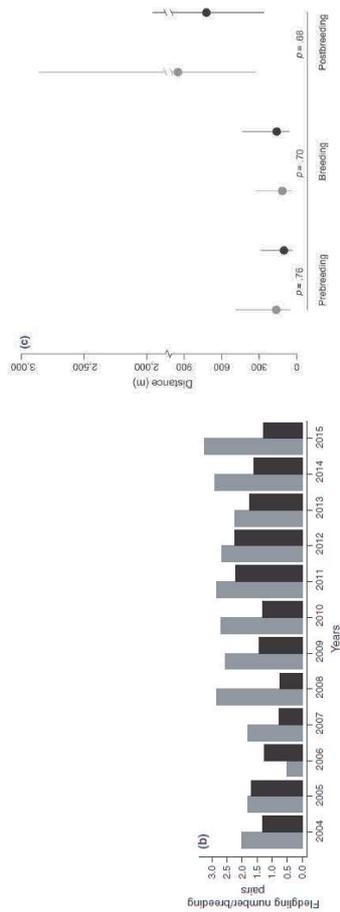
WILEY *Ecology and Evolution*

ORIGINAL RESEARCH

Happy to breed in the city? Urban food resources limit reproductive output in Western Jackdaws

Eva Meyrier¹ | Lukas Jenni¹ | Yves Bötsch¹ | Stephan Strebel² | Bruno Erne³ | Zullima Tablado¹

Received: 29 June 2016 | Revised: 13 December 2016 | Accepted: 18 December 2016
DOI: 10.1002/ece3.2738



Annexe n°3

Tableau de synthèse des déclarations de dégâts agricoles causés par le Choucas des tours dans les Côtes d'Armor en 2022

Annexe n°4

Formulaire de déclarations Google Form
mis en ligne sur le site de la Chambre
d'Agriculture et fiche de déclaration de
dégâts diffusée par la Fédération de
Chasse des Côtes d'Armor

DÉCLARATION DE DÉGÂTS SUR CULTURES/ANIMAUX/MATÉRIEL

Remplir autant de fois cette déclaration qu'il y a de cultures touchées ou d'espèces concernées (ex : choucas des tours et corneille noire sur maïs = 2 déclarations).

Attention : cette déclaration n'ouvre pas droit à indemnisation mais elle est indispensable pour maintenir le classement "nuisible" de certaines espèces. Sans cette preuve de nuisibilité apportée par les déclarations de dégâts, les ravageurs risquent d'être retirés de la liste des nuisibles et les moyens de lutte seront limités.

Attention : pensez à cliquer sur "ENVOYEZ" en bas du formulaire !

Cette déclaration permet également de connaître les dégâts des espèces qui ne sont pas classées nuisibles, ex : lièvre, choucas des tours...

L'envoi de cette déclaration ne fait pas l'objet de réponse individuelle.

Cette déclaration de dégâts par internet remplace le formulaire "déclaration de dégâts" que vous déposiez habituellement en mairie (une déclaration papier est toujours possible). NB : elle ne remplace pas le formulaire spécifique au dégâts de sangliers ou chevreuils.

Les résultats seront transmis de manière anonyme à l'administration pour étayer les demandes de classement des espèces en "nuisible".

Merci de votre contribution.

Pour nous contacter :

Côtes d'Armor :

- charles.david@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 96 79 22 02 - port : 06 30 12 75 39

Finistère :

- vincent.letalour@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 98 52 48 38 - port : 06 75 54 46 00

Morbihan:

- caroline.cornet@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 97 46 59 07 - port : 06 30 99 86 28

Ille-et-Vilaine :

- valerie.debaynast@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 22 93 63 33 - port : 06 80 05 99 67



Pour démarrer le formulaire cliquer sur "Suivant"

Suivant

CONSTATATION DE DÉGÂTS

(HORS DÉGÂTS DE GRAND GIBIER)

ATTENTION : Merci d'établir UNE FICHE par ESPÈCE et par DÉGÂT

Ce formulaire ne donne pas lieu à indemnisation

A renvoyer scanné par mail à contact@fdc22.com ou par courrier à
Fédération des Chasseurs - La prunelle - BP 214 - 22192 PLERIN Cedex

Vous êtes (déclarant ayant subi les dégâts)

Responsable de chasse Agriculteur Particulier Autre.....

Nom Prénom :

Adresse :

Code Postal et Commune :

Téléphone : **Email :**

Commune où se situent les dégâts : **Lieu-dit :**

ESPECE (une seule espèce par fiche)

Choucas des tours Corbeau freux Corneille noire Étourneau
 Geai des chênes Pigeon ramier Blaireau Fouine
 Lapin Martre Putois Ragondin
 Rat musqué Renard
 Autre.....

NATURE DES DEGATS (un seul type de dégât par fiche) (SI POSSIBLE, joindre des PHOTOS)

Céréale	Légume	Élevage	Terrain endommagé
<input type="checkbox"/> Blé	<input type="checkbox"/> Chou	<input type="checkbox"/> Bovin	<input type="checkbox"/> Galerie dangereuse pour le bétail ou les machines agricoles
<input type="checkbox"/> Colza	<input type="checkbox"/> Pois	<input type="checkbox"/> Gibier	<input type="checkbox"/> Berges et cours d'eau
<input type="checkbox"/> Maïs	<input type="checkbox"/> Salade	<input type="checkbox"/> Volaille	
<input type="checkbox"/> Autre			

Date des dégâts : Montant estimé : euros

Nombre d'animaux : Surface impactée :

Vous êtes (transmetteur du formulaire)

Idem au déclarant

Responsable de chasse Agriculteur Particulier Autre.....

Nom Prénom :

Adresse :

Code Postal et Commune :

Téléphone : **Email :**

Déclare sur l'honneur l'exactitude des données transmises.

Signature du déclarant ayant subi les dégâts

Signature du transmetteur du formulaire

Annexe n°5

Présentation de l'application nationale
« Déclaration de dégâts faune sauvage »

Une application pour signaler des dégâts de la faune sauvage

Les dégâts de la faune sauvage sur les cultures et les élevages sont loin d'être anodins et impactent chaque année les exploitations agricoles. Seuls les dégâts de grands gibiers sont indemnisés.

Pour les autres espèces, différents moyens de gestion sont disponibles pour faire baisser la pression des dégâts. Selon les derniers chiffres collectés en 2021, en Bretagne, les oiseaux (corvidés, pigeons, etc...) ont provoqué plus de 1,5 millions d'euros de dégâts déclarés.



Nous manquons régulièrement de données pour demander à l'Etat des moyens d'actions, le maintien de tir possible sur Corneilles par exemple. Afin de faciliter ces signalements, **le réseau des Chambres d'agriculture a développé une application mobile et web.**

En téléchargeant cette application, l'agriculteur pourra, sur le champ, prendre une photo, géo-localiser le dégât et le déclarer en quelques clics.

Les constats serviront de **base justificative aux différentes mesures** à mettre en place pour minimiser l'impact de la faune sauvage sur les exploitations agricoles. Ces données collectées permettront de **mutualiser la recherche de solutions pratiques** de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. L'outil permet de renseigner des informations sur le préjudice via une **photo en direct** du dommage.

Cet outil a de très nombreux avantages :

- Application **téléchargeable**
- **Géolocalisation** facile du lieu des dégâts, caractérisation des dégâts grâce aux **photos**
- Possibilité de mise en place de mesures collectives adaptées pour réduire la pression de dégâts
- **Centralisation des données** au niveau national
- Un **simulateur** intégré permet également de calculer le **montant indicatif des dégâts**

Nous vous rappelons que **seuls les dégâts de grands gibiers** sanglier, cerf, chevreuil **sont indemnisables** et que cet outil n'a **pas valeur de déclaration pour demander l'indemnisation**. Le dossier de **demande d'indemnisation** est à faire directement en contactant votre **Fédération Départementale de Chasse**.

Dès aujourd'hui, **téléchargez l'appli "signaler dégâts faune sauvage"** et créez votre compte agriculteur avec **vos** **numéro SIREN**.

Vous pouvez également [signaler les dégâts en ligne](#)

L'application "Signaler dégâts faune sauvage" est disponible sur



- Télécharger l'appli sur IOS- Disponible sur App Store,
- Télécharger l'appli sur Android-disponible sur Google Play



Vos contacts :

Contact régional : Véronique Vincent

Département 22 : Justine Choquer

Département 29 : Vincent Le Talour

Département 35 : Valérie De Baynast

Département 56 : Caroline Cornet

Annexe n°6

Grille d'évaluation des charges
opérationnelles en grandes cultures en
conduite conventionnelle en 2021

Grille d'évaluation des charges opérationnelles en grandes cultures en conduite conventionnelle

Important : s'il y a eu un nouveau semis / réimplantation après les dégâts, il faut ajouter au coût de revient de la culture les frais de récolte engagé malgré les dégâts + rachat éventuel d'aliment et manque à gagner

	Blé de pts	tendre d'h	Orge H	Orge P	Triticale	Avoine	Seigle	Sarrasin	Maïs ensilage et grain	Sorgho	Betterave	Luzerne implantation	Luzerne conduite	RGA-TB implantati	RGA-TB conduite	RGI conduite	RGI implantation	Colza	Tournesol	Soja	Lin
Charges culture																					
Semences (€/ha)	78	122	110	79	30	160	70	193	90	220		37		17		50	47	100	230	50	
Engrais (€/ha)	135	110	80	99	90	80	35	35	30	120		170		80		90	103	40	0	70	
Désherbage (€/ha)	59	56	35	52	50	50	0	64	80	150		30		10		0	83	115	90	60	
Fongicides (€/ha)	80	65	35	44	35	35	0	0	0	0		0		0		0	40	30	0	60	
Régulateurs (€/ha)	5	13	0	5	5	5	0	0	0	0		0		0		0	4	0	0	30	
Insecticides et antilimaces (€/ha)	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0		0		0		0	13	20	0	15	
Total Traitements (€/ha)	145	135	70	101	90	90	0	66	80	150		30		10		0	140	165	90	165	
Charge mécanisation																					
Faux semis							30														
Labour	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60			60				60	60	60	60
Semis combiné																					
herse rotative	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80			80			80	80	80	80	80
Engrais*1								10	10	10							80	10	10		10
Engrais*2			20	20	20	20	20				20				20						
Engrais*3	30															30					
Phyto*1											20	20	20	20							
Phyto*2				40				40	40									40		40	
Phyto*3					60	60				60											
Phyto*4	80	80			80													80			80
Fumier									80	80	80										
Déchaumage									30	30	30										
Rouleau multipacker														30							
Roulage																					30
Main d'œuvre plantation																					
Broyage																					
Total charges /euros/ha	753	742	530	620	520	640	285	660	580	970	160	307	190	157	30	360	660	660	590	680	

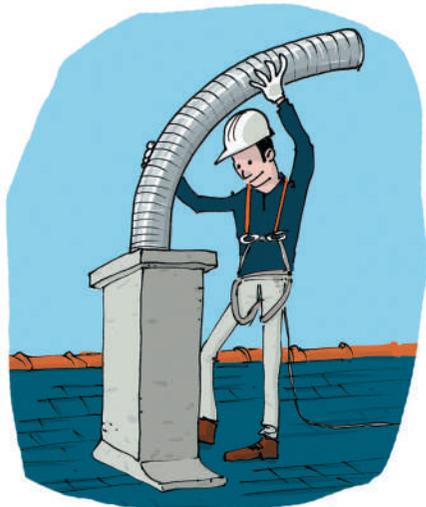
	Féverole H	Féverole P	Pois H	Pois P	Lupin H	Lupin P	RGA pg	RGI porte graine (pg)	TV pg	Haricot	Pois	Flageolet	PdT conso	PdT plants	PdT indus	Chanvre graine	Chanvre paille	Miscanthus année 1	Miscanthus année 2	Miscanthus année 3 à 5 et +
Charges culture																				
Semences (€/ha)	180	200	200	200	130	230	65	60	50	541	349	389	1326	960	892	200	200	3000		
Engrais (€/ha)	50	50	50	50	50	50	115	90	22	114	80	100	348	324	285	80	80			
Désherbage (€/ha)	90	90	135	120	70	70	119	94	173							0	0			
Fongicides (€/ha)	60	50	50	25	30	30	72	0	0							0	0			
Régulateurs (€/ha)	15	15	0	0	0	0	42	0	0							0	0			
Insecticides et antilimaces (€/ha)	15	15	8	24	0	0	15	15	66							0	0			
Total Traitements (€/ha)	180	170	193	169	100	100	248	109	239	386	340	364	778	837	618	0	0			
Charge mécanisation																				
Faux semis																				
Labour	60	60	60	60	60	60											60	60		
Semis combiné																				
herse rotative	80	80	80	80	80	80											80	80	150	
Engrais*1	10	10	10	10	10	10											10	10		
Engrais*2																				
Engrais*3																				
Phyto*1																			115	60
Phyto*2					40	40														
Phyto*3																				
Phyto*4	80	80	80	80																
Fumier																				
Déchaumage																				
Rouleau multipacker																				
Roulage																				
Main d'œuvre plantation																				650
Broyage																				40
Total charges /euros/ha	820	820	866	818	570	670	676	368	550	1041	769	853	2452	2121	1795	430	430	3265	60	0

Annexe n°7

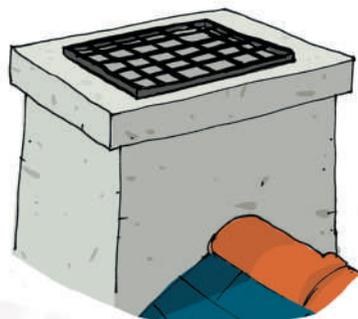
Information de Guingamp Paimpol
Agglomération sur les risques générés par
les Choucas dans le cadre de l'obstruction
d'une cheminée

Chaque année en France, environ 4 000 personnes sont victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone. Une centaine d'entre elles en décèdent.

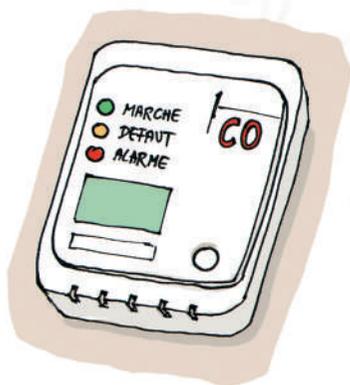
LES SOLUTIONS



Gainer la cheminée pour éviter l'accroche de futurs nids



Couvrir le faitage de la cheminée d'une solide grille.



Installer un détecteur mixte de fumées et monoxyde de carbone.



Assurer deux ramonages par an : un en automne, l'autre au printemps.

Pour Annie et Simone qui nous ont incités à faire ce document.

Remerciements :

- Messieurs Franck Chapoulie Maire de Mellac, Philippe Chaix du cabinet Chaix et Morel, Yves Deleforterie vétérinaire, Daniel Le Mao LPO Bretagne.
- Mouez Penmarc'h
- Fondation du Crédit Agricole

Scénario Dominique Riquier. Illustrations David Jambon. Production : SVED.

Pour se procurer ce document et le film : dominique.riquier064@orange.fr.

CHOUCAS DES TOURS

Soyons vigilants !



Mode de vie des choucas des tours

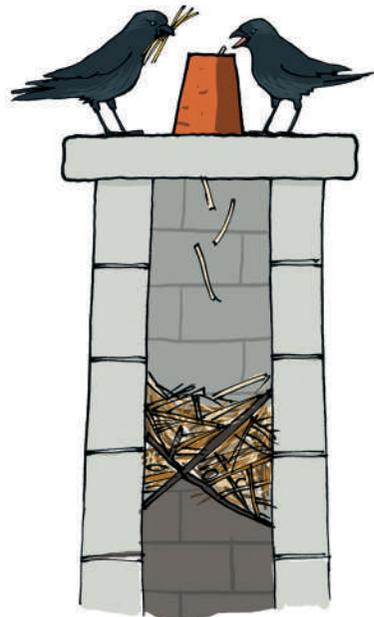
Les choucas sont sédentaires. Ils peuvent vivre paisiblement une vingtaine d'années en couple fidèle. C'est une espèce protégée.

Les hommes sont devenus leurs ennemis. Des milliers d'oiseaux sont tués chaque année, en vain. Leur prolifération implique de prendre en compte la situation actuelle. Toutefois, le déclassement de l'espèce ne résoudra rien. Les mesures de régulation sont illusoires, il faut s'attaquer aux causes de son expansion.

Les choucas construisent leurs nids dans une cavité, dans l'anfractuosité d'un mur, d'un clocher, une cheminée, une tour en ruine, une falaise...

Les nids sont constitués de divers éléments glanés dans les alentours : branchages, feuilles, paille, terre, crins, plumes, afin de créer un support solide.

Lorsqu'il est construit dans une cheminée, il bouche le conduit, empêchant l'évacuation des fumées.



Des conséquences dramatiques

Dimitri arrive assez tard, il allume le chauffage central puis se couche paisiblement.

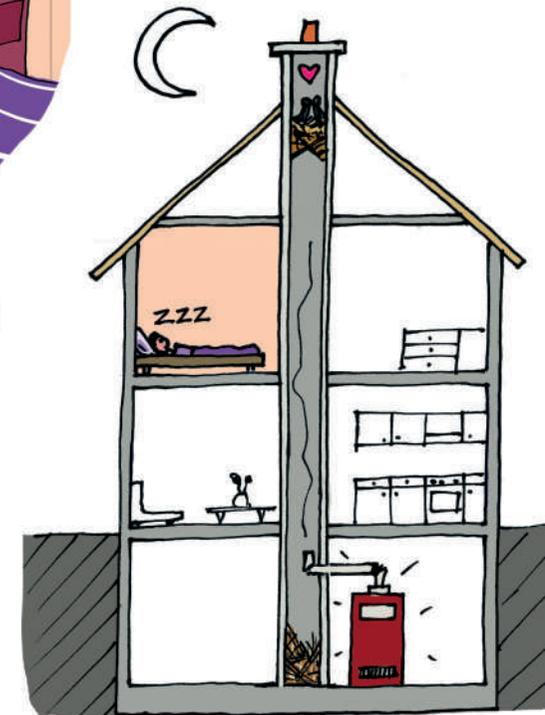
Mais la cheminée est obstruée par un nid de choucas en construction, malgré un ramonage d'automne.



La chaudière donne toute sa puissance et n'évacue aucune fumée.

Le monoxyde de carbone se répand dans le sous-sol pour atteindre la chambre à l'étage.

Dimitri est retrouvé inanimé vers 17 h le lendemain.



Gravement intoxiqué et envoyé aux urgences par hélicoptère, il faudra attendre deux années pour que Dimitri sorte des milieux hospitaliers pour retrouver sa maison et vivre avec un handicap.

Annexe n°8

Articles parus dans Aujourd'hui en France,
Le Parisien magazine et sur le Parisien.fr en
juillet 2022

Le choucas des tours, ce cousin du corbeau qui ravage les cultures

LE PARISIEN WEEK-END. Depuis quelques années, un triste remake du film «Les Oiseaux» se joue dans l'ouest de la France. Ce cousin du corbeau prolifère et ravage les cultures. Malgré son statut d'espèce protégée, le choucas des tours est la cible de campagnes d'éradication.

Sans rien pouvoir faire, il l'a vu arriver au loin. Une épaisse nuée d'oiseaux noirs tournoyant bruyamment dans le ciel de Vieux-Marché, une commune des Côtes-d'Armor. Vifs et organisés, ils étaient près de 300 à jeter leur dévolu sur son champ de maïs. C'était le 8 mai dernier. « On n'avait même pas fini de semer partout qu'une partie des graines avait déjà disparu. En deux jours, c'était foutu », soupire Yann-Baptiste Le Guern. Le cauchemar de ce trentenaire a un nom : le choucas des tours, une espèce d'oiseau appartenant à la famille des corvidés, comme le corbeau ou la corneille. Doté de la même intelligence, il s'en distingue par ses yeux très clairs, presque blancs et par sa petite taille. Même s'il ne mesure qu'une trentaine de centimètres, le volatile est particulièrement dévastateur.

En short de travail et baskets rouges, Yann-Baptiste se promène entre les rangées de maïs. La récolte est attendue pour le mois d'octobre et servira à nourrir les 65 vaches laitières et 230 porcs de l'exploitation. L'éleveur pointe du doigt une zone plus clairsemée, en contrebas, où les pousses, moins hautes et plus jeunes, n'arborent que trois ou quatre feuilles. C'est là que les oiseaux s'en sont donné à cœur joie. « À coups de bec dans la terre, ils ont arraché les pousses pour attraper la graine ou le ver qui est dessous », explique-t-il, amer. Huit hectares de maïs perdus sur 90.

De mémoire d'agriculteur, son père, Jean, n'avait jamais vu ça. « Je vous passe tous les gros mots et insultes que j'ai pu proférer en découvrant les dégâts », lâche Yann-Baptiste. Il a dû tout recommencer. D'abord préparer la terre, labourer, passer la herse, puis le semoir, pour de nouveau ensemer le champ. À raison de six heures de travail par hectare, la tâche prend un temps fou. Il pensait être tiré d'affaire, mais les choucas des tours sont revenus, encore et encore. Il lui a fallu ressemer trois fois ! Un véritable supplice. « À la fin, je n'avais plus la force d'aller voir l'étendue du désastre. J'envoyais mon père », se souvient Yann-Baptiste, qui estime avoir perdu 12 000 euros.

L'efficacité de l'abattage des volatiles discutée

Haro sur le choucas ! Depuis quelques années, le cousin de la corneille sème la désolation dans les campagnes de l'Ouest, au point d'être devenu l'ennemi numéro 1 des paysans. En Bretagne, les dégâts causés par ces nuées, comptant jusqu'à plusieurs centaines d'oiseaux, sont estimés à 1,2 million d'euros pour toute la région. En 2021, le Numéro Vert mis en place pour signaler les razzias de ces envahisseurs à plumes a reçu plus de 600 appels.

« Parmi les personnes qui nous contactent, il y en a qui sont vraiment excé-

dées. Quelques-unes, en pleurs. Pour eux, c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase, car cela s'ajoute au prix faible du lait, du porc, à l'augmentation des charges et du coût du gazole », explique Justine Choquer, chargée de mission auprès de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Les cultivateurs testent différentes méthodes d'effarouchement, à l'efficacité toute relative. Des canons sonores sont notamment utilisés, qui produisent des détonations à intervalles réguliers. Le voisinage n'apprécie guère et les oiseaux, eux, finissent par s'y habituer.

Ces dernières années, l'intensification des ravages a conduit les préfetures bretonnes à prendre des arrêtés pour autoriser à titre dérogatoire l'abattage des choucas, une espèce pourtant protégée en France depuis 2009. En 2022, le nombre de « prélèvements » (un terme édulcoré pour parler de destructions) validés par l'administration s'élevait à 1 800 spécimens dans le Morbihan, 8 000 dans les Côtes-d'Armor et 16 000 dans le Finistère !

Piégés ou tirés par des chasseurs, les oiseaux finissent dans des bacs d'équarissage. La situation révolte les défenseurs des animaux, qui attaquent régulièrement en justice les décisions des préfetures. En mai 2022, l'association One Voice est montée au créneau. Résultat, les trois arrêtés d'abattage pris dans le Morbihan, les Côtes-d'Armor et le Finistère ont été suspendus par la justice, pour laquelle il n'est pas clairement établi que les choucas sont responsables des dégâts. Dans son ordonnance, la juge pointe en outre que les divers rapports existants concluent « unanimement que les destructions à l'aveugle d'individus de cette espèce sont inefficaces ». Le tribunal s'appuie notamment sur une étude publiée en mars 2022 par des chercheurs à l'université de Rennes 1.

La Bretagne, le paradis des choucas

Le fruit d'un travail de deux ans très attendu par toutes les parties. « L'idée était de s'en servir pour proposer des pistes afin d'améliorer la cohabitation entre les hommes et l'espèce », note Sébastien Dugravot, l'un des co-auteurs. Selon lui, « le nombre de prélèvements autorisés par la préfecture ne repose sur rien. Les chiffres semblent sortis du chapeau ». Le petit corvidé aurait aussi bon dos. « Dès que les gens voient un oiseau noir dans un champ, pour eux, c'est forcément un choucas. Alors qu'il y a souvent des corneilles et des corbeaux freux dans le lot ».

Afin d'estimer la taille réelle de la population, les scientifiques ont recensé le nombre de nids sur des territoires représentatifs, et ont extrapolé les résultats à l'échelle de la région. Selon leurs calculs, il y aurait entre 44 887 et 150 909 couples reproducteurs en Bretagne !

Cavernicole, le choucas affectionne trous et cavités. Nichant à l'origine dans les arbres creux ou les falaises, sa sombre silhouette colonise les bourgs bretons depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les cheminées et les clochers lui offrent des refuges idéaux. « L'église, c'est le bistrot breton des choucas, plaisante Sébastien Dugravot. Ils s'y rassemblent, causent et nichent aux alentours. » Fin juin, lorsqu'ils quittent le nid, les jeunes investissent de grands arbres, transformés en dortoirs. Un rassemblement très bruyant pour les riverains, qui supportent ces nuisances sonores.

Kiah... Kiah... Kiah... Le choucas ne croasse pas, mais émet un cri explosif bien reconnaissable. Si l'espèce se plaît tant en Bretagne, c'est qu'elle y trouve non seulement le gîte mais aussi le couvert. L'espace agricole est composé de nombreuses prairies et de champs de céréales pour l'élevage. Les oiseaux ont ainsi accès à une quantité de nourriture quasi illimitée tout au long de l'année. L'hiver, une période sensible pour la survie, ils trouvent le maïs directement dans les tas d'ensilage des exploitations ou dans les bouses de vache. « Pour moi, la polémique autour du choucas est emblématique des problèmes posés par l'agriculture industrielle et productiviste », affirme Daniel Le Mao, délégué de la Ligue pour la protection des oiseaux du Finistère.

Inquiétude des familles et colère des paysans

L'étude ne dit pas autre chose et conclut que la solution ne peut reposer sur la seule éradication des oiseaux. Selon Sébastien Dugravot, il faut limiter l'accès à la nourriture durant l'hiver et réduire le nombre de sites de reproduction, notamment en obstruant les cheminées avec des grilles. Certaines communes, telle Mellac (Finistère), subventionnent une partie des travaux. L'opération présente l'avantage de diminuer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendies provoqués par la présence des nids.

Dominique Riquier, un sexagénaire finistérien, est bien placé pour le savoir. Il y a trois ans, sa compagne a failli mourir parce qu'un énorme nid bouchait le conduit de sa cheminée, empêchant l'évacuation du monoxyde de carbone. Elle garde de lourdes séquelles neurologiques. Il a fait éditer une plaquette pour sensibiliser les mairies au problème.

En 2017, c'est la bâtisse de la grand-mère d'Aurélien Blondeau, à Plélo, dans les Côtes-d'Armor, qui flambe pour les mêmes raisons. Ce jour-là, la cousine de ce réalisateur rennais vient rendre visite à son aïeule avec son compagnon et ses deux enfants. Dans le foyer, elle allume un petit tas de brindilles, a priori innocent. Mais, dans la nuit, la catastrophe est évitée de justesse. Alors que les cinq personnes dorment, l'un d'entre eux entend un grésillement, puis un vrombissement. C'est la charpente qui est en feu. Réveillée en plein sommeil, la famille n'a que le temps de sortir de la maison avant qu'elle ne soit ravagée par les flammes.

Non, décidément, Bruno Goanvic, agriculteur, ne comprend pas pourquoi la justice s'oppose à la régulation des choucas, qui selon lui « nuisent à la biodiversité des espèces », par leur omniprésence. Avec d'autres collègues et élus, il a organisé un rassemblement à Quimperlé, le 25 juin, pour protester contre la décision. « Comment un juge, depuis son bureau à Rennes, pourrait-il comprendre ce qu'il se passe sur le terrain ? » fulmine-t-il. Et pourquoi la loi n'est-elle pas la même pour tout le monde, l'arrêté de destruction étant toujours en vigueur dans le Maine-et-Loire ?

Vice-présidente de la chambre d'agriculture de Bretagne, Edwige Kerboriou a aussi du mal à digérer les résultats de l'étude scientifique, qui renvoie la responsabilité sur les agriculteurs. Elle réclame l'indemnisation des dégâts provoqués par les choucas. « On dédommage bien les ravages causés par les loups et les ours, qui sont également protégés. » Défenseurs des oiseaux et paysans ne s'accordent finalement que sur un point : l'urgence d'un plan d'action. Sans quoi, on risque d'entendre encore parler des choucas pendant un moment.

par Solenne Durox



Le choucas des tours, ce cousin du corbeau qui ravage les cultures

LE PARISIEN WEEK-END. Depuis quelques années, un triste remake du film «Les Oiseaux» se joue dans l'ouest de la France. Ce cousin du corbeau prolifère et ravage les cultures. Malgré son statut d'espèce protégée, le choucas des tours est la cible de campagnes d'éradication.

Sans rien pouvoir faire, il l'a vu arriver au loin. Une épaisse nuée d'oiseaux noirs tournoyant bruyamment dans le ciel de Vieux-Marché, une commune des Côtes-d'Armor. Vifs et organisés, ils étaient près de 300 à jeter leur dévolu sur son champ de maïs. C'était le 8 mai dernier. « On n'avait même pas fini de semer partout qu'une partie des graines avait déjà disparu. En deux jours, c'était foutu », soupire Yann-Baptiste Le Guern. Le cauchemar de ce trentenaire a un nom : le choucas des tours, une espèce d'oiseau appartenant à la famille des corvidés, comme le corbeau ou la corneille. Doté de la même intelligence, il s'en distingue par ses yeux très clairs, presque blancs et par sa petite taille. Même s'il ne mesure qu'une trentaine de centimètres, le volatile est particulièrement dévastateur.

En short de travail et baskets rouges, Yann-Baptiste se promène entre les rangées de maïs. La récolte est attendue pour le mois d'octobre et servira à nourrir les 65 vaches laitières et 230 porcs de l'exploitation. L'éleveur pointe du doigt une zone plus clairsemée, en contrebas, où les pousses, moins hautes et plus jeunes, n'arborent que trois ou quatre feuilles. C'est là que les oiseaux s'en sont donné à cœur joie. « À coups de bec dans la terre, ils ont arraché les pousses pour attraper la graine ou le ver qui est dessous », explique-t-il, amer. Huit hectares de maïs perdus sur 90.

De mémoire d'agriculteur, son père, Jean, n'avait jamais vu ça. « Je vous passe tous les gros mots et insultes que j'ai pu proférer en découvrant les dégâts », lâche Yann-Baptiste. Il a dû tout recommencer. D'abord préparer la terre, labourer, passer la herse, puis le semer, pour de nouveau ensemer le champ. À raison de six heures de travail par hectare, la tâche prend un temps fou. Il pensait être tiré d'affaire, mais les choucas des tours sont revenus, encore et encore. Il lui a fallu ressemer trois fois ! Un véritable supplice. « À la fin, je n'avais plus la force d'aller voir l'étendue du désastre. J'envoyais mon père », se souvient Yann-Baptiste, qui estime avoir perdu 12 000 euros.

L'efficacité de l'abattage des volatiles discutée

Haro sur le choucas ! Depuis quelques années, le cousin de la corneille sème la désolation dans les campagnes de l'Ouest, au point d'être devenu l'ennemi numéro 1 des paysans. En Bretagne, les dégâts causés par ces nuées, comptant jusqu'à plusieurs centaines d'oiseaux, sont estimés à 1,2 million d'euros pour toute la région. En 2021, le Numéro Vert mis en place pour signaler les razzias de ces envahisseurs à plumes a reçu plus de 600 appels.

« Parmi les personnes qui nous contactent, il y en a qui sont vraiment excé-

dées. Quelques-unes, en pleurs. Pour eux, c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase, car cela s'ajoute au prix faible du lait, du porc, à l'augmentation des charges et du coût du gazole », explique Justine Choquer, chargée de mission auprès de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Les cultivateurs testent différentes méthodes d'effarouchement, à l'efficacité toute relative. Des canons sonores sont notamment utilisés, qui produisent des détonations à intervalles réguliers. Le voisinage n'apprécie guère et les oiseaux, eux, finissent par s'y habituer.

Ces dernières années, l'intensification des ravages a conduit les préfetures bretonnes à prendre des arrêtés pour autoriser à titre dérogatoire l'abattage des choucas, une espèce pourtant protégée en France depuis 2009. En 2022, le nombre de « prélèvements » (un terme édulcoré pour parler de destructions) validés par l'administration s'élevait à 1 800 spécimens dans le Morbihan, 8 000 dans les Côtes-d'Armor et 16 000 dans le Finistère !

Piégés ou tirés par des chasseurs, les oiseaux finissent dans des bacs d'équarissage. La situation révolte les défenseurs des animaux, qui attaquent régulièrement en justice les décisions des préfetures. En mai 2022, l'association One Voice est montée au créneau. Résultat, les trois arrêtés d'abattage pris dans le Morbihan, les Côtes-d'Armor et le Finistère ont été suspendus par la justice, pour laquelle il n'est pas clairement établi que les choucas sont responsables des dégâts. Dans son ordonnance, la juge pointe en outre que les divers rapports existants concluent « unanimement que les destructions à l'aveugle d'individus de cette espèce sont inefficaces ». Le tribunal s'appuie notamment sur une étude publiée en mars 2022 par des chercheurs à l'université de Rennes 1.

La Bretagne, le paradis des choucas

Le fruit d'un travail de deux ans très attendu par toutes les parties. « L'idée était de s'en servir pour proposer des pistes afin d'améliorer la cohabitation entre les hommes et l'espèce », note Sébastien Dugravot, l'un des co-auteurs. Selon lui, « le nombre de prélèvements autorisés par la préfecture ne repose sur rien. Les chiffres semblent sortis du chapeau ». Le petit corvidé aurait aussi bon dos. « Dès que les gens voient un oiseau noir dans un champ, pour eux, c'est forcément un choucas. Alors qu'il y a souvent des corneilles et des corbeaux freux dans le lot ».

Afin d'estimer la taille réelle de la population, les scientifiques ont recensé le nombre de nids sur des territoires représentatifs, et ont extrapolé les résultats à l'échelle de la région. Selon leurs calculs, il y aurait entre 44 887 et 150 909 couples reproducteurs en Bretagne !

Cavernicole, le choucas affectionne trous et cavités. Nichant à l'origine dans les arbres creux ou les falaises, sa sombre silhouette colonise les bourgs bretons depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les cheminées et les clochers lui offrent des refuges idéaux. « L'église, c'est le bistrot breton des choucas, plaisante Sébastien Dugravot. Ils s'y rassemblent, causent et nichent aux alentours. » Fin juin, lorsqu'ils quittent le nid, les jeunes investissent de grands arbres, transformés en dortoirs. Un rassemblement très bruyant pour les riverains, qui supportent ces nuisances sonores.

Kiah... Kiah... Kiah... Le choucas ne croasse pas, mais émet un cri explosif bien reconnaissable. Si l'espèce se plaît tant en Bretagne, c'est qu'elle y trouve non seulement le gîte mais aussi le couvert. L'espace agricole est composé de nombreuses prairies et de champs de céréales pour l'élevage. Les oiseaux ont ainsi accès à une quantité de nourriture quasi illimitée tout au long de l'année. L'hiver, une période sensible pour la survie, ils trouvent le maïs directement dans les tas d'ensilage des exploitations ou dans les bouses de vache. « Pour moi, la polémique autour du choucas est emblématique des problèmes posés par l'agriculture industrielle et productiviste », affirme Daniel Le Mao, délégué de la Ligue pour la protection des oiseaux du Finistère.

Inquiétude des familles et colère des paysans

L'étude ne dit pas autre chose et conclut que la solution ne peut reposer sur la seule éradication des oiseaux. Selon Sébastien Dugravot, il faut limiter l'accès à la nourriture durant l'hiver et réduire le nombre de sites de reproduction, notamment en obstruant les cheminées avec des grilles. Certaines communes, telle Mellac (Finistère), subventionnent une partie des travaux. L'opération présente l'avantage de diminuer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendies provoqués par la présence des nids.

Dominique Riquier, un sexagénaire finistérien, est bien placé pour le savoir. Il y a trois ans, sa compagne a failli mourir parce qu'un énorme nid bouchait le conduit de sa cheminée, empêchant l'évacuation du monoxyde de carbone. Elle garde de lourdes séquelles neurologiques. Il a fait éditer une plaquette pour sensibiliser les mairies au problème.

En 2017, c'est la bâtisse de la grand-mère d'Aurélien Blondeau, à Plélo, dans les Côtes-d'Armor, qui flambe pour les mêmes raisons. Ce jour-là, la cousine de ce réalisateur rennais vient rendre visite à son aïeule avec son compagnon et ses deux enfants. Dans le foyer, elle allume un petit tas de brindilles, a priori innocent. Mais, dans la nuit, la catastrophe est évitée de justesse. Alors que les cinq personnes dorment, l'un d'entre eux entend un grésillement, puis un vrombissement. C'est la charpente qui est en feu. Réveillée en plein sommeil, la famille n'a que le temps de sortir de la maison avant qu'elle ne soit ravagée par les flammes.

Non, décidément, Bruno Goanvic, agriculteur, ne comprend pas pourquoi la justice s'oppose à la régulation des choucas, qui selon lui « nuisent à la biodiversité des espèces », par leur omniprésence. Avec d'autres collègues et élus, il a organisé un rassemblement à Quimperlé, le 25 juin, pour protester contre la décision. « Comment un juge, depuis son bureau à Rennes, pourrait-il comprendre ce qu'il se passe sur le terrain ? » fulmine-t-il. Et pourquoi la loi n'est-elle pas la même pour tout le monde, l'arrêté de destruction étant toujours en vigueur dans le Maine-et-Loire ?

Vice-présidente de la chambre d'agriculture de Bretagne, Edwige Kerboriou a aussi du mal à digérer les résultats de l'étude scientifique, qui renvoie la responsabilité sur les agriculteurs. Elle réclame l'indemnisation des dégâts provoqués par les choucas. « On dédommage bien les ravages causés par les loups et les ours, qui sont également protégés. » Défenseurs des oiseaux et paysans ne s'accordent finalement que sur un point : l'urgence d'un plan d'action. Sans quoi, on risque d'entendre encore parler des choucas pendant un moment.

par Solenne Durox



REPORTAGE

Les choucas sèment la désolation

Depuis quelques années, un triste remake du film *Les Oiseaux* se joue dans l'ouest de la France. Ce cousin du corbeau prolifère et ravage les cultures. Malgré son statut d'espèce protégée, le choucas des tours est la cible de campagnes d'éradication.

Sans rien pouvoir faire, il l'a vu arriver au loin. Une épaisse nuée d'oiseaux noirs tournoyant bruyamment dans le ciel de Vieux-Marché, une commune des Côtes-d'Armor. Vifs et organisés, ils étaient près de 300 à jeter leur dévolu sur son champ de maïs. C'était le 8 mai dernier. « On n'avait même pas fini de semer partout qu'une partie des graines avait déjà disparu. En deux jours, c'était foutu », soupire Yann-Baptiste Le Guern. Le cauchemar de ce trentenaire a un nom : le choucas des tours, une espèce d'oiseau appartenant à la famille des corvidés, comme le corbeau ou la corneille. Doté de la même intelligence, il s'en distingue par ses yeux très clairs, presque blancs et par sa petite taille. Même s'il ne mesure qu'une trentaine de centimètres, le volatile est particulièrement dévastateur.

En short de travail et baskets rouges, Yann-Baptiste se promène entre les rangées de maïs. La récolte est attendue pour le mois d'octobre et servira à nourrir les 65 vaches laitières et 230 porcs de l'exploitation. L'éleveur pointe du doigt une zone plus clairsemée, en contrebas, où les pousses, moins hautes et plus jeunes, n'arborent que trois ou quatre feuilles. C'est là que les oiseaux s'en sont donné à cœur joie. « À coups de bec dans la terre, ils ont arraché les pousses pour attraper la graine ou le ver qui est dessous », explique-t-il, amer. Huit hectares de maïs perdus sur 90.



Nuée de choucas fondant sur un champ, à Quimperlé (Finistère), ici en 2010. Les oiseaux arrachent les pousses pour attraper la graine ou le ver en dessous.

De mémoire d'agriculteur, son père, Jean, n'avait jamais vu ça. « Je vous passe tous les gros mots et insultes que j'ai pu proférer en découvrant les dégâts », lâche Yann-Baptiste. Il a dû tout recommencer. D'abord préparer la terre, labourer, passer la herse, puis le semoir, pour de nouveau ensemer le champ. À raison de six heures de travail par hectare, la tâche prend un temps fou. Il pensait être tiré d'affaire, mais les choucas des tours sont revenus, encore et encore. Il lui a fallu ressemer trois fois ! Un véritable supplice. « À la fin, je n'avais plus la force d'aller voir l'étendue du désastre. J'envoyais mon père », se souvient Yann-Baptiste, qui estime avoir perdu 12 000 euros.

Haro sur le choucas ! Depuis quelques années, le cousin de la corneille sème la désolation dans les campagnes de l'Ouest, au point d'être devenu l'ennemi numéro 1 des paysans. En Bretagne, les dégâts causés par ces nuées, comptant jusqu'à plusieurs centaines d'oiseaux, sont estimés à 1,2 million d'euros pour toute la région. En 2021, le Numéro

Vert mis en place pour signaler les razzias de ces envahisseurs à plumes a reçu plus de 600 appels.

« Parmi les personnes qui nous contactent, il y en a qui sont vraiment excédées. Quelques-unes, en pleurs. Pour eux, c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase, car cela s'ajoute au prix faible du lait, du porc, à l'augmentation des charges et du coût du gazole », explique Justine Choquer, chargée de mission auprès de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Les cultivateurs testent différentes méthodes d'effarouchement, à l'efficacité toute relative. Des canons sonores sont notamment utilisés, qui produisent des détonations à intervalles réguliers. Le voisinage n'apprécie guère et les oiseaux, eux, finissent par s'y habituer.

L'efficacité de l'abattage des volatiles discutée

Ces dernières années, l'intensification des ravages a conduit les préfetures bretonnes à prendre des arrêtés pour autoriser à titre dérogatoire l'abattage des choucas, une espèce pourtant protégée en France depuis 2009. En 2022, le nombre de « prélèvements » (un terme édulcoré pour parler de destructions) validés par l'administration s'élevait à 1 800 spécimens dans le Morbihan, 8 000 dans les Côtes-d'Armor et 16 000 dans le Finistère !

Piégés ou tirés par des chasseurs, les oiseaux finissent dans des bacs d'équarrissage. La situation révolte les défenseurs des animaux, qui attaquent régulièrement en justice les décisions des préfetures. En mai 2022, l'association One Voice est montée au créneau. Résultat, les trois arrêtés d'abattage pris dans le Morbihan, les Côtes-d'Armor et le Finistère ont été suspendus par la justice, pour laquelle il n'est pas clairement établi que les choucas sont responsables des dégâts. Dans son ordonnance, la juge pointe en outre que les divers rapports existants concluent « unanimement que les destructions à l'aveugle d'individus de cette espèce sont inefficaces ». Le tribunal s'appuie notamment sur une étude publiée en mars 2022 par des chercheurs à l'université de Rennes 1.



À Vieux-Marché (Côtes-d'Armor), en juin 2022, une grande partie des semences a été mangée, les plants les plus hauts sont les rescapés du premier semis.

Le fruit d'un travail de deux ans très attendu par toutes les parties. « L'idée était de s'en servir pour proposer des pistes afin d'améliorer la cohabitation entre les hommes et l'espèce », note Sébastien Dugravot, l'un des co-auteurs. Selon lui, « le nombre de prélèvements autorisés par la préfecture ne repose sur rien. Les chiffres semblent sortis du chapeau ». Le petit corvidé aurait aussi bon dos. « Dès que les gens voient un oiseau noir dans un champ, pour eux, c'est forcément un choucas. Alors qu'il y a souvent des corneilles et des corbeaux freux dans le lot ». Afin d'estimer la taille réelle de la population, les scientifiques ont recensé le

nombre de nids sur des territoires représentatifs, et ont extrapolé les résultats à l'échelle de la région. Selon leurs calculs, il y aurait entre 44 887 et 150 909 couples reproducteurs en Bretagne !

Cavernicole, le choucas affectionne trous et cavités. Nichant à l'origine dans les arbres creux ou les falaises, sa sombre silhouette colonise les bourgs bretons depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les cheminées et les clochers lui offrent des refuges idéaux. « L'église, c'est le bistrot breton des choucas, plaisante Sébastien Dugravot. Ils s'y rassemblent, causent et nichent aux alentours. » Fin juin, lorsqu'ils quittent le nid, les jeunes investissent de grands arbres, transformés en dortoirs. Un rassemblement très bruyant pour les riverains, qui supportent ces nuisances sonores. Kiah... Kiah... Kiah... Le choucas ne croasse pas, mais émet un cri explosif bien reconnaissable. Si l'espèce se plaît tant en Bretagne, c'est qu'elle y trouve non seulement le gîte mais aussi le couvert. L'espace agricole est composé de nombreuses prairies et de champs de céréales pour l'élevage. Les oiseaux ont ainsi accès à une quantité de nourriture quasi illimitée tout au long de l'année. L'hiver, une période sensible pour la survie, ils trouvent le maïs directement dans les tas d'ensilage des exploitations ou dans les bouses de vache. « Pour moi, la polémique autour du choucas est emblématique des problèmes posés par l'agriculture industrielle et productiviste », affirme Daniel Le Mao, délégué de la Ligue pour la protection des oiseaux du Finistère.

Inquiétude des familles et colère des paysans

L'étude ne dit pas autre chose et conclut que la solution ne peut reposer sur la seule éradication des oiseaux. Selon Sébastien Dugravot, il

faut limiter l'accès à la nourriture durant l'hiver et réduire le nombre de sites de reproduction, notamment en obstruant les cheminées avec des grilles. Certaines communes, telle Mellac (Finistère), subventionnent une partie des travaux. L'opération présente l'avantage de diminuer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendies provoqués par la présence des nids.

Dominique Riquier, un sexagénaire finistérien, est bien placé pour le savoir. Il y a trois ans, sa compagne a failli mourir parce qu'un énorme nid bouchait le conduit de sa cheminée, empêchant l'évacuation du monoxyde de carbone. Elle garde de lourdes séquelles neurologiques. Il a fait éditer une plaquette pour sensibiliser les mairies au problème.

En 2017, c'est la bâtisse de la grand-mère d'Aurélien Blondeau, à Plélo, dans les Côtes-d'Armor, qui flambe pour les mêmes raisons. Ce jour-là, la cousine de ce réalisateur rennais vient rendre visite à son aïeule avec son compagnon et ses deux enfants. Dans le foyer, elle allume un petit tas de brindilles, a priori innocent. Mais, dans la nuit, la catastrophe est évitée de justesse. Alors que les cinq personnes dorment, l'un d'entre eux entend un grésillement, puis un vrombissement. C'est la charpente qui est en feu. Réveillée en plein sommeil, la famille n'a que le temps de sortir de la maison avant qu'elle ne soit ravagée par les flammes.

Non, décidément, Bruno Goanvic, agriculteur, ne comprend pas pourquoi la justice s'oppose à la régulation des choucas, qui selon lui « nuisent à la biodiversité des espèces », par leur omniprésence. Avec d'autres collègues et élus, il a organisé un rassemblement à Quimperlé, le 25 juin, pour protester contre la décision. « Comment un juge, depuis son bureau à Rennes, pourrait-il com-

prendre ce qu'il se passe sur le terrain ? » fulmine-t-il. Et pourquoi la loi n'est-elle pas la même pour tout le monde, l'arrêté de destruction étant toujours en vigueur dans le Maine-et-Loire ?

Vice-présidente de la chambre d'agriculture de Bretagne, Edwige Kerboriou a aussi du mal à digérer les résultats de l'étude scientifique, qui renvoie la responsabilité sur les agriculteurs. Elle réclame l'indemnisation des dégâts provoqués par les choucas. « On dédommage bien les ravages causés par les loups et les ours, qui sont également protégés. » Défenseurs des oiseaux et paysans ne s'accordent finalement que sur un point : l'urgence d'un plan d'action. Sans quoi, on risque d'entendre encore parler des choucas pendant un moment. ■



De gauche à droite, Yann-Baptiste Le Guern, éleveur laitier et porcin, son père Jean, avec Edwige Kerboriou, vice-présidente de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne, et Justine Choquer, chargée de mission auprès de la même chambre, constatent les dégâts sur une parcelle.

par Solenne Durox.

ENCADRÉS DE L'ARTICLE

“ KIAH... KIAH... KIAH... LE CHOUCAS NE CROASSE PAS, MAIS ÉMET UN CRI EXPLOSIF BIEN RECONNAISSABLE



Annexe n°9

Répartition des référents Choucas agréés
par secteur géographique en 2022

Annexe n°10

Support de formation des référents Choucas agréés pour intervenir dans une opération de protection d'urgence d'un site agricole contre les attaques de Choucas des tours



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Opérations choucas des tours

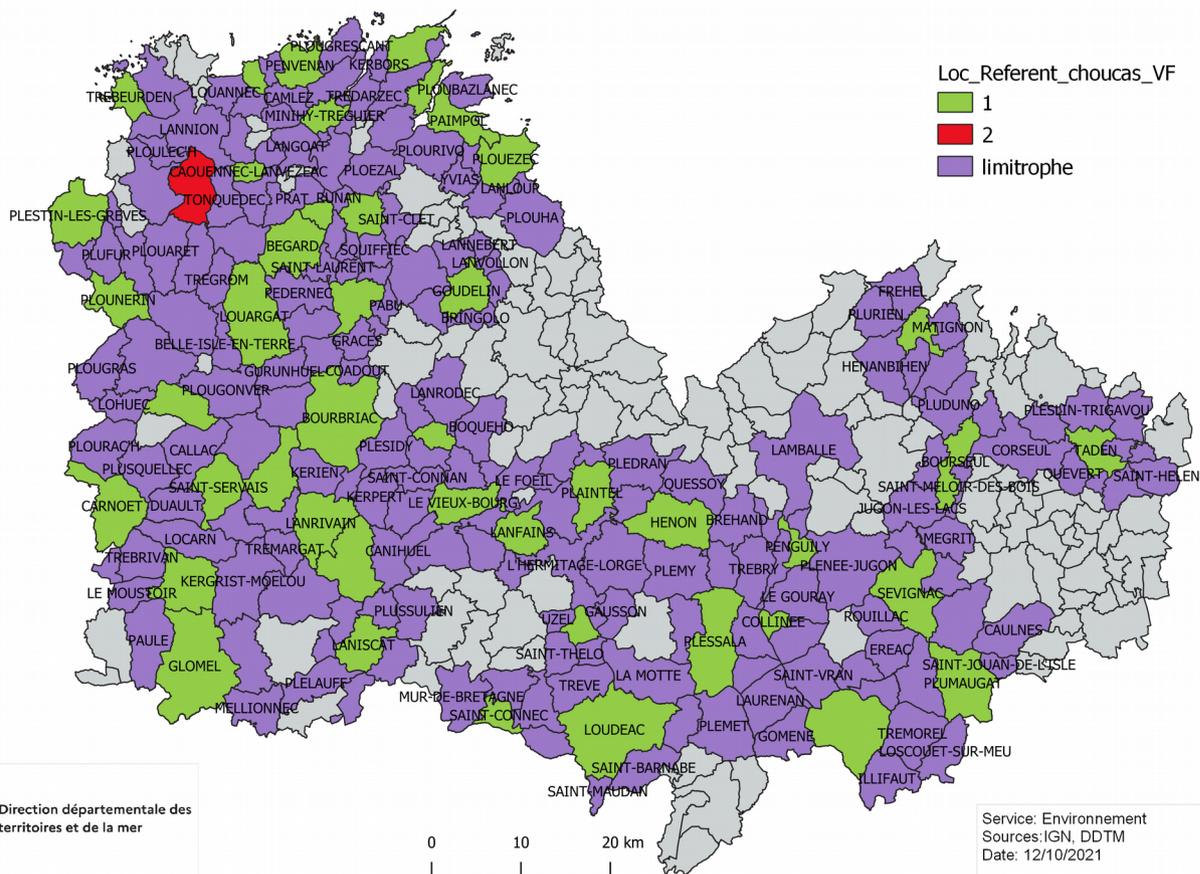
2022

Quelques rappels

- Statut du choucas des tours (*Corvus monedula*) :
 - Niveau international : Annexe III Convention de Berne 1979
 - Niveau européen : Annexe II partie B Directive Oiseaux 2009
 - * peut être chassé seulement dans les États membres pour lesquels il est mentionné (pas la France)
 - Niveau national : Espèce protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, article 3
- Demande de dérogation destruction d'espèce protégée portée par la fdsea 22 en novembre 2020 pour 15 000 oiseaux par an sur une période de trois an (2021-2023).
- Avis défavorable du CSRPN en février 2021
- Arrêté préfectoral portant autorisation de mesures de destruction et d'effarouchement en date du 15 avril 2021
 - 8 000 oiseaux
 - pour la campagne 2021 (date limite au 30 septembre 2021)
- Arrêté modificatif le 6 juillet 2021 portant à 12 000 oiseaux
- 21 juillet 2021 : 10 000 oiseaux prélevés ⇒ opérations limitées à la zone légumière

Bilan 2021

Périmètre d'action des référents



- 45 référents
- 235 communes (anciennes)
- Surtout à l'ouest
- Quelques autorisations accordées pour intervenir en dehors de la zone (Yffiniac, Plouasne,...)

Bilan 2021

- 11 188 oiseaux prélevés et 251 opérations menées

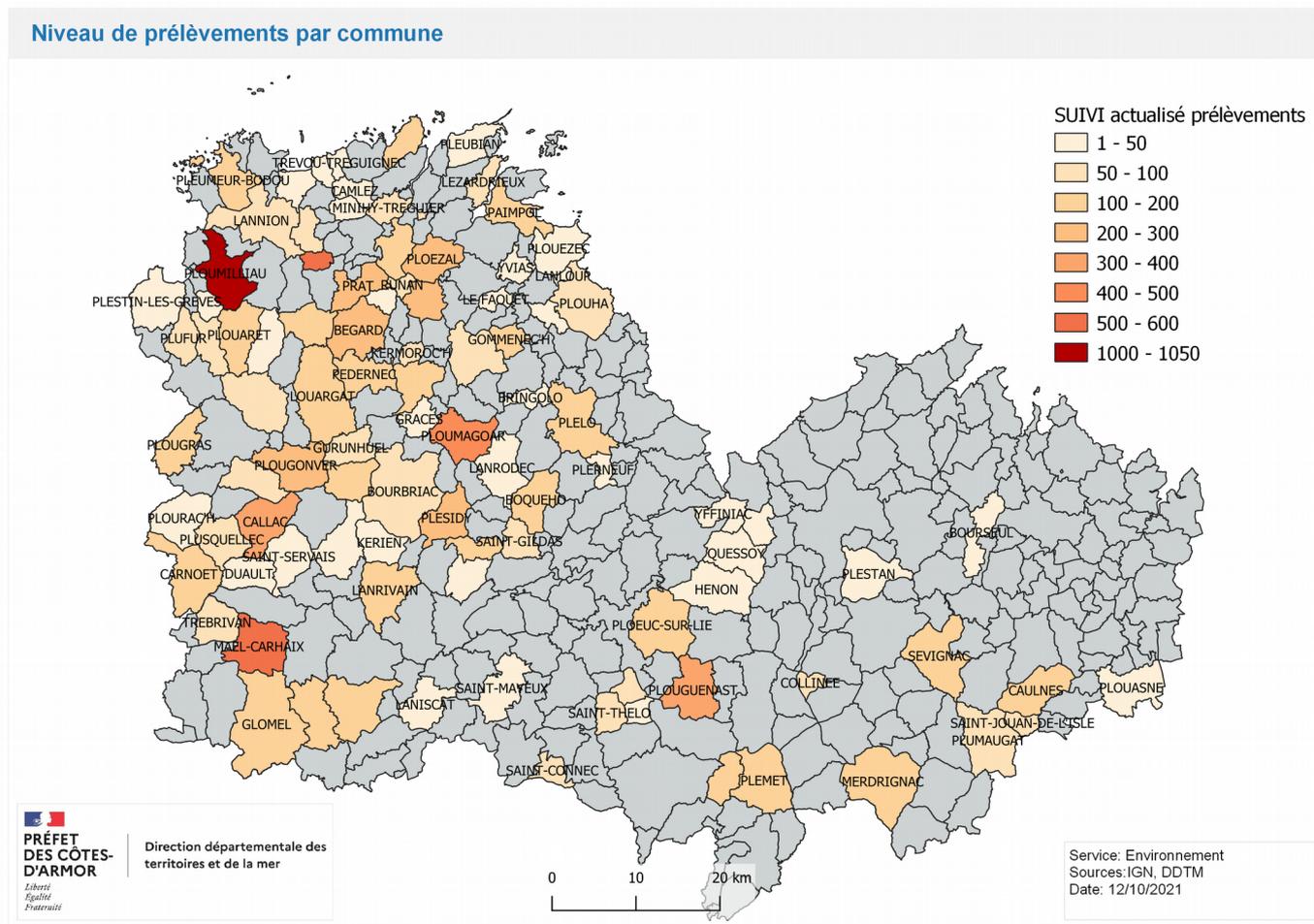
Type action	Choucas prélevés	Nbre d'opération	Moyenne par opération
EFFAROUCHEMENT	0	8	0
PIEGEAGE	3592 (32%)	30	120 (maxi 746)
TIR	7596 (68%)	213	36 (maxi 333)
Total Résultat	11188	251	45

- 39 référents actifs avec une forte variabilité

Type d'actions	Nbre de référents actifs		mini	maxi	moyenne
Effarouchement	4	nombre d'opérations par référent	1	20	6
Piégeage	18	nombre de prélèvements totaux par référent	0	1166	287
Tir	35				
Toutes actions	39	nombre de prélèvements par opérations par référent	0	259	45

Bilan 2021

- Interventions sur 107 communes avec des prélèvements sur 97 communes

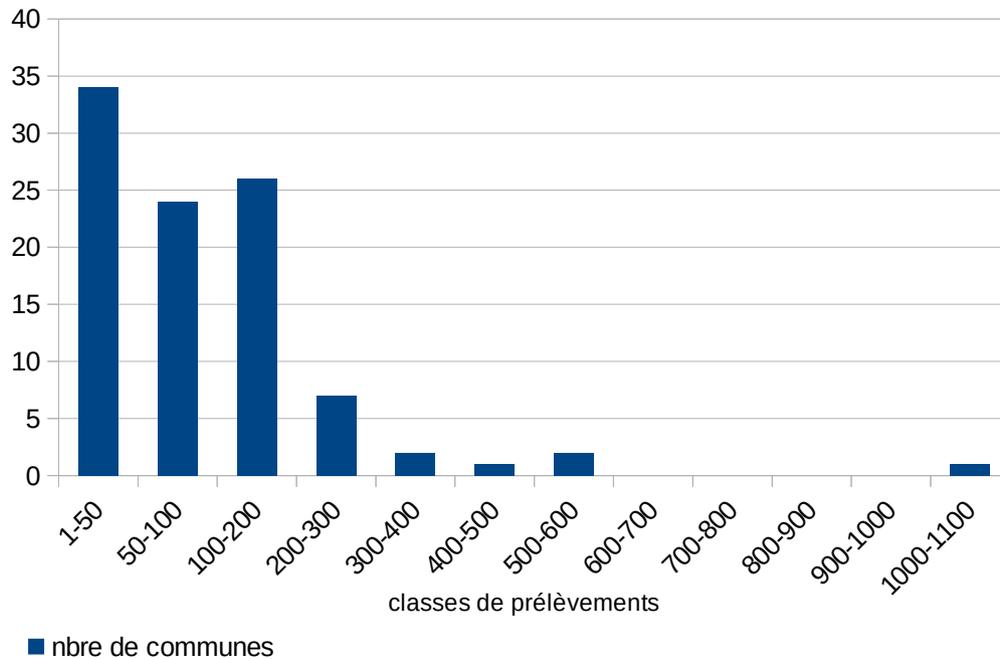


- Prélèvements à l'ouest du département majoritaires

Bilan 2021

- Interventions sur 107 communes avec des prélèvements sur 97 communes

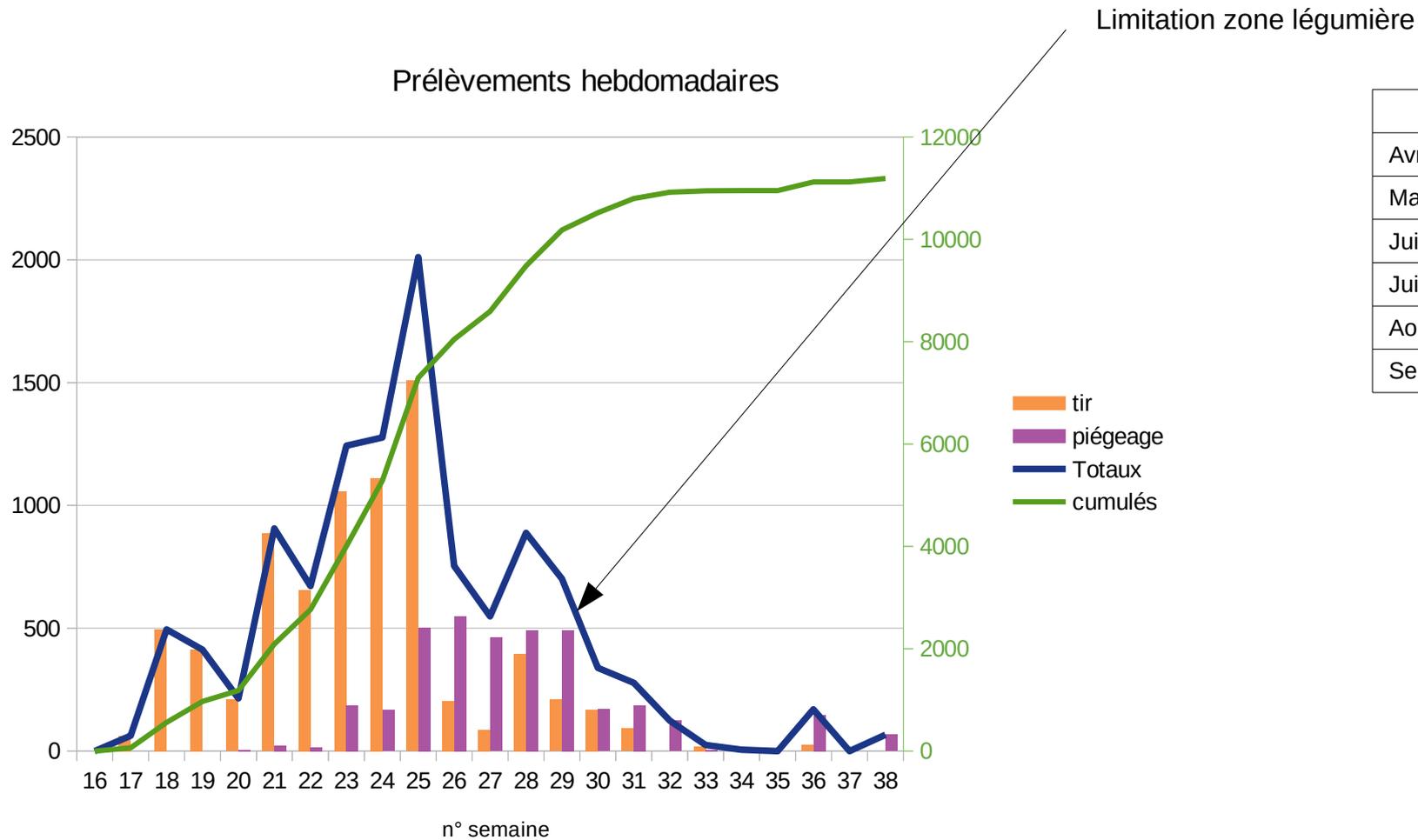
Prélèvements par commune



- Majoritairement - de 200 prélèvements
- 6 communes à + de 300 prélèvements (Callac, Caouennec-Lanvézéac, Maël-Carhaix, Plouguenast, Ploumagoar, Ploumilliau)

2. Bilan

- Répartition temporelle des prélèvements

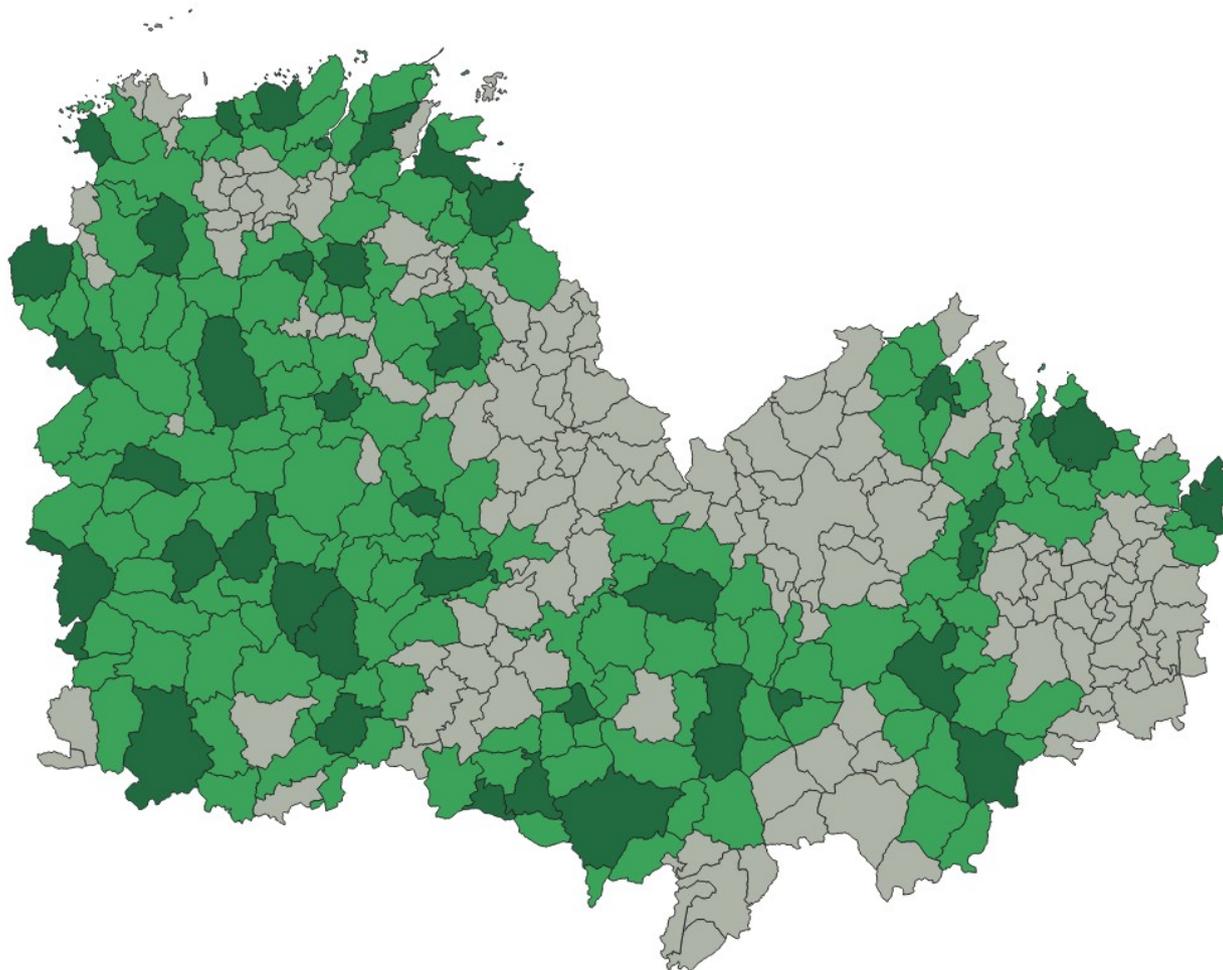


Organisation 2022

- Arrêté préfectoral qui encadre ces intervention : signature à venir
 - Voir demande de la FDSEA 22 (2021-2023)
 - 8000 oiseaux jusqu'au 30 septembre 2022 (période de plus forte sensibilité)
- Mise en place des référents
 - Propositions de référents par le bénéficiaire validés par la DDTM avec **arrêté d'autorisation individuelle** (commune de référence + limitrophes voir plus loin si nécessaire et accord)
 - Environ 40 référents
- Conditions d'interventions
 - Constater la présence au minimum de 200 choucas sur zone
 - Constater des **dégâts agricoles** avérés (pas de préventif)
 - Enregistrer les plaintes (tableau de bord)
 - Déclarer l'opération au moins 24 h avant (mail à la DDTM)
 - Compte-rendu d'opération (tableau de bord) + mail à la DDTM dans les 72 h

Organisation 2022

Localisation zone d'intervention des référents



Organisation 2022

IV – COMMENT et QUAND EST DÉCLENCHÉE UNE ACTION

Une opération cible une commune, une partie de commune, un territoire ou un ou plusieurs exploitants sont confrontés à des dégâts liés au Choucas et qui est porté à votre connaissance.

La plainte est la première étape caractérisant une opération. Celle-ci devra être enregistrée (voir paragraphe X)
Le référent pourra en être informé par plusieurs canaux (FDSEA - Chambre d'agriculture, ...).

La seconde étape consistera à vérifier les dégâts avérés et le respect des conditions de déclenchement d'une intervention.

L'autorisation de régulation est de 8000 oiseaux pour 2022, il vous appartient de bien confirmer les dégâts et d'éviter une gestion de complaisance pour une gestion optimale de ce quota et une efficience de la régulation. Il appartiendra au référent de vérifier également le respect d'une condition fixée à l'arrêté préfectoral de référence : la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux. Vous pratiquerez cette évaluation de manière empirique.

Très en dessous de ce seuil, pas d'intervention, il convient d'agir sur les fortes concentrations comme rencontrées ces dernières années. D'autres pistes peuvent le cas échéant être proposées comme l'effarouchement.

Au final, que vous interveniez ou non, toute opération devra être enregistrée sur ce registre.

Organisation 2022

V – MOYENS A DISPOSITION DU RÉFÉRENT CHOUCAS

Sur une opération, le référent dispose de 3 modes d'intervention, Il est autorisé à procéder à :

- de la régulation à tir ;
- de la régulation par piégeage ;
- de l'effarouchement.

L'autorisation de régulation porte sur l'espèce choucas des tours (*Corvus monedula*) jusqu'au 30 septembre 2022 . Cette autorisation couvre le cas échéant jusqu'au 31 juillet 2022 la destruction accidentelle (erreur d'identification) de la corneille noire (*Corvus corone*) susceptible de se mélanger aux populations de choucas des tours.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

VI – CONDITION DES RÉGULATIONS A TIR

Les régulations sont effectuées entre le lever du jour et la tombée de la nuit. Les tirs de nuit et les tirs au nid sont interdits ;

Le référent est présent et opère lui-même et/ou peut se faire accompagner d'un **maximum de 5 tireurs**, tous munis d'un permis de chasser en cours de validité. **L'intervention ne peut être déléguée à un tiers. Ces règles s'appliquent aux interventions d'effarouchement.**

Sur une opération donnée, le nombre d'interventions n'est pas limité mais, sera bien évidemment adapté en fonction des résultats et des incidences.

Organisation 2022

VII – CONDITION DES REGULATIONS PAR PIÉGEAGE

Ces interventions peuvent être déléguées ou non à des piégeurs agréés mais restent sous la responsabilité du référent. Celui-ci organise un passage régulier pour relever les cages. La durée de l'opération de piégeage n'est pas limitée dans le temps.

L'efficacité d'une cage baisse avec le temps si elle n'est pas déplacée. Le piégeage semble optimal à l'envol des juvéniles.

VIII – OBLIGATIONS DU RÉFÉRENT CHOUCAS

- Enregistrer les plaintes écrites des exploitants plaignants ;
- consigner ses constats sur ce registre de bord ;
- aviser de chaque intervention 24 heures à l'avance, la brigade de Gendarmerie ou le commissariat de police localement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et les mairies concernées, des jours et du lieu des interventions ;
- déclarer chaque intervention à tir auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant son démarrage, rédiger et transmettre un compte-rendu de l'intervention à la DDTM dans les 72 heures ;
- déclarer chaque intervention par piégeage auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant son démarrage, transmettre un compte-rendu hebdomadaire de l'intervention à la DDTM pendant toute sa durée et déclarer sa fin auprès de la DDTM sous 24 heures ;
- inscrire au registre de bord les prélèvements pour chaque intervention (au jour le jour pour le tir, hebdomadairement pour le piégeage) ;
- s'assurer d'une mise à mort sans souffrance des choucas piégés et du relâcher des autres espèces ;
- stocker les carcasses d'oiseaux dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- participer aux réunions organisées sur le sujet par la DDTM ou la FDSEA - Chambre d'agriculture .

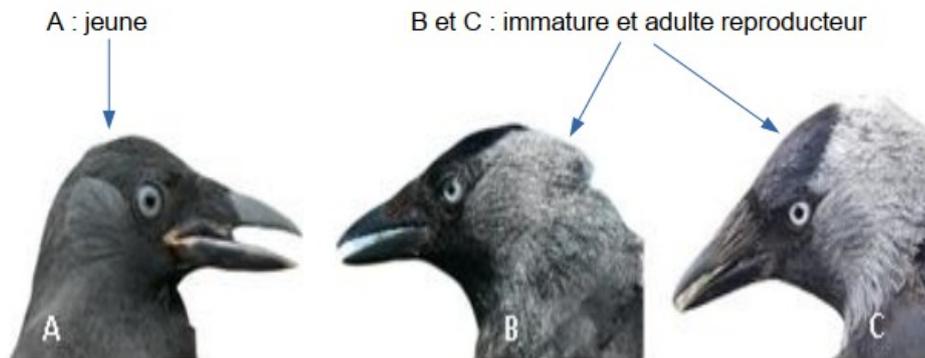
Organisation 2022

XIV - DÉTERMINATION DES CLASSES D'ÂGE DES OISEAUX PRÉLEVÉS ET METHODE DE COMPATGE

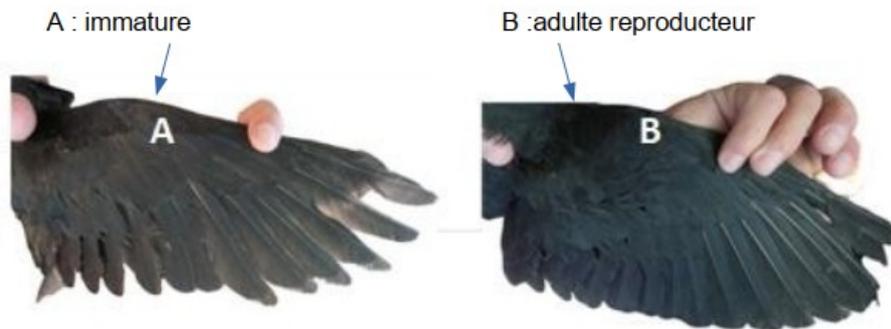
Afin d'acquérir de nouvelles connaissances sur la dynamique des populations de choucas des tours en Bretagne, il est nécessaire aujourd'hui d'évaluer la répartition par classes d'âge des populations présentes sur le territoire. Il est donc demandé au référent menant des opérations de destruction (tir ou piégeage) de renseigner au mieux le nombre d'oiseaux jeunes, immatures et adultes reproducteurs qu'il détruit lors des opérations.

3 classes d'âge peuvent être distinguées assez facilement sur la base du plumage :

- **les jeunes** : ont typiquement des plumes de tête et de nuque noires ou brunâtres, ternes présentant peu de contraste. La nuque et l'arrière de la tête des autres catégories sont de couleur grise.



- **les immatures** : ont des ailes (rémiges et couvertures) marrons contrastant nettement avec le reste du plumage, plus sombre. Les ailes des adultes reproducteurs sont beaucoup plus sombres.



- **les adultes reproducteurs** : revêtent un plumage de couleur noir ne présentant pas de contraste au niveau de l'aile et une nuque bien grise.

Organisation 2022

METHODE DE COMPTAGE

En fonction du nombre de prélèvements deux méthodes seront à appliquer.

- **si les prélèvements sont plutôt faibles (inférieur à 50) :**

Dans ce cas, il est demandé de faire un inventaire de l'ensemble des oiseaux prélevés et récupérés (certains oiseaux peuvent tomber loin ou dans des endroits où il n'est pas possible de les récupérer).

Exemple :

1 opération menée à tir commune de Ploumagoar le 01 mai 2022 avec 45 oiseaux tués dont 40 récupérés. Alors l'identification portera sur les 40 oiseaux récupérés (5 non récupérés).

Le bilan sera transmis comme suit : Nom de référent ; PLOUMAGOAR ; 01/05/2022 ; tir ; 45 choucas ; 25 adultes ; 10 immatures ; 5 jeunes

- **si les prélèvements sont élevés (supérieur à 50) :**

Dans ce cas il est demandé selon votre choix :

- soit de faire un inventaire de l'ensemble des oiseaux prélevés et récupérés comme vu ci-dessus ;

Exemple :

1 opération menée à tir commune de Ploumagoar le 01 mai 2022 avec 125 oiseaux tués dont 110 récupérés.

Le bilan sera transmis comme suit : Nom de référent ; PLOUMAGOAR ; 01/05/2022 ; tir ; 125 choucas ; 60 adultes ; 45 immatures ; 5 jeunes.

- soit de faire un inventaire sur un minimum de 50 oiseaux prélevés et récupérés.

Exemples :

1 opération menée à tir commune de Ploumagoar le 01 mai 2022 avec 125 oiseaux tués dont 110 récupérés.

Le bilan sera transmis comme suit : Nom de référent ; PLOUMAGOAR ; 01/05/2022 ; tir ; 125 choucas ; 30 adultes ; 15 immatures ; 5 jeunes.

1 opération menée par piégeage commune de Plougrescant avec 80 oiseaux prélevés semaine 28.

Le bilan hebdomadaire sera transmis comme suit : Nom de référent ; PLOUGRESCANT ; semaine 28 ; piégeage ; 80 choucas ; 10 adultes ; 10 immatures ; 30 jeunes.

Organisation 2022

TABLEAU DE BORD REGULATION CHOUCAS DES TOURS Fiche de Suivi d'opération Compléter la fiche opération -Exemple Tir		Une opération = une sollicitation d'un plaignant	
COMMUNE D'INTERVENTION	Date d'engagement de l'opération	Date de clôture	
PLUZUNET	25/05/21 <small>Date engagement = date de la plainte</small>	09/06/21	
Nature Dégâts constatés		Nombre d'oiseaux constatés	
Types de Culture	Plantation choux	> 300	
Nature des dégâts	Arrachage – destruction des mini-mottes	Observations: oiseaux farouches approches difficile Je décris au mieux le contexte de mon constat	
Estimation superficie	Parcelle de 1 ha - 20% mini mottes détruites		
Suite Donnée	<input type="checkbox"/> sans suite	<input checked="" type="checkbox"/> effarouchement	<input checked="" type="checkbox"/> Tir de régulation <input type="checkbox"/> piégeage
Observations premier essai en effarouchement insuffisant reprise tir en régulation		Je note le type d'intervention programmée. Je peux cumuler les interventions au fur et à mesure que je les engage	
ENREGISTREMENT PLAINTE DÉGÂTS (COMPLÉTER PAR LES PLAIGNANTS)			
NOM PRENOM ADRESSE TELEPHONE	EARL les mini-mottes Je fais compléter cet enregistrement de la plainte par le plaignant		
COMMUNE	Lieu-dit		
PLUZUNET	Le Quingo		
Espèce responsable	Date ou période des dégâts	Surface détruite	Montant estimé des dégâts
CHOUCAS DES TOURS	Depuis 15 jours après plantation	1 ha par taches	~3000€
Observations - Remarques du plaignant			
Perte production 20 %			
Le plaignant soussigné, déclare :		Fait à PLUZUNET,	
- l'exactitude des données transmises - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas		le 25/05/2021	

LISTE DES PARTICIPANTS Aux interventions régulation tir ou effarouchement Indiquer les Noms et Prénoms des chasseurs dont vous avez vérifiés les n° de permis								
Opération 1	Opération 2	Opération 3	Opération 4					
Y Robert	Y Robert	JP LE GALL,						
Claude BERNARD	Claude BERNARD	Claude BERNARD						
JC DUPONT	JC DUPONT	Y Robert						
J'indique sur ce tableau les noms des tireurs qui participent aux interventions (tir ou effarouchement) après avoir vérifié les n° de permis.								
Bilan opération de tir (*)		<input checked="" type="checkbox"/> de régulation		<input checked="" type="checkbox"/> d'effarouchement				
N° opération	Date	Nombre de fusils	Nombres d'oiseaux régulés					
			Choucas des tours	Corneille noire	Classes d'âge choucas des tours			
			Total		jeunes	immatures	adultes	
1	28/05/21	4	effarouchement					
2	07/08/21	2	60	2	25	20	5	
3	09/08/21	2	12	1	6	6	0	
Je mets sur ce tableau toutes les interventions engagées pour une même opération.								
Observations : première tentative en effarouchement								
(*) à déclarer 24 heures à l'avance et bilan à fournir sous 72 h à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr								
Bilan opération de piégeage (*)								
Nom responsable gestion cages			N° agrément de piégeur					
N° semaine	Nombre de cages	Nombres d'oiseaux régulés						
		Choucas des tours	Corneille noire	Classes d'âge choucas des tours				
		Total		jeunes	immatures	adultes		
Observations :								
(*) à déclarer 24 heures à l'avance et bilan hebdomadaire chaque lundi à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr								

